



NATIONS UNIES



**Septième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Milan (Italie), 26 août—6 septembre 1985

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.121/17
1er juillet 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROCESSUS ET PERSPECTIVES DE LA JUSTICE PÉNALE
DANS UN MONDE EN ÉVOLUTION

Équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 13	5
I. PREMIERE ENQUETE DES NATIONS UNIES SUR LA SITUATION DES FEMMES FACE A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE, 1970-1982	14 - 26	9
A. Conception de la recherche	14 - 15	9
B. Réponses	16 - 20	10
C. Méthodologie et analyse	21 - 23	12
D. Analyse comparative à l'échelon mondial et régional et par rapport au stade de développement	24 - 26	13

Première partie

CRIMINALITE ET DELINQUANCE FEMININES

II. NOUVELLES FORMES DE LA CRIMINALITE FEMININE	27 - 47	16
A. Fréquence de la criminalité et de la délinquance féminines	30 - 34	17
B. Nature de la criminalité et de la délinquance féminines	35 - 38	18
C. Développement socio-économique et criminalité et délinquance féminines	39 - 43	20
D. Mesures adoptées	44	25
III. CONCLUSIONS ET CONSEQUENCES	45 - 47	25

Deuxième partie

TRAITEMENT DIFFERENCIE APPLIQUE AUX DELINQUANTES
PAR L'APPAREIL DE JUSTICE PENALE

IV. CONSIDERATIONS DE SEXE DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE	48 - 83	28
A. L'attitude chevaleresque : mythe et réalité	48 - 57	28
B. Détenues	58 - 68	30
C. Mesures extrajudiciaires et mesures non privatives de liberté	69	38
V. CONCLUSIONS ET MESURES A ENVISAGER	70 - 83	38

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<u>Troisième partie</u>		
LA PLACE DES FEMMES DANS L'APPAREIL DE JUSTICE PENALE		
VI. LA DIVISION DU TRAVAIL	84 - 98	43
VII. L'EMPLOI DES FEMMES DANS L'APPAREIL DE JUSTICE PENALE	99 - 107	48
VIII. LES FEMMES DANS LA FORCE PUBLIQUE	108 - 118	54
IX. LES FEMMES DANS LES TRIBUNAUX	119 - 125	57
X. LES FEMMES DANS LE SYSTEME PENITENTIAIRE	126 - 133	63
XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	134 - 145	65

Annexes

I. QUESTIONNAIRE DES NATIONS UNIES SUR LA SITUATION DES FEMMES ET L'ADMINISTRATION DES SYSTEMES DE JUSTICE PENALE, 1970-1982	75
II. LISTE DES PAYS AYANT DES CORRESPONDANTS NATIONAUX DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DU CRIME ET DE LA LUTTE CONTRE LE CRIME	78

Tableaux

1. Pays dotés de correspondants nationaux ayant participé à l'enquête	11
2. Traitement différent des délinquantes en raison de leur sexe à chaque stade du processus de justice pénale, 1970-1982	35
3. Augmentation du nombre de femmes dans les divers secteurs de l'appareil de justice pénale, par région, 1970-1982	52
4. Nombre de femmes dans les divers secteurs de l'appareil de justice pénale par niveau de développement, 1970-1982	53
5. Augmentation du nombre de femmes employées dans la force publique entre 1975 et 1980 dans quelques pays	56
6. Juges et magistrats professionnels et non professionnels répartis selon le sexe pour la période 1975-1980 dans quelques pays	59
7. Personnel d'institution, de direction et de surveillance, ainsi que du personnel médical et paramédical, par sexe dans certains pays, 1975-1980	66

Figures

	<u>Page</u>
I. Variations de la criminalité et de la délinquance féminines, 1970-1982	19
II. Criminalité et délinquance féminines, selon le type, 1970-1982	21
III. Evolution de la fréquence des violences commises par les femmes, par groupe d'âge, 1970-1982	22
IV. Evolution de l'ampleur de la criminalité et de la délinquance féminines liées à l'alcoolisme et aux stupéfiants, 1970-1982	23
IV. a) Evolution de la proportion de femmes en attente de jugement ou condamnées à une peine de prison, 1970-1982	31
IV. b) Evolution, par région, de la proportion de femmes en attente de jugement ou condamnées à une peine de prison, 1970-1982	32
IV. c) Evolution de la proportion de femmes en attente de jugement ou condamnées à une peine de prison, suivant le degré de développement du pays, 1970-1982	33
V. Services ou programmes visant à satisfaire les besoins spécifiques des détenues, 1970-1982	37
VI. Accroissement du nombre de femmes dans les divers secteurs de l'appareil de justice pénale, 1970-1982	50

INTRODUCTION

1. Un des thèmes majeurs de préoccupation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale est le caractère juste et équitable du traitement réservé aux femmes par les systèmes de justice pénale dans le contexte de l'évolution socio-économique et culturelle. Ce thème a donné lieu à une série de recommandations par les cinquième et sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui ont eu lieu respectivement en 1975 et 1980.
2. A une époque où la criminologie traitait surtout de la délinquance masculine, l'intérêt, tant des auteurs que des hommes politiques, s'est porté sur la criminalité féminine. Le cinquième Congrès a contribué à appeler l'attention des responsables sur ce phénomène. Lors de ce Congrès, on s'est beaucoup attaché aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité*. On a relevé des changements importants dans la criminalité féminine et évoqué l'éventualité d'un lien avec les transformations générales de caractère social, économique, politique, culturel et technologique. Ces observations se fondaient sur des conclusions préliminaires de recherche indiquant que l'implication des femmes dans des actes criminels suivait l'accroissement de leur participation à la vie nationale 1/.
3. Eu égard par ailleurs à l'augmentation constatée du nombre de femmes ayant affaire aux systèmes de justice pénale, le cinquième Congrès a recommandé, pour faciliter la formulation de principes directeurs appropriés applicables aux politiques tant de prévention que de traitement, que le Secrétariat entreprenne des recherches et une collecte de données à l'échelon international permettant d'apprécier les liens entre l'évolution socio-économique et les transformations de la criminalité féminine, ainsi que les causes et la portée du traitement particulier réservé aux femmes dans les appareils de justice pénale. Ces recherches devaient être axées sur des comparaisons entre pays portant sur les manifestations et les tendances de la criminalité féminine, les politiques de traitement de la délinquance féminine adulte et juvénile et les succès et échecs des mesures prises à cet égard 2/.
4. Le sixième Congrès a accordé une attention considérable au caractère juste et équitable du traitement réservé aux femmes dans l'administration de la justice pénale, en s'attachant aux mesures visant à faire échec aux pratiques et politiques discriminatoires à l'égard des femmes en tant que délinquantes, victimes ou agents dans le cadre des appareils de justice pénale dans le monde entier**.

* Parmi les transformations les plus remarquables des formes et dimensions de la criminalité figure l'évolution récente de la criminalité féminine dans différents pays. Voir le document de travail établi par le Secrétariat sur les dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement (A/CONF.121/20).

** Compte tenu des recommandations de la Conférence mondiale sur l'Année internationale de la femme (Mexico, 1975) et de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Copenhague, 1980) et dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (1976-1985).

5. S'agissant des femmes délinquantes, le sixième Congrès a souligné dans sa résolution 9 que les femmes "ne bénéficient pas de la même attention et de la même prise en considération que les délinquants du sexe masculin" et recommandé la poursuite des "efforts en vue d'assurer aux femmes délinquantes un traitement équitable et juste pendant leur détention préventive, leur procès, leur jugement et leur incarcération éventuelle" 3/, 4/. Il a en outre, recommandé que, dans le cadre des efforts visant à recourir autant que possible à des substituts à l'incarcération, "les programmes et services utilisés comme solution de remplacement à l'incarcération soient ouverts aux femmes délinquantes dans les mêmes conditions qu'aux délinquants du sexe masculin".

6. Particulièrement remarquable est la demande du Congrès tendant à ce que : "aux congrès suivants et à leurs réunions préparatoires ainsi que dans les travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le temps nécessaire soit réservé à l'étude des problèmes des femmes délinquantes..." De plus, le Congrès a recommandé que "dans l'application des résolutions adoptées par le sixième Congrès des Nations Unies ... et touchant directement ou indirectement au traitement des délinquants, l'on tienne compte des problèmes spécifiques des femmes détenues et de la nécessité de prévoir des moyens pour résoudre ces problèmes".

7. Reconnaissant que les femmes ne jouent pas un rôle majeur dans l'administration de la justice, le sixième Congrès s'est particulièrement attaché à mettre en évidence les politiques et pratiques globales en matière d'emploi actuellement suivies dans les appareils de justice pénale qui réservent un traitement différent aux femmes et aux hommes, pour envisager des procédures permettant de supprimer les entraves à l'égalité des chances et de faciliter l'ascension des femmes à des postes de direction. Dans cette perspective, le Congrès a, dans sa résolution 16, recommandé aux Etats Membres d'éviter toutes formes de discrimination, notamment d'ordre sexuel dans la sélection, la nomination, la formation et l'avancement du personnel de la justice pénale 3/.

8. Sur la base des recommandations et résolutions des cinquième et sixième Congrès, telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a inclus dans le programme de travail du Secrétariat, à titre d'activité permanente, un projet de recherche intégré sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans les appareils de justice pénale. Le Secrétariat a effectué une étude d'ensemble au plan mondial sur la situation des femmes et l'administration de la justice pénale, en recherchant également les rapports éventuels entre la criminalité féminine et les facteurs liés au développement.

9. L'appel du sixième Congrès visant à réserver un traitement équitable aux femmes en insistant sur la nécessité d'améliorer la condition de la femme dans les appareils de justice pénale a, par sa portée et sa nature, un caractère unique et a été réaffirmé lors des réunions préparatoires du septième Congrès ainsi que par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session*. Cet appel a trouvé un écho dans la résolution 1984/49, adoptée sur recommandation du Comité, dans laquelle le Conseil économique et social a réaffirmé les dispositions de la résolution 9 du sixième Congrès et

* L'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale a été examinée pour la première fois par le Comité à sa huitième session, dans le cadre d'un point distinct de l'ordre du jour intitulé "La femme et le système de justice pénale", sur la base d'un rapport du Secrétaire général (E/AC.57/1984/15). Voir documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 6 (E/1984/16).

décidé d'inscrire à l'ordre du jour du septième Congrès deux questions connexes relatives aux femmes et à l'administration de la justice pénale, à savoir l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale et la situation des femmes victimes de la délinquance 5/, dans le cadre des points de l'ordre du jour intitulés "Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution" et "les victimes de la criminalité" respectivement. C'est la première fois en 30 ans d'existence des congrès des Nations Unies que les questions intéressant les femmes et la prévention du crime et la justice pénale sont officiellement inscrites à l'ordre du jour.

10. Le présent rapport a été établi à l'intention du septième Congrès en application de la résolution 1984/49 du Conseil économique et social. Il fait ressortir les principaux domaines qui méritent d'être examinés en priorité à l'échelon international en ce qui concerne le traitement équitable à réserver aux femmes, en tant que délinquants et agents, dans les systèmes de justice pénale. A cet égard, le Secrétariat tient à remercier ses experts : Alenka Selih (Université de Ljubljana), Edith E. Flynn (Université du Nord-Est), Aura de Villalaz (Université de Panama), Meda Chesney-Lind (Université d'Hawaii), Michael Liechenstein (Université St. Johns) et Stephen Gottfredson (Université de Pennsylvanie). Le présent rapport fait fond sur les résultats de la première Enquête des Nations Unies sur la situation des femmes face à l'administration de la justice pénale, 1970-1982*, ainsi que sur d'autres conclusions pertinentes de recherche dans ce domaine.

11. L'évolution de la fréquence et des caractéristiques de la criminalité et de la délinquance féminines et la façon dont les systèmes de justice pénale réagissent officiellement à ce phénomène traduisent les transformations des rôles joués par les femmes. Comme l'a souligné le Comité pour la prévention et la lutte contre la délinquance, le traitement particulier réservé aux délinquantes et aux agents féminins de la justice pénale dans les appareils de justice pénale semble indissociable du statut des femmes dans la société et, dans le cadre plus large de la justice sociale, de leurs revendications visant un traitement juste et équitable. Malgré des différences dans la condition de la femme selon les pays, ces données, complétées par d'autres conclusions de recherche, indiquent certaines tendances générales intéressant les délinquances et les agents féminins de la justice pénale, qui semblent transcender les frontières nationales. Cette étude préliminaire se fonde sur des données provenant de 53 pays et relatives à une période de 12 ans. Elle se subdivise en trois parties : I. La criminalité et la délinquance féminines; II. Le traitement particulier réservé aux délinquantes dans les appareils de justice pénale; et III. La place des femmes dans l'appareil de justice pénale.

12. L'étude prend d'autant plus d'importance que le septième Congrès des Nations Unies coïncide avec la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, 1976-1985. Le septième Congrès aura donc une occasion unique de contribuer à la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie

* Ces données sont combinées à celles de la deuxième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime, 1975-1980, en ce qu'elles se rapportent au personnel féminin; elles figurent aux tableaux 3 à 5 du présent rapport.

des Nations Unies pour la femme et aux efforts constants des Nations Unies tendant à garantir aux femmes l'égalité et un traitement équitable dans tous les domaines, comme l'a demandé le sixième Congrès.

13. A cet égard, le septième Congrès souhaitera peut-être s'employer à formuler des principes directeurs visant à assurer aux femmes un traitement équitable dans l'administration de la justice pénale, comme l'ont envisagé les cinquième et sixième Congrès et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Il faudrait s'attacher à concevoir des moyens de supprimer le handicap indiscutable imposé aux femmes, en tant que délinquantes et agents du système, par rapport à l'appareil de justice pénale. Cela exigerait avant tout la définition de mesures concrètes pour faire en sorte que la politique criminelle et l'administration de la justice reposent sur des principes garantissant aux femmes l'égalité devant la loi et excluant toute distinction liée au sexe, conformément aux principes de la Déclaration de Caracas adoptée à l'unanimité par le sixième Congrès et approuvée par l'Assemblée générale en annexe à sa résolution 35/171*.

* Voir aussi la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale en 1967 dans sa résolution 2263 (XXII), dont l'article 2 stipule que "toutes mesures appropriées doivent être prises pour abolir les lois, coutumes, règlements et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, et pour assurer la protection juridique adéquate de l'égalité de droits des hommes et des femmes"; et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article 2 stipule que les Etats parties à la Convention doivent accorder aux femmes l'égalité devant la loi avec les hommes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe).

I. PREMIERE ENQUETE DES NATIONS UNIES SUR LA SITUATION DES FEMMES
FACE A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE, 1970-1982

A. Conception de la recherche

14. En 1983, à titre de phase préliminaire de son projet de recherche, le Secrétariat a mené la première Enquête des Nations Unies sur la situation des femmes face à l'administration de la justice pénale* (voir annexe I). Un questionnaire a été distribué au réseau des 250 correspondants nationaux nommés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance - experts et praticiens de haut niveau ressortissants de 100 pays dans le monde entier**. Ce questionnaire devait permettre au Secrétariat d'obtenir des données quantitatives et qualitatives portant sur la période 1970-1982 et concernant différents aspects de l'éventail des problèmes tels qu'ils se posent et sont traités concrètement dans le contexte social, économique, juridique et culturel de différents pays. Il portait notamment sur les sujets suivants : a) la criminalité et la délinquance féminines; les stratégies de prévention; c) le traitement particulier réservé aux femmes dans le cadre de la justice pénale; d) les femmes victimes de la criminalité***; e) le rôle et la condition de la femme dans l'administration de la justice pénale; et f) la coopération régionale et internationale dans ce domaine.

15. La présentation de chaque rubrique du questionnaire laissait une marge considérable d'appréciation pour les réponses. Etant donné l'ignorance relative où l'on se trouvait quant à la disponibilité ou la forme des données existant sur ce sujet dans les pays dotés correspondants nationaux soumis à l'Enquête, il a été jugé préférable d'adopter une structure souple et ouverte pour cette première enquête mondiale.

* Note technique : Selon la définition retenue, l'appareil de justice pénale englobe à la fois la branche des adultes et la branche des mineurs et comprend la police, les tribunaux, les régimes de sanctions et les services d'assistance postpénale, ainsi que les systèmes de détention provisoire et les mesures de substitution. Il a été demandé dans le cadre de l'Enquête de décrire si possible séparément la situation des délinquantes adultes et mineures

** Au mois de mai 1985, 122 pays étaient dotés de correspondants nationaux (voir annexe II).

*** En application de la résolution 1984/49 du Conseil économique et social, la question des femmes victimes de la délinquance et les résultats de l'Enquête sur ce point font l'objet d'un rapport distinct du Secrétaire général sur la situation des femmes victimes de la criminalité (A/CONF.121/16).

B. Réponses

16. Le Secrétariat a reçu 66 rapports de pays fondés sur le questionnaire et envoyés par les gouvernements par l'intermédiaire de leurs correspondants nationaux. Dans un certain nombre de pays, plusieurs correspondants nationaux ont adressé un rapport; dans ce cas, les réponses multiples relatives à un pays ont été fondues en une réponse unique aux fins d'analyse. Ainsi, les réponses se rapportent à 53 pays sur les 100 pays dotés de correspondants nationaux destinataires de l'enquête (voir tableau 1). Des rapports distincts ont été envoyés par les Etats de Victoria et de Tasmanie (Australie), ainsi que par l'Angleterre et le pays de Galles, l'Irlande du Nord et l'Ecosse (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*. Par région, le pourcentage de pays ayant répondu au questionnaire est le suivant : Europe occidentale et Amérique du Nord (77 %); Europe de l'Est (60 %); Asie et Pacifique (53 %); Amérique latine et Caraïbes (50 %); Asie occidentale (44 %); et Afrique (41 %)**.

17. Il faut noter l'intérêt et le soutien des gouvernements et de leurs correspondants nationaux pour l'exécution du projet de recherche du Secrétariat. Pour la première fois, le rapport définitif d'une étude majeure s'est fondé sur des rapports par pays établis par des correspondants nationaux. Une somme considérable de données de caractère statistique ou autre, y compris des rapports et études complémentaires de nature scientifique, ont été reçus. L'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que de nombreux organismes nationaux d'enseignement et de recherche dans le monde entier ont collaboré avec le Secrétariat et ont notamment effectué des recherches, rédigé des études ou coopéré à la préparation des rapports en vue de l'étude. Des données et des rapports ont aussi été fournis par des organisations non gouvernementales.

1. Forme des réponses

18. Comme on pouvait s'y attendre, le style et la forme des réponses varient beaucoup. A un extrême, les réponses sont très développées et détaillées, comprennent des analyses exhaustives et s'appuient sur une importante documentation; à l'autre, les réponses se limitent à de brèves affirmations - souvent inexploitable - , sans aucune explication.

19. Les données fournies par les experts n'ont pas revêtu une forme unique (quant aux catégories d'âge, catégories d'infractions, années considérées, bases de population etc.). Aux fins de comparaison, il a fallu concevoir une sorte de "plus petit commun dénominateur", d'où une déperdition considérable de détails, notamment en ce qui concerne les pays ayant donné des réponses les plus complètes.

* Pour la plupart des analyses dont il est rendu compte ici, on a traité ces réponses séparément pour s'efforcer d'affiner autant que possible les données. Ainsi, l'ensemble de ce rapport se fonde sur des réponses émanant d'un total de 53 pays et d'éventuelles subdivisions de ceux-ci (N = 56).

** Bien que la date limite ait été fixée au 31 décembre 1984, les correspondants nationaux continuent d'envoyer au Secrétariat des renseignements d'ordre technique.

Tableau 1

Pays dotés de correspondants nationaux ayant participé à l'enquête

Allemagne (République fédérale d')	Japon <u>d/</u>
Argentine	Kenya
Australie <u>a/</u>	Malaisie
Victoria	Maroc
Tasmanie	Mauritanie
Autriche	Nigéria
Bahreïn	Norvège
Bangladesh	Nouvelle-Zélande
Barbade	Oman
Belgique	Panama
Belize	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bolivie	Philippines
Botswana	Pologne
Canada	Qatar
Chili	République centrafricaine
Chypre	Royaume-Uni de Grande Bretagne
Colombie	et d'Irlande du Nord
Costa Rica <u>b/</u>	Angleterre et pays de Galles
Danemark	Irlande du Nord
Emirats arabes unis	Ecosse
Equateur	Rwanda
Espagne	Sénégal
Finlande <u>c/</u>	Seychelles
France	Suède
Grèce	Suisse
Inde	Tchécoslovaquie.
Irlande	Venezuela
Israël	Yougoslavie
Italie	Zambie
Jamahiriya arabe libyenne	

a/ Rapport établi par l'Institut australien de criminologie de Canberra.

b/ Rapport établi par l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à San José.

c/ Rapport établi en collaboration avec l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'ONU.

d/ Rapport établi en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, à Tokyo.

2. Importance de la série de données

20. Il importe de souligner que les renseignements obtenus par le biais de cette enquête ont une valeur inestimable. Pour la première fois, des données ont été recueillies à l'échelon mondial sur une question sociale majeure qui a été jusqu'à présent pratiquement ignorée : les femmes dans le cadre de la justice pénale. Ce premier pas capital pour l'adoption d'une perspective quantitative à l'échelon international sera la pierre angulaire de tous les efforts de recherche futurs; il fournira par ailleurs les données de référence indispensables à toute recherche comparative entre pays, aux activités de formation et de coopération technique et à la formulation de politiques dans ce domaine.

C. Méthodologie et analyse

21. Comme il a déjà été indiqué, les réponses aux rubriques du questionnaire sont très diverses - en quantité, qualité et degré de précision - ce qui rend l'analyse difficile. Par nature, le codage de réponses à un questionnaire peu structuré est une forme d'analyse de contenu, et on s'est heurté aux difficultés propres à un tel exercice. La complexité de cette opération a été accrue par la nécessité d'assurer la comparabilité des données entre pays participants.

22. Il faut faire observer qu'un des buts principaux de l'analyse, qui est de minimiser la déperdition de données et de détails au cours du processus de réduction, s'accorde mal avec l'impératif de comparabilité des réponses. Il a fallu définir des catégories assez larges de réponses pour parvenir à cet objectif de comparabilité. Un deuxième objectif majeur était de veiller à la fiabilité des données tirées des réponses, c'est-à-dire d'assurer que toute personne formée à cet effet soit capable d'extraire les mêmes informations pertinentes d'une réponse donnée. Pour obtenir un degré acceptable de fiabilité du codage, il a fallu élargir les catégories de réponses dans certains cas (d'où, là encore, une déperdition de détails). Ce sont là deux problèmes inéluctables de l'analyse de contenu lorsque les données répondent à un questionnaire peu structuré, notamment dans le cadre d'études comparatives entre systèmes culturels. En général, l'analyse dans ce cas traduit un compromis entre, d'une part le souci de précision, et, d'autre part, ces deux considérations essentielles en matière de méthodologie de la recherche que sont la fiabilité et la comparabilité. Pour la présente étude, des compromis satisfaisants ont pu être opérés. A vrai dire, la structure des questions a facilité cet effort.

23. L'analyse a procédé grosso modo de la façon suivante. Chaque rubrique a été ventilée en un certain nombre de sous-rubriques, chacune ayant suscité une réponse spécifique des correspondants. On a ainsi défini autant de points distincts qu'il a été nécessaire pour traduire intégralement la série potentielle de réponses. Les réponses de chaque pays ont été dépouillées. Un système de codage a été mis au point couvrant toute la gamme des réponses, les données ont été codées et on a procédé à un test de fiabilité (évaluation de la fiabilité du codage). En général, on a estimé nécessaire, pour la fiabilité et la comparabilité de l'analyse, de réviser et de simplifier la grille de codage.

D. Analyse comparative à l'échelon mondial et régional et par rapport au stade de développement

24. Dans le cadre de l'étude, l'analyse des tendances et la présentation des données de l'enquête sont faites à l'échelon mondial, des classifications par région* et en fonction du stade de développement** étant par ailleurs effectuées lorsque c'est possible. S'agissant de l'interprétation des données, il convient de tenir compte des observations d'ordre statistique et méthodologique déjà mentionnées. Vu les limites tenant au caractère ouvert du questionnaire et à la diversité des formes de réponses, le lecteur est invité à ne pas généraliser les conclusions de l'enquête au-delà du cadre chronologique considéré (1970-1982) et des pays examinés.

25. Des réserves supplémentaires sont de règle en ce qui concerne l'analyse par région et en fonction du stade de développement. Comme on l'a déjà observé dans le présent rapport, les taux de réponse varient considérablement selon les régions. Ainsi, les données relatives à l'Europe occidentale et à l'Amérique du Nord, par exemple, régions pour lesquelles le taux de réponse est de 77 %, sont probablement plus révélatrices des réponses qu'on aurait obtenues si tous les pays dotés de correspondants nationaux avaient participé à l'enquête, que ne le sont les données relatives à l'Afrique, par exemple, région où 41 % seulement des pays dotés de correspondants nationaux ont répondu. En général, plus le taux de réponses est élevé, moins on court de risques en généralisant à l'ensemble de la région les données obtenues. Le chiffre absolu de pays dotés de correspondants nationaux concernés par l'enquête varie également dans des proportions considérables. Ainsi, pour les pays de l'Europe de l'Est, le taux de réponse de 60 % signifie que trois des cinq pays de cette région initialement concernés par l'enquête ont répondu. D'ailleurs, les différences importantes observées tant sous l'angle des taux de réponses que sous celui du nombre absolu

* Les pays ont été classés en six régions, sur la base de deux critères concurrents : proximité géographique et/ou ressemblance culturelle. Voir le rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (A/32/199), faisant application de classifications régionales dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

** Les catégories de pays "développés", "en développement" et "les moins avancés" se fondent sur les rapports suivants : Comité des contributions (A/32/11); Pays en développement et niveaux de développement (E/AC.54/L.81); Effects of slowdown in industrial countries on growth in non-oil developing countries, Annexe : Classification of countries (DMF, 02, No 12); E/1982/37/Add.1/Rev.1, annexe III, p. 1; Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (A/CONF.104/7/Add.1); et sur les résolutions ci-après : 1984/58 et 1981/34 du Conseil économique et social et 37/133, 2768 (XXVI), 3487 (XXX) de l'Assemblée générale. Voir aussi A/32/199, pour l'application de classifications en fonction du stade de développement dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

de pays dotés de correspondants nationaux dans chaque région ont empêché l'application des tests habituels de signification statistique*. La répartition des réponses par région est à ce point asymétrique** que ce n'est qu'au prix d'un "gauchissement" des catégories qu'on pourrait obtenir une ventilation satisfaisante (c'est-à-dire permettant le calcul de tests appropriés de signification statistique), mais l'emploi d'un tel procédé aux fins de comparaison serait absurde.

26. Une comparaison en fonction du stade de développement donne une répartition*** qui ne permet pas l'application de tests de signification statistique. L'attention est donc appelée sur les réserves déjà mentionnées pour ce qui est de l'interprétation des résultats. En particulier, toute éventuelle comparaison entre les pays les moins avancés et les autres pays et à l'intérieur de la catégorie des pays les moins avancés doit être faite prudemment.

* Les tests de signification statistique sont rendus impossibles par l'"échantillon de non probabilité".

** Amérique du Nord et Europe occidentale, N=19; Afrique, N=11; Amérique latine et Caraïbes, N=10; Asie occidentale, N=4; Europe de l'Est, N=3; Asie et Pacifique, N=9.

*** Pays développés, N=25; pays en développement, N=27; pays moins avancés, N=4.

Première partie

CRIMINALITE ET DELINQUANCE FEMININES

II. NOUVELLES FORMES DE LA CRIMINALITE FEMININE

27. Dans la plupart des cas, la criminalité féminine signalée à l'attention des autorités dans le monde entier, pendant la période 1970-1982 n'a constitué malgré son augmentation qu'une fraction relativement faible de la criminalité globale. Toutefois, l'écart entre les statistiques de la criminalité masculine et celles de la criminalité féminine commence à diminuer pour certains délits. Dans plusieurs pays développés, la criminalité féminine, en particulier parmi les adolescentes, a augmenté plus rapidement que la criminalité masculine pendant la période considérée*.

28. Dans certains pays, en particulier ceux qui connaissent des mutations rapides, la criminalité et la délinquance féminines sont considérées comme un phénomène nouveau ou naissant, tandis qu'ailleurs elles ont constitué un phénomène familier dont les formes sont nouvelles et les dimensions plus graves. D'autre part, le nombre des femmes commettant de graves délits est très faible dans plusieurs pays.

29. Les crimes et délits liés à la famille, tels qu'infanticide, sévices sur des enfants, meurtre du conjoint, adultère ou avortement, ceux qui dans de nombreux cas sont commis dans les magasins par des ménagères, tels que vols à l'étalage, autres larcins mineurs et utilisation de "chèques en bois", ou encore la fraude en matière de prestations sociales ainsi que la prostitution et d'autres outrages aux bonnes moeurs, sont mentionnés comme commis surtout par des femmes dans de nombreux pays et représentent la majorité des délits perpétrés par les femmes dans le monde entier. Il a toutefois été signalé que, pendant la période considérée, notamment le nombre des activités illicites semblait avoir augmenté et que la criminalité semblait également se manifester sous des formes nouvelles. Plus particulièrement, de nombreux pays se sont inquiétés sérieusement de ce qui semblait être la participation croissante des femmes au trafic des stupéfiants, tant sur le plan national qu'international. Ainsi, dans un pays, le nombre des femmes soupçonnées de trafic de drogue avait augmenté de plus de 200 % pendant la période considérée. En outre, le problème croissant de l'abus des drogues dans de nombreuses régions du monde atteint les jeunes filles et les femmes. Plusieurs pays ont dénoncé comme grave la participation accrue des femmes à des actes de violence. A cet égard, ils ont cité les désordres et émeutes organisés sur une grande échelle, les atteintes aux biens publics et privés, etc., et les activités menées par des bandes et des

* C'est également la remarque faite par un certain nombre de pays développés à économie de marché lors du cinquième Congrès de 1975. Par ailleurs, en 1977, la première enquête de l'Organisation des Nations Unies sur la criminalité mondiale a révélé que, dans l'ensemble, la criminalité féminine avait augmenté à un rythme plus rapide que la criminalité masculine, à savoir de 30 % dans les pays en développement et de 50 % dans les pays développés pour la période allant de 1970 à 1975 (A/32/199). De même, la Réunion interrégionale préparatoire au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur la question IV : "Les jeunes, la criminalité et la justice", qui s'est tenue à Beijing, a souligné que même si le nombre de jeunes garçons par rapport au nombre de jeunes filles dans la criminalité recensée était variable, les jeunes du sexe féminin étaient considérablement sous-représentés dans les données officielles sur la criminalité. En outre, la Réunion de Beijing a noté que le volume de données enregistrées sur la criminalité des femmes augmentait. L'étendue et l'évolution de la criminalité mettant en cause des jeunes femmes méritaient une étude scientifique attentive au niveau international (A/CONF.121/IPM.1, par. 26).

terroristes, en particulier parmi les jeunes femmes. En réalité, les vols à main armée et actes de terrorisme commis par des femmes font l'objet d'une enquête scientifique depuis les dix dernières années et des chercheurs se sont introduits à l'intérieur de bandes de garçons et de filles, voire de filles uniquement, afin d'observer leur comportement 6/.

A. Fréquence de la criminalité et de la délinquance féminines

30. La plupart des pays qui ont répondu à l'enquête n'ont pas fourni (ou, plus probablement, n'ont pas été en mesure de fournir) des données détaillées sur la fréquence réelle de la criminalité et de la délinquance féminines pendant la période 1970-1982. En outre, ces données étaient présentées sous des formes différentes : plusieurs pays ont fait état de la criminalité féminine par rapport à la criminalité totale, d'autres par contre ont fourni des chiffres absolus, en faisant souvent la comparaison avec la criminalité masculine; certaines données portent sur toute la période considérée, alors que d'autres sur une partie seulement. Compte tenu de la variété, et, dans l'ensemble de la généralité, des conclusions présentées (souvent, avec des documents à l'appui), les mouvements de la criminalité et de la délinquance féminines sont décrits en termes généraux (par exemple "en hausse", "en baisse" ou "inchangé") pendant la période considérée.

31. D'après les données de l'enquête, la fréquence de la criminalité et de la délinquance féminines a généralement augmenté pendant la période considérée dans un peu plus de la moitié (52,5 %) des pays interrogés, alors que dans 15 % des pays elle a diminué et que dans les pays restants (32,5 %) elle est demeurée inchangée (voir figure I).

32. En ce qui concerne les mouvements recensés, il n'y a pas de variation considérable d'une région à l'autre ni entre les groupes de pays d'un niveau de développement différent. Les statistiques sont en hausse dans 33 % à 45,5 % des pays de toutes les régions (à l'exception de l'Asie occidentale où l'augmentation est nulle). Il semble que les hausses les plus marquées soient enregistrées en Amérique du Nord et en Europe occidentale. En revanche, les statistiques sont en baisse dans zéro à 11,1 % des pays de toutes les régions (à l'exception des pays de l'Europe de l'Est qui ont fait état d'une baisse de 66,7 %). La criminalité féminine a augmenté dans 50 % des pays les moins avancés, dans 40 % des pays développés et dans 33,3 % des pays en développement, alors qu'elle a reculé de 16 % dans les pays développés de 7,4 % dans les pays en développement et qu'elle est restée inchangée dans les pays les moins avancés.

1. Différences entre les groupes d'âge

33. Les réponses fournies par 56 pays, à l'exception des pays de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord, ne laissent apparaître aucune différence significative de la criminalité féminine entre les différents groupes d'âge*. En Europe occidentale et en Amérique du Nord, environ 58 % des 19 pays qui ont répondu ont noté une augmentation de la criminalité et de la délinquance féminines parmi les mineures, de même que parmi les jeunes adultes (53 %) et les adultes (42 %). Il ne semble pas y avoir de correspondance entre les données fournies par les pays des autres régions. En outre, une part beaucoup plus importante des pays en développement et des pays les moins avancés ont annoncé que leurs données étaient sans rapport avec les catégories d'âge.

* Pour la comparaison, les femmes âgées de moins de 18 ans sont considérées comme "mineures", les femmes âgées de 18 à 30 ans comme "jeunes adultes" et celles de plus de 30 ans comme "adultes".

2. Rapport numérique entre les sexes

34. Malheureusement, l'absence de données comparables ne permet pas de décrire de façon détaillée le pourcentage de la criminalité féminine recensée par rapport à la criminalité totale. Toutefois, les pourcentages annoncés (ou calculés, le cas échéant) varient de 0,025 à 0,30 %, soit en moyenne 0,10 à 0,12 %, selon la période considérée. Il importe de noter qu'un grand nombre des correspondants nationaux qui ont signalé une baisse de ces pourcentages (par rapport à la criminalité masculine) ont par ailleurs annoncé une augmentation du nombre des femmes délinquantes. Tant les pourcentages de la criminalité totale que les chiffres absolus doivent être utilisés pour comprendre l'évolution de la nature de la criminalité féminine.

B. Nature de la criminalité et de la délinquance féminines

35. Un peu plus de la moitié des pays (54 %, soit 30 sur 56) ont relevé la nature spécifique de la criminalité féminine (voir figure II). Ils ont notamment fait une distinction entre les catégories suivantes : crimes et délits contre les personnes (60 %), notamment meurtres, enlèvements et agressions; atteintes à la propriété (53 %), en particulier larcins, vols et vandalisme, de même que "criminalité en col blanc"; outrages aux bonnes moeurs (43 %), qui recouvrent en général la prostitution, l'adultère et autres; et enfin délits liés aux stupéfiants (33 %), notamment abus et trafic.

36. On a noté des différences considérables dans la nature des crimes et délits recensés selon les régions : ceux contre les personnes sont le plus souvent dénoncés comme un problème par les pays de l'Europe occidentale, de l'Amérique latine, des Caraïbes et de l'Afrique; les atteintes à la propriété par les pays de l'Europe de l'Est, de l'Amérique du Nord, de l'Europe occidentale et de l'Afrique, et les délits liés aux stupéfiants par les pays de l'Amérique latine, des Caraïbes, de l'Amérique du Nord et de l'Europe occidentale. Les outrages aux bonnes moeurs ne sont pas considérés comme un problème particulier en Europe occidentale et en Amérique du Nord, en Afrique ou en Asie et dans le Pacifique, mais sont assez souvent dénoncés en Asie occidentale, en Amérique latine et dans les Caraïbes.

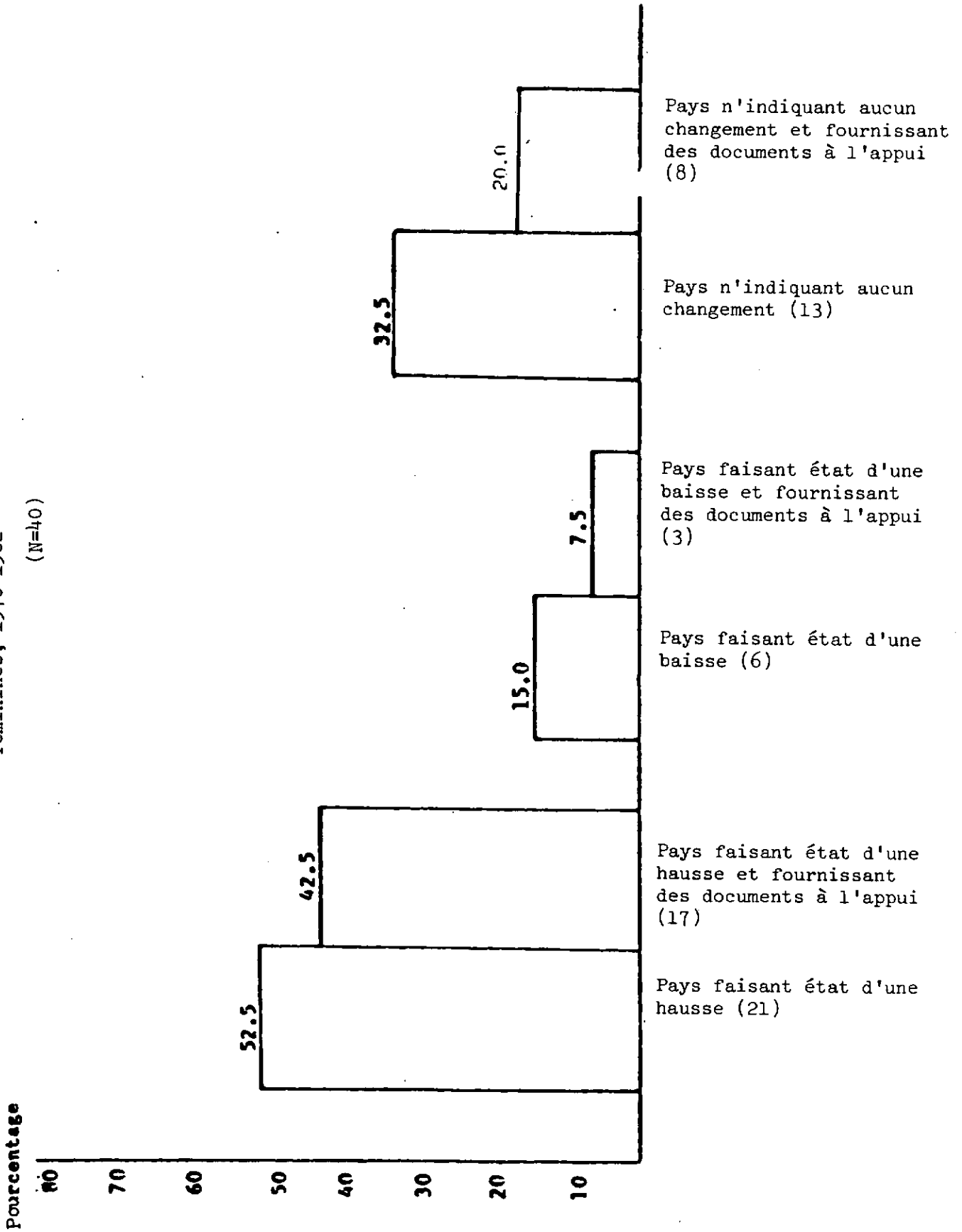
1. Actes de violence

37. Les actes de violence sont au centre des préoccupations de tous les pays interrogés. La participation des femmes à ces actes (voir figure III) a augmenté dans un pays sur trois environ, alors qu'elle a reculé dans quelques pays et que, pendant la période considérée, elle est restée inchangée dans 25 % environ des pays. En règle générale, on retrouve la même configuration dans tous les groupes d'âge. Il est toutefois important de souligner que près de 38 % des pays ont annoncé qu'ils ne disposaient d'aucune donnée sur l'ampleur réelle de l'implication des femmes.

2. Délits liés à l'alcoolisme et aux stupéfiants

38. Près de 27 % des pays qui ont répondu ont annoncé une augmentation de la criminalité féminine liée à l'alcoolisme de 1970 à 1982, et 52 % environ ont fait état d'une augmentation du nombre des femmes impliquées dans des délits liés aux stupéfiants (voir figure IV). Il convient toutefois de noter que, faute d'information au sujet des délits liés à l'alcoolisme (44 % des pays n'ont pas répondu) et de ceux liés aux stupéfiants (33 % des pays n'ont pas

Figure I. Variations de la criminalité et de la délinquance féminines, 1970-1982



répondu non plus), les augmentations en pourcentages indiquées pour ces deux catégories sont peut-être inférieures à la réalité. En fait, aucun pays n'a signalé une diminution des délits liés aux stupéfiants pendant la période considérée, et 6,3 % seulement ont fait savoir que les délits liés à l'alcoolisme étaient en recul.

C. Développement socio-économique et criminalité et délinquance féminines

39. La plupart des réponses ont présenté une analyse des facteurs qui ont contribué à la stabilité de la criminalité et de la délinquance féminines ou qui en ont modifié la nature ainsi que l'ampleur. A cet égard, l'accent a été mis sur les relations entre d'une part, la criminalité et la délinquance féminines et d'autre part, les facteurs de développement - notamment, l'évolution vers l'émancipation, l'égalité des droits et des possibilités offertes aux femmes et le rôle nouveau qu'elles sont appelées à jouer dans la société, en particulier pendant la période considérée.

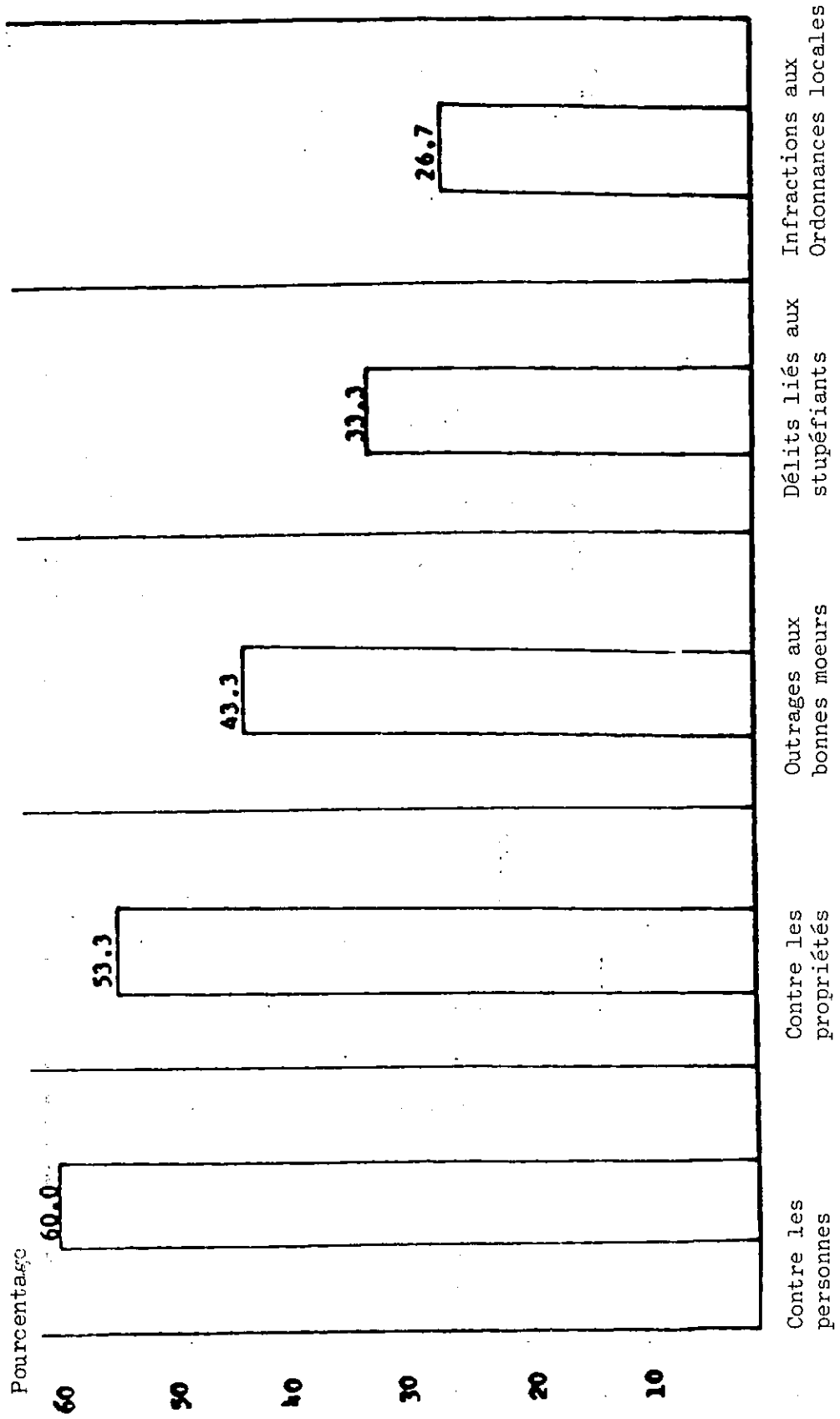
40. Pendant cette même période, certains pays en développement ont connu une expansion rapide. La femme joue désormais un rôle nouveau dans les secteurs socio-économiques, où sa participation s'est accrue. Dans un certain nombre de pays développés, le processus de développement et d'égalisation des chances de la femme s'est relativement stabilisé et a été suivi d'une stabilisation correspondante de la criminalité féminine qui n'a toutefois pas diminué. Tant dans les pays en développement que dans les pays développés, l'expansion du marché du travail, en particulier dans des domaines où les débouchés étaient rares, s'est traduite par l'apparition de délits économiques (par exemple, corruption et fraude). De même, l'une des manifestations les plus notables de l'interaction entre la déviance féminine et l'évolution du statut socio-économique de la femme est la délinquance chez les filles, phénomène qui, dans un certain nombre de pays, augmente régulièrement (parfois à un rythme plus rapide que chez les garçons) et qui revêt des formes nouvelles.

41. Que les pays annoncent la hausse, la baisse ou la stabilité de la criminalité et de la délinquance féminines, la plupart attribuent ces mouvements à la condition socio-économique de la femme. La majorité des pays qui ont répondu pensent que l'aggravation de la criminalité féminine s'explique par l'augmentation des possibilités offertes aux femmes et par l'évolution de leur rôle social; d'autres estiment au contraire qu'elle est imputable à l'insuffisance des possibilités socio-économiques et à une marginalisation accrue de la femme; d'autres encore déclarent que la baisse de la criminalité féminine est due à l'accroissement des chances et au nouveau mode de vie de la femme, d'autres enfin expliquent la stabilité des statistiques par l'égalité des chances qui lui sont offertes. Les réponses fournies par les correspondants nationaux dans le cadre de l'enquête permettent de démontrer comment se manifeste ce phénomène :

"En raison de l'intégration des femmes dans la vie sociale et professionnelle, la délinquance féminine a tendance à devenir plus proche de la délinquance masculine, qu'il s'agisse du type d'infraction aussi bien que du degré d'implication. ... Les filles s'émancipent à un âge plus avancé et quittent la famille pour se joindre à une bande, ... où elles se contentent d'en être un des membres ou bien où elles jouent un rôle plus actif, et deviennent même le chef*."

* Espagne.

Figure II. Criminalité et délinquance féminines, selon le type a/
1970-1982
(N=30)



a/. Plusieurs réponses étaient permises

Figure III. Evolution de la fréquence des violences commises par les femmes, par groupe d'âge, 1970-1992 (N=56)

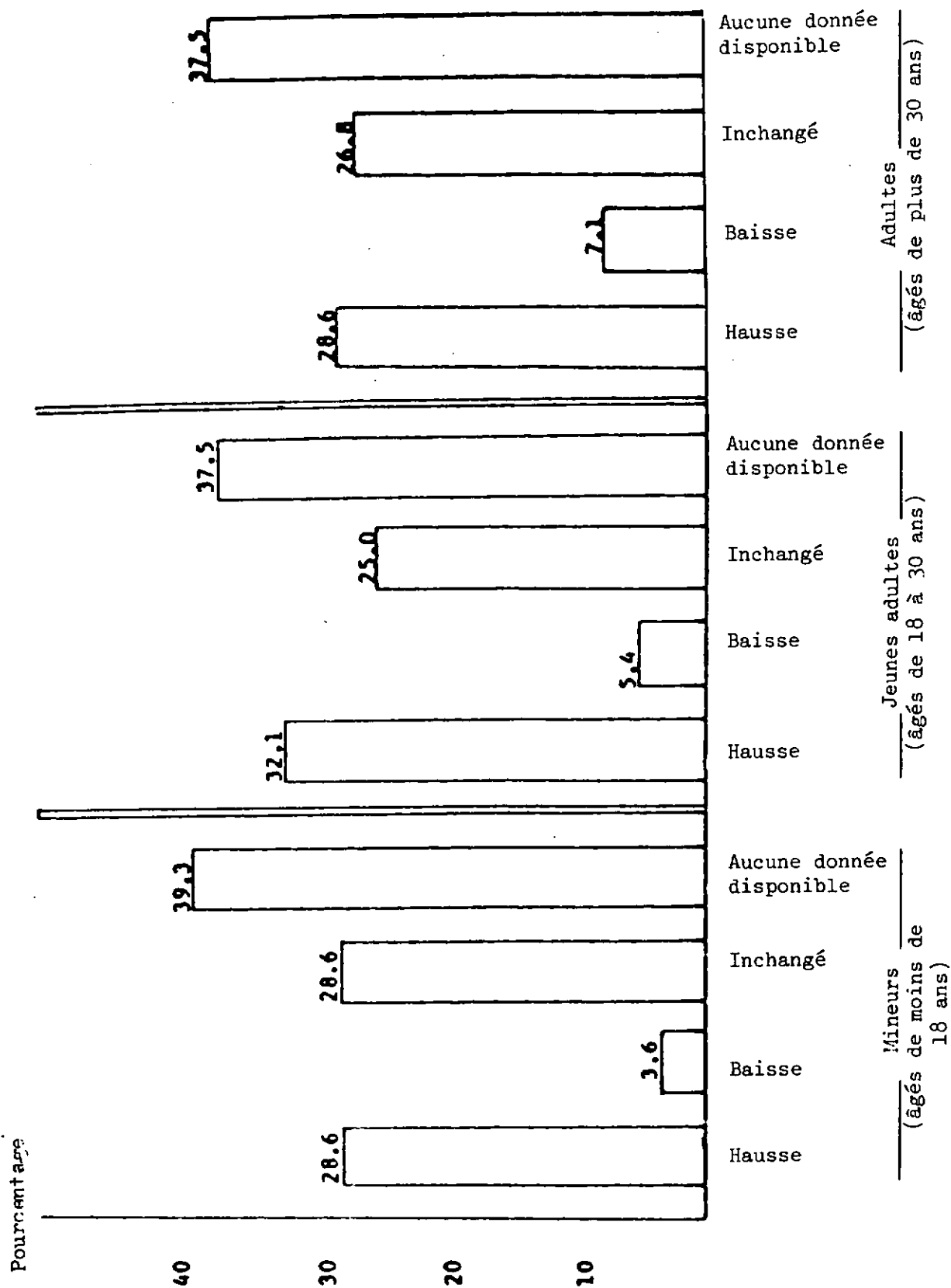
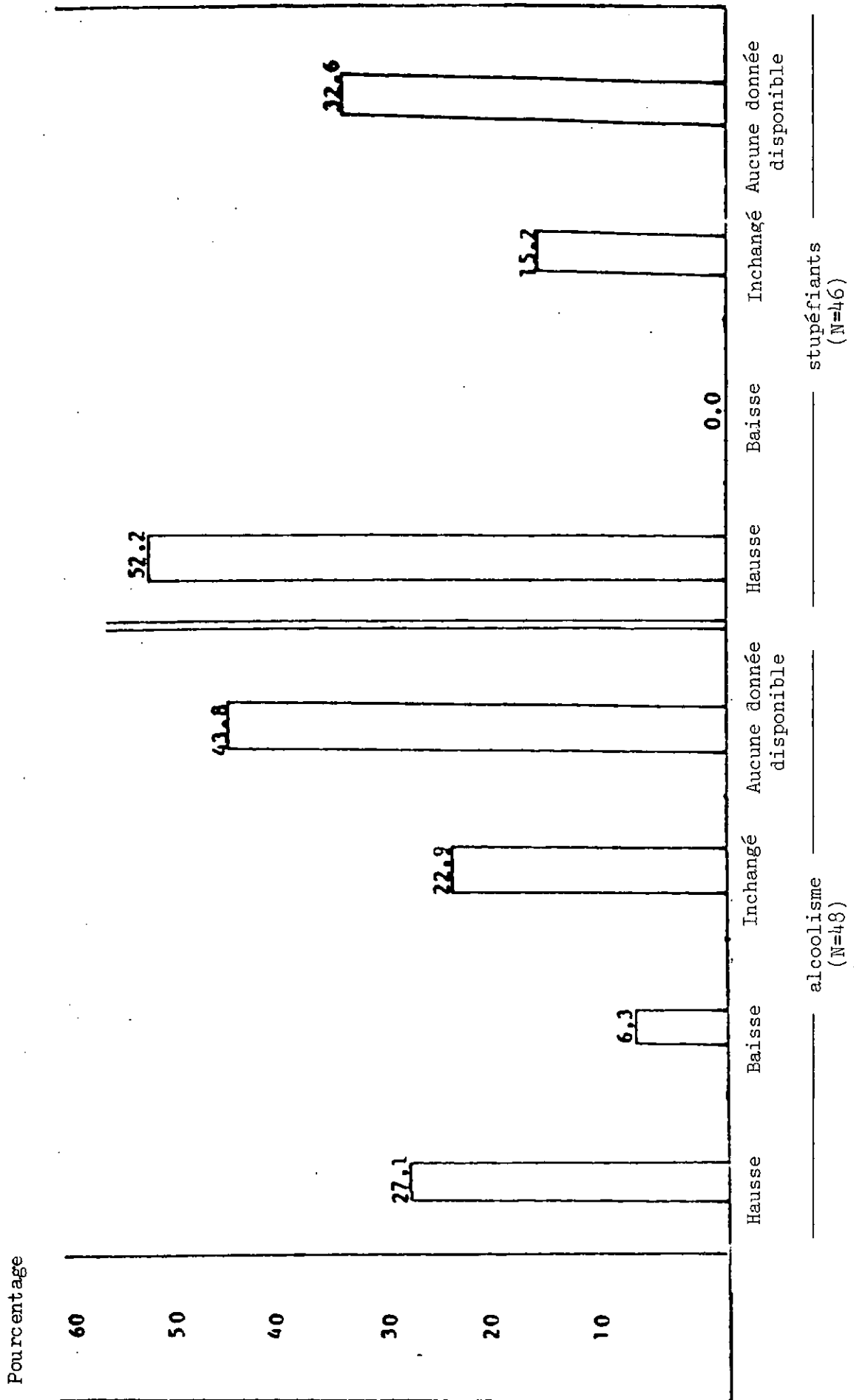


Figure IV. Evolution de l'ampleur de la criminalité et de la délinquance féminines liées à l'alcoolisme et aux stupéfiants, 1970-1982



"Une autre conséquence de l'intégration des femmes dans la vie sociale est leur présence accrue dans les groupes terroristes*."

"Ce sont avant tout des besoins économiques qui ont poussé les femmes à commettre des délits, à en juger par le nombre considérable de celles qui sont impliquées dans le trafic des drogues et par leur participation active aux actes de corruption et de fraude. ... L'accès à différents domaines d'activités a sans doute donné aux femmes d'autres moyens de surmonter les difficultés économiques. ... Les statistiques indiquent que plus les chances augmentent, plus de "nouvelles" formes de délits apparaissent; il en est ainsi des cas d'abus de confiance**."

"L'implication des femmes dans les délits politiques est directement liée au relèvement de leur niveau d'instruction, qui les a rendues conscientes du degré d'oppression et d'inégalité qu'elles subissent dans leur vie personnelle et sociale**."

"On pense que la fréquence de la délinquance et de la criminalité féminines aurait été plus forte si les femmes n'avaient pas pu accéder à des horizons nouveaux***."

"Si la délinquance féminine est faible, on explique que les femmes ont moins d'occasions de commettre des délits à cause de leur rôle et de l'ordre social plus sévère qui s'applique dans le processus de socialisation. ... Par contre, si la criminalité féminine augmente, on évoque la participation accrue de la femme à des activités rémunérées et, en général, l'émancipation féminine ... que l'on décrit comme un processus de différenciation des rôles propres à chaque sexe****."

"Il est difficile de déterminer quelle part du phénomène est due à une augmentation de la criminalité féminine et quelle part peut être imputée à l'attitude de la justice pénale vis-à-vis des femmes délinquantes. Il se peut que le mouvement des femmes ait poussé la police et les victimes à accuser des femmes plus souvent qu'auparavant et, en fait, à traiter les suspectes comme les suspects*****."

"On commence à ressentir les effets que le passage d'une société agricole à une société en développement exerce sur la criminalité et la délinquance féminines, mais le problème n'a pas encore atteint sa phase aiguë*****."

42. Dans l'ensemble, les données fournies dans le cadre de l'enquête du Secrétariat permettent de constater avec certitude une augmentation des délits commis par des femmes. En outre, dans un certain nombre de pays, la criminalité féminine a pris une nouvelle forme. Les réponses des différents pays ont tendance à étayer la théorie selon laquelle à mesure que les rôles traditionnels des sexes s'effacent, les comportements licites et illicites des femmes se modifient 1/.

* Espagne.

** Colombie.

*** Nigéria.

**** République fédérale d'Allemagne.

***** Canada (The Female Offender : A Statistical Perspective (Ottawa, Solicitor-General, 1978)).

***** Bangladesh.

43. La majorité des réponses ont dénoncé l'augmentation de la criminalité et de la délinquance féminines, qui apparaît plus prononcée en Amérique du Nord et en Europe occidentale. Environ un tiers des pays qui ont pris part à l'enquête ont répondu que la participation des femmes à des actes de violence a augmenté dans tous les groupes d'âge, et un nombre à peu près équivalent n'ont signalé aucune hausse (voir figure III). Nombreux sont ceux qui ont noté une recrudescence dans les domaines suivants : crimes et délits liés aux stupéfiants (52 %) (voir figure IV), commis contre les personnes (60 %) et atteintes à la propriété (53 %) (voir figure II).

D. Mesures adoptées

44. Près d'un tiers (31 %) des pays n'ont rien dit des mesures formulées par les autorités compétentes pour lutter contre la criminalité et la délinquance féminines. D'autres ont répondu soit qu'aucune mesure spécifique n'avait été prise (19,4 %); soit qu'aucune mesure n'était nécessaire (19,4 %); soit encore qu'aucune mesure ne pouvait être prise (6,2 %)*. Enfin, 24 % seulement des pays ont adopté certaines mesures ou décisions officielles destinées à combattre les facteurs qui interviennent dans la criminalité féminine, qu'il s'agisse de textes de lois spécifiques (par exemple, la loi de 1956 sur la suppression de la traite des femmes et des filles et celle de 1961 sur la suppression des dotes en Inde) ou de programmes sociaux d'intérêt général (par exemple, un programme national d'apprentissage, un service national de l'emploi et un institut de la protection de la famille en Colombie).

III. CONCLUSIONS ET CONSEQUENCES

45. L'enquête sur les formes et les dimensions nouvelles de la criminalité féminine en est encore au stade préliminaire. Pour pouvoir développer des hypothèses et les vérifier, en particulier en ce qui concerne les incidences du développement socio-économique sur la déviance féminine, il faudrait assurer de manière continue la collecte des données et les échanges d'informations. En outre, l'une des phases de la recherche pourrait consister à examiner, à partir des données rassemblées à d'autres fins, en particulier au sein du système des Nations Unies, d'une part la structure du comportement criminel féminin et, d'autre part [7], le contrôle exercé par la société et les indices socio-économiques de la condition féminine. Cette méthode permettrait ensuite de faciliter la planification et l'élaboration des politiques.

46. Dans la plupart de leurs réponses, les pays ont souligné qu'un renforcement de la collaboration régionale et interrégionale serait d'un grand secours pour les autorités de la justice pénale chargées de la criminalité et de la délinquance féminines. Tout d'abord, de nombreux correspondants nationaux ont mis l'accent sur la nécessité de rassembler systématiquement les statistiques sur la fréquence de la criminalité féminine par rapport à la criminalité masculine selon le type d'infraction. Un correspondant national a déclaré que les statistiques sur la criminalité féminine n'étaient pas exactes et que tous les chiffres disponibles indiquaient le nombre total des délits commis par des femmes sans en préciser la nature.

* Dans ce cas, les pays ont souvent cité les dispositions constitutionnelles prescrivant l'égalité de traitement.

47. De nombreux correspondants nationaux ont également recommandé de créer au plan national des comités ou des groupes de surveillance chargés d'aider à évaluer les secteurs difficiles, à planifier les programmes et à formuler des politiques. Ils ont mis l'accent sur le rôle important de l'Organisation des Nations Unies et indiqué un certain nombre des activités qui pourraient lui être confiées : organiser des séminaires au plan régional et international; mener des recherches et en diffuser les conclusions; entreprendre des analyses de tendances; créer des bases de données; évaluer les besoins; fournir des services; formuler des directives; et former le personnel 8/.

Deuxième partie

TRAITEMENT DIFFERENCIE APPLIQUE AUX DELINQUANTES
PAR L'APPAREIL DE JUSTICE PENALE

IV. CONSIDERATIONS DE SEXE DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE

A. L'attitude chevaleresque : mythe et réalité

48. Après l'examen des données internationales sur l'évolution du taux et des caractéristiques de la criminalité féminine, il importe de considérer les différents aspects de la relation mal comprise entre la criminalité féminine type et le comportement de l'appareil de justice pénale. On a sous-estimé le rôle que jouent les organes de justice pénale - police, tribunaux, prisons, etc. - dans la définition du "problème de la délinquance féminine" et la forme qu'il revêt.

49. Il faut considérer avec une attention spéciale l'attitude nouvelle des appareils de justice pénale et de justice pour mineurs vis-à-vis de la délinquance et de la criminalité féminines et l'évolution du traitement appliqué en raison de leur sexe aux détenues. On aura ainsi des indications sur la voie à suivre pour résoudre les problèmes que posent celles-ci et sur leur position vis-à-vis de la justice pénale.

50. On a toujours eu moins de renseignements sur le traitement des délinquantes à chaque étape du processus de justice pénale que sur l'ampleur de la criminalité féminine (déjà mal connue); en particulier, il a toujours été difficile d'obtenir des données internationales sur le traitement des délinquantes au cours de l'action judiciaire. En effet, de 41 à 61 % des réponses à l'enquête du secrétariat indiquent que les données nationales ne permettent pas de préciser dans quelle mesure les délinquants et les délinquantes sont ou non traités sur un pied d'égalité s'agissant de la détention provisoire, du procès ou des services postpénaux.

51. Vu l'insuffisance des données, il n'est pas surprenant que l'on accepte sans discuter depuis tant d'années les affirmations partout répétées selon lesquelles les femmes sont traitées avec plus d'indulgence que les hommes. De fait, les raisons pour lesquelles l'"hypothèse chevaleresque" est toujours aussi populaire sont claires. Les données globales sur l'administration de la justice pénale montrent en général que les délinquantes bénéficient d'un traitement de faveur. Elles se voient la plupart du temps imposer des sanctions moins sévères; dans un certain nombre de pays, on leur applique un peu plus souvent des peines extrajudiciaires, l'exécution de leur sentence est plus souvent suspendue et les condamnées à mort enceintes bénéficient d'une commutation de peine. Certaines réponses indiquent que l'on évite d'appliquer aux femmes des châtiments corporels et que l'on utilise des procédures spéciales pour l'interrogatoire et la fouille. Souvent aussi, la réglementation de la vie quotidienne n'est pas la même pour les détenus que pour les détenues, celles-ci ayant plus de liberté dans certains domaines comme la décoration des pièces et le courrier; enfin, les femmes risquent moins d'être soumises aux travaux forcés.

52. Dans certains pays, on a tendance à poser comme hypothèse que "les hommes détestent accuser les femmes et les soumettre ainsi indirectement à un châtiment; il est pénible aux policiers de les arrêter... aux procureurs de les poursuivre, aux juges et au jury de les reconnaître coupables, etc" 9/.

L'hypothèse de l'attitude chevaleresque se retrouve jusque dans des textes de criminologie de référence 10/ et, du fait qu'elle est largement admise, l'étude systématique du traitement des adultes et mineurs dont la justice criminelle vient à s'occuper, a rarement été entreprise.

53. Un correspondant fait observer que si les statistiques paraissent démontrer que les délinquantes sont traitées avec indulgence c'est probablement que, dans son pays, la criminalité féminine est moins grave et que la majorité des délinquantes ont un casier judiciaire moins chargé.

"Etant donné ... le taux de suspension d'exécution des sentences ... il est indéniable que les délinquantes bénéficient d'une plus grande indulgence. ... Cependant, il ne faudrait pas en conclure qu'elles sont traitées différemment, mais plutôt que la nature et la gravité des infractions commises par les femmes et l'état de leur casier judiciaire ou autres éléments pertinents se traduisent par des différences dans les chiffres statistiques."*

54. Si dans bien des cas les femmes bénéficient d'un traitement de faveur et de mesures spéciales, elles sont, dans d'autres, soumises à des conditions plus dures. Il est cependant particulièrement intéressant de noter que, même dans ce dernier cas, l'idée d'attitude chevaleresque demeure. D'après l'ensemble des données internationales, la tendance est manifestement à l'emprisonnement accru des femmes (40 % des réponses vont dans ce sens), ce qui ne correspond guère aux déclarations faisant état d'indulgence ou de traitement préférentiel à l'égard des délinquantes (par exemple cas d'emprisonnement rares) de la part des différents organes de la justice pénale.

55. En général, les sanctions imposées aux femmes, et particulièrement aux jeunes, sont plus dures, s'agissant notamment de certains types de délits (contre les mœurs ou délits d'état par exemple), qui peuvent paraître contrevenir gravement à l'attitude prescrite ou aux préceptes moraux 11/. Dans certains pays, les femmes sont internées dans des asiles psychiatriques ou des prisons pour inconduite sexuelle et de jeunes femmes peuvent être enfermées pour avoir contrevenu aux règles sociales ou même pour mauvaise conduite à la maison. Une fois en prison, elles sont souvent victimes de violences d'ordre sexuel.**

56. Il y a lieu de noter que, dans bien des sociétés d'aujourd'hui, les femmes en infraction bénéficient de moins d'indulgence qu'il y a une dizaine d'années, qu'il s'agisse du traitement ou des sanctions. Ce phénomène s'explique de biens des façons, et notamment par la tendance actuelle à punir,

* Réponse du Japon.

** Dans sa résolution 1984/19 relative aux violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues, le Conseil économique et social a noté avec une profonde préoccupation "des violences physiques contre des femmes détenues (viols et autres violences sexuelles ...)", et a demandé "aux Etats membres concernés de prendre d'urgence des mesures pour faire cesser ces violences."

par des considérations d'égalité et par une réaction de la justice pénale à l'accroissement réel des formes de criminalité féminine dangereuses. Il ne fait aucun doute qu'il y a lieu d'approfondir les recherches sur le traitement par la justice pénale des délinquantes mineures et adultes, surtout compte tenu du fait que les femmes réclament de plus en plus l'égalité des sexes devant la loi.

57. En ce qui concerne les dispositions spéciales relatives aux besoins spécifiques des délinquantes, elles visent presque toutes les détenues enceintes. Ainsi, un certain nombre de pays leur accordent une suspension d'exécution de la sentence jusqu'à la naissance de l'enfant. Mais, d'après la plupart des réponses, les installations, les institutions, les services et le personnel sont très généralement prévus pour les hommes.

B. Détenues

58. La figure IV a), b) et c) indique la proportion des condamnées à une peine d'emprisonnement et des détenues provisoires.

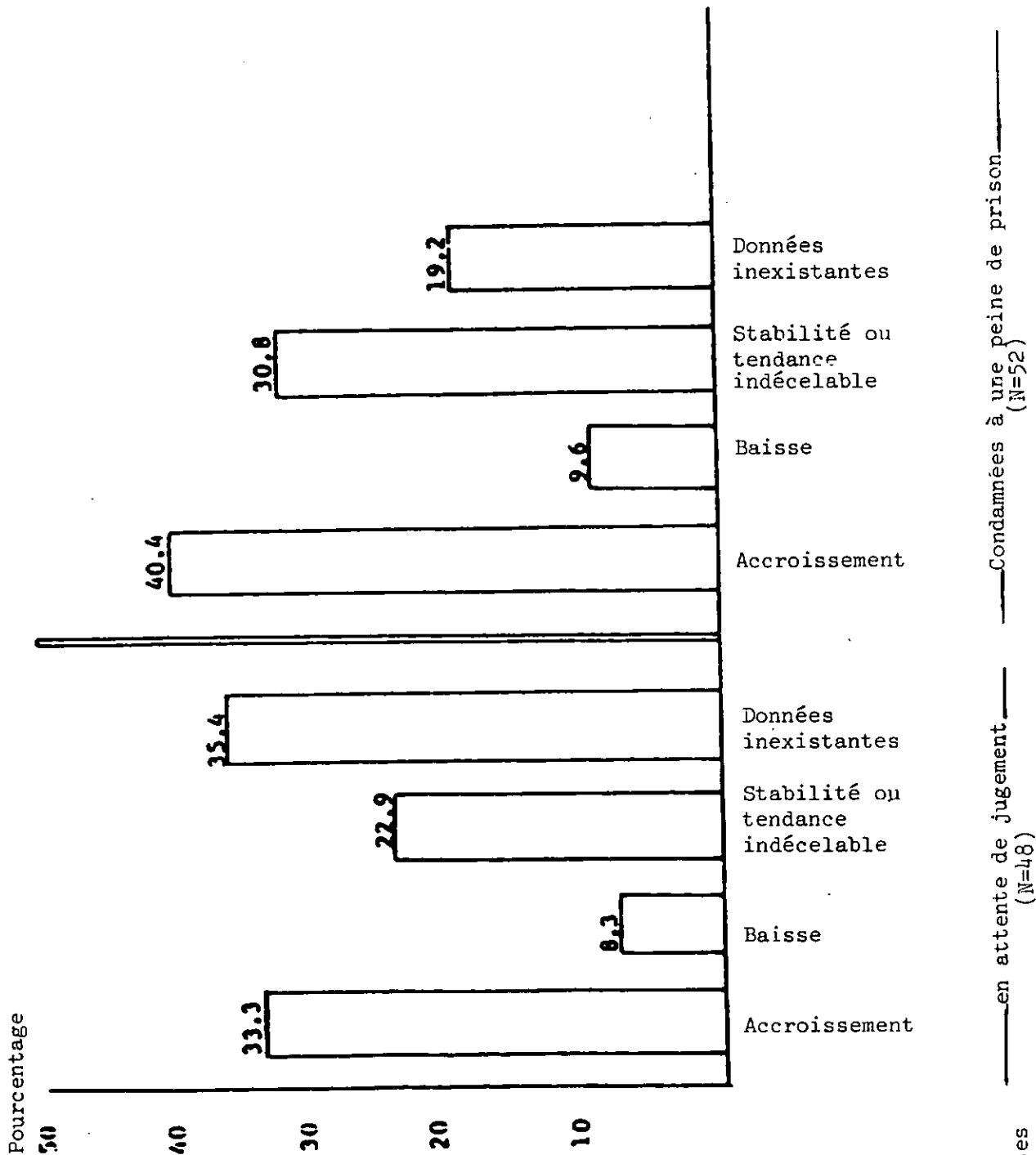
1. Condamnées à une peine d'emprisonnement

59. On dispose de données plus abondantes sur les condamnées à une peine d'emprisonnement que sur celles qui sont en attente d'un jugement (sur 52 réponses, 10 indiquaient que ces dernières n'étaient pas disponibles). Il est important de noter que l'on s'achemine nettement vers un recours accru à la détention pour les femmes : 40,4 % des pays ont indiqué que le nombre relatif de condamnées à une peine d'emprisonnement avait augmenté entre 1970 et 1982, 9,6 % ont au contraire enregistré une baisse de ce nombre et près d'un tiers (30,8 %) ont indiqué que le nombre de condamnées à la prison par rapport au nombre d'hommes était resté le même (voir figure IV a)). Mais un accroissement a été noté dans toutes les régions : dans pratiquement la moitié des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, ainsi que d'Asie et du Pacifique, dans environ un tiers des pays d'Europe orientale ainsi que d'Amérique latine et des Caraïbes, et enfin dans à peu près un quart des pays d'Afrique et d'Asie occidentale (voir figure IV b)). Il n'y a guère de différence entre pays développés et pays en développement (44 et 37 % respectivement) (voir figure IV c)).

2. Détenues provisoires

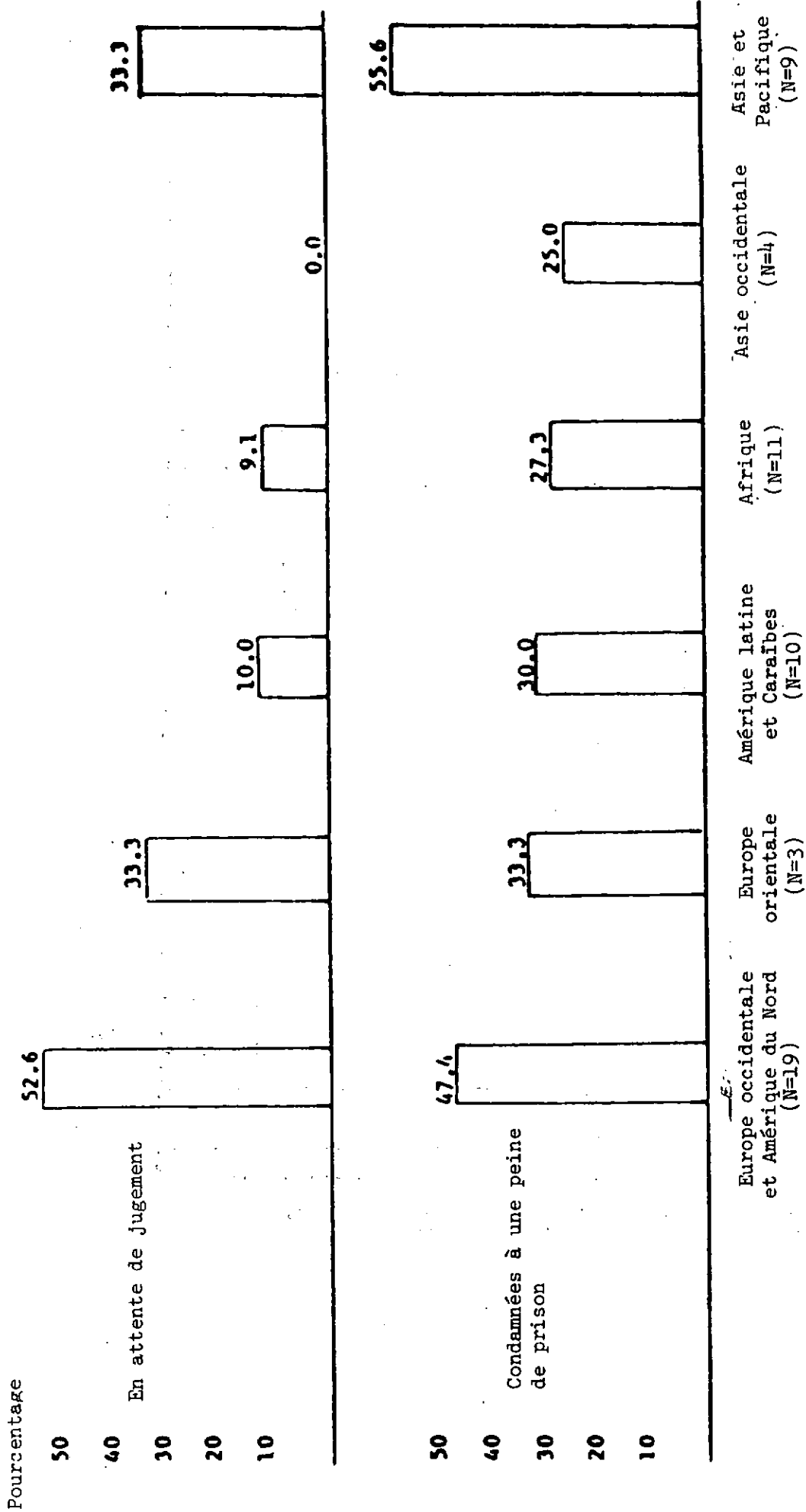
60. On a moins d'informations sur la proportion de délinquantes en détention provisoire (voir figure IV b) et c)). Sur les 48 pays qui ont répondu sur ce point, 35,4 % (soit 17) ont indiqué que les données ne permettaient pas de répondre. Les réponses se présentent comme suit : un tiers (33,3 %) indiquent un accroissement du nombre des délinquantes en détention provisoire, 8,3 % une baisse de ce nombre et 22,9 % une situation inchangée au cours de la période de 12 ans étudiée. Les changements (dans l'une ou l'autre direction) ont été invariablement attribués à la modification du taux de criminalité féminine, et en particulier dans certains domaines spécifiques (en Suisse, par exemple, l'accroissement serait principalement dû à une montée des délits liés aux stupéfiants).

Figure IV a). Evolution de la proportion de femmes en attente de jugement ou condamnées à une peine de prison, 1970-1982



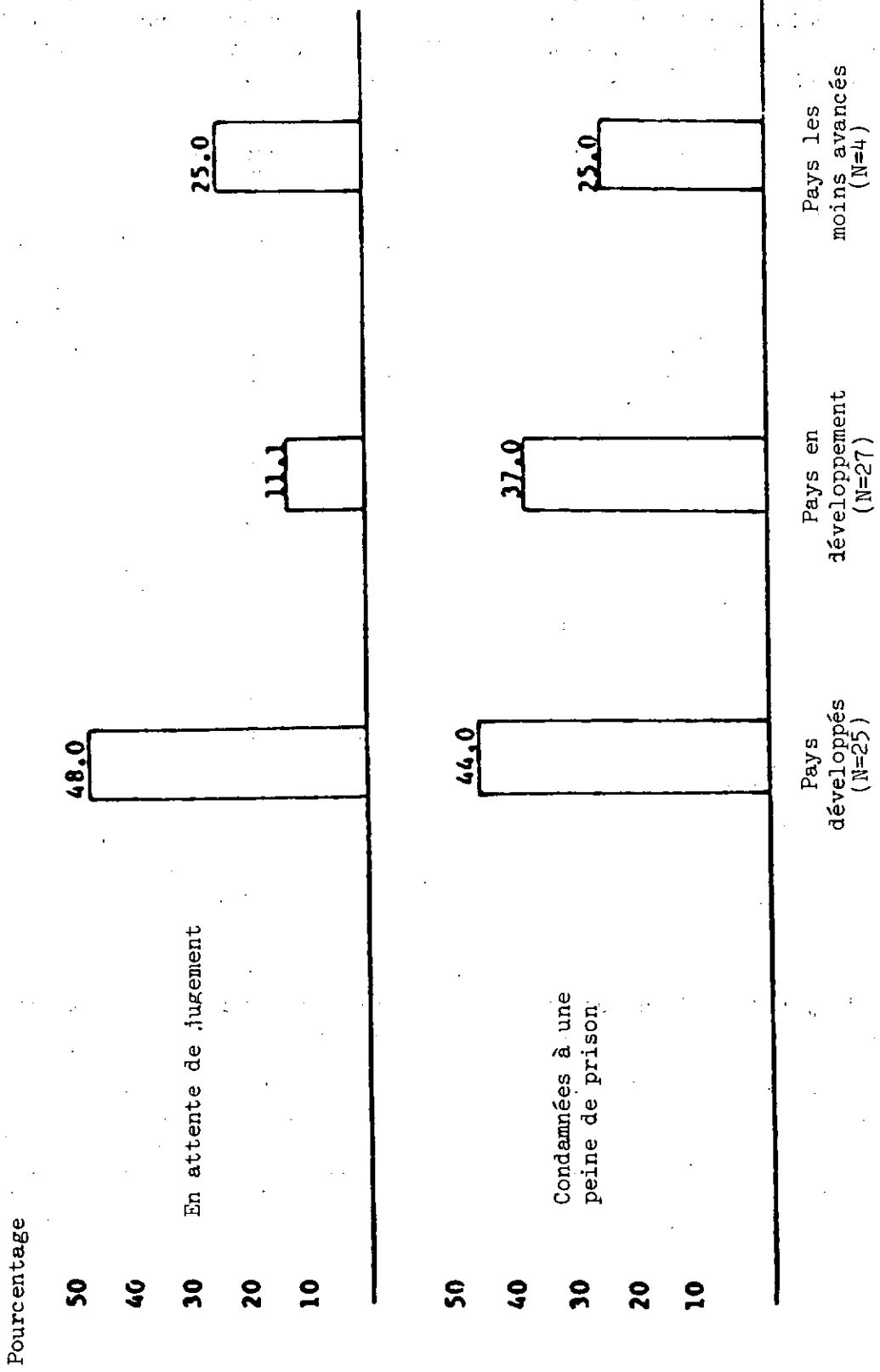
N = Nombre de réponses

Figure IV b): Evolution, par région, de la proportion de femmes en attente de jugement ou condamnées à une peine de prison, 1970-1982



N = Nombre de réponses

Figure IV c) Evolution de la proportion de femmes en attente de jugement ou condamnées à une peine de prison, suivant le degré de développement du pays, 1970-1982



N = Nombre de réponses

61. L'accroissement du nombre de femmes en détention provisoire varie considérablement (de 0 à 52,6 %) suivant les régions (voir figure IV b)). Il est constaté dans plus de la moitié des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord et dans un tiers des pays d'Asie et du Pacifique : une seule région (l'Asie occidentale) n'en a pas enregistré. Il apparaît dans les chiffres de près de 50 % des pays développés, de 11 % des pays en développement et de 25 % des pays les moins avancés (voir figure IV c)).

3. Pratiques et procédures différentes

62. La moitié des correspondants nationaux ont noté l'existence de principes politiques ou pratiques spéciaux permettant d'appliquer aux délinquantes un traitement différent en raison de leur sexe (quel que soit le secteur du système de justice pénale). Ils sont parfois énoncés dans les lois et les règlements régissant les divers secteurs de la justice pénale (à l'exception de la détention provisoire et de l'arrestation) mais peuvent aussi être implicites. Expressément formulées ou non, ces mesures ou pratiques visent pour la plupart à accorder aux femmes enceintes et aux mères un traitement particulier. Les correspondants des pays où les différences de traitement n'existent pas ont généralement cité des lois ou chartes qui consacrent ou garantissent l'égalité de traitement. Au Canada, par exemple, selon l'article 15 1) de la Charte des droits et libertés, tous les individus sont égaux devant la loi.

63. Le traitement appliqué ou applicable selon le sexe varie d'un pays à l'autre et, d'un secteur de la justice pénale à l'autre, il est plus ou moins expressément spécifié. Comme on l'a vu plus haut, les correspondants ont fait état, notamment, des adoucissements suivants apportés au régime appliqué aux femmes : a) avant le procès, sanctions extrajudiciaires et affectation d'un personnel féminin à la fouille; b) en ce qui concerne le jugement, condamnation à des peines non corporelles et commutation de la peine capitale pour les femmes enceintes; c) en prison, logement des hommes et des femmes dans des quartiers séparés, interdiction de condamner aux travaux forcés et souplesse dans l'application du "règlement intérieur". Il faut noter cependant que dans de nombreux pays, les prisons pour femmes ne sont pas nécessairement plus habitables, ni plus douces que les prisons pour hommes.

64. Le tableau 2 présente, par stade du processus de justice pénale, les réponses concernant le traitement différent des délinquants en raison de leur sexe. Il y a lieu de noter en particulier que les données ne sont pas également disponibles pour tous les stades. Comme on l'a déjà noté, entre 41 et 61 % des correspondants ont indiqué que leurs pays manquaient de données sur la détention provisoire, l'action judiciaire et le traitement postpénal, mais en avaient beaucoup plus sur l'emprisonnement (sur lequel 28,6 % seulement des correspondants ont dit en manquer), ainsi qu'en ce qui concerne le prononcé et l'exécution du jugement (26,8 %). C'est aussi à ces stades qu'une forte proportion signale un traitement différent selon le sexe (39,2 % pour le prononcé et l'exécution des jugements et 48,2 % pour l'emprisonnement). En ce

Tableau 2. Traitement différent des délinquantes en raison de leur sexe à chaque stade du processus de justice pénale; 1970-1982 (Pourcentage) (N = 56)

Stade du processus de justice pénale	Existence de différences		Traitement indifférencié	Information inexistante
	de droit	de fait		
Détention provisoire ou arrestation	17,9	7,1	33,9	41,1
Action publique	5,4	3,6	46,4	44,6
Prononcé et exécution du jugement	19,6	19,6	33,9	26,8
Emprisonnement	26,8	21,4	23,2	28,6
Assistance postpénale	1,8	0,0	37,5	60,7

qui concerne les différences dans les domaines de l'action judiciaire et du traitement postpénal, les pourcentages de réponses affirmatives sont négligeables. S'agissant de la détention provisoire et de l'emprisonnement, les pays ont indiqué, comme observé précédemment, qu'ils s'efforçaient de séparer les sexes et de tenir compte des grossesses.

4. Besoins particuliers des détenues

65. Environ 50 % des pays ont signalé que leur système de justice pénale se heurtait, avec les délinquantes, à des difficultés spéciales ou propres tenant généralement à la présence de femmes enceintes ou d'enfants, au fait que rien ne les protégeait de la victimisation et à la nécessité d'interner les femmes dans des quartiers séparés et de former un personnel féminin. Les améliorations indiquées répondent à ces problèmes*.

66. Les correspondants ont indiqué toute une gamme de mesures prises pour répondre aux besoins spécifiques des délinquantes (voir figure V) : 70 % font état de programmes spéciaux de soins de santé; plus de 60 % de services à l'intention des enfants; 46 % de programmes visant à faciliter la visite des familles; 44 % de programmes de formation et 34 % de programmes d'orientation spéciaux. Quatorze pour cent seulement ont indiqué qu'il n'existait ni services ni programmes.

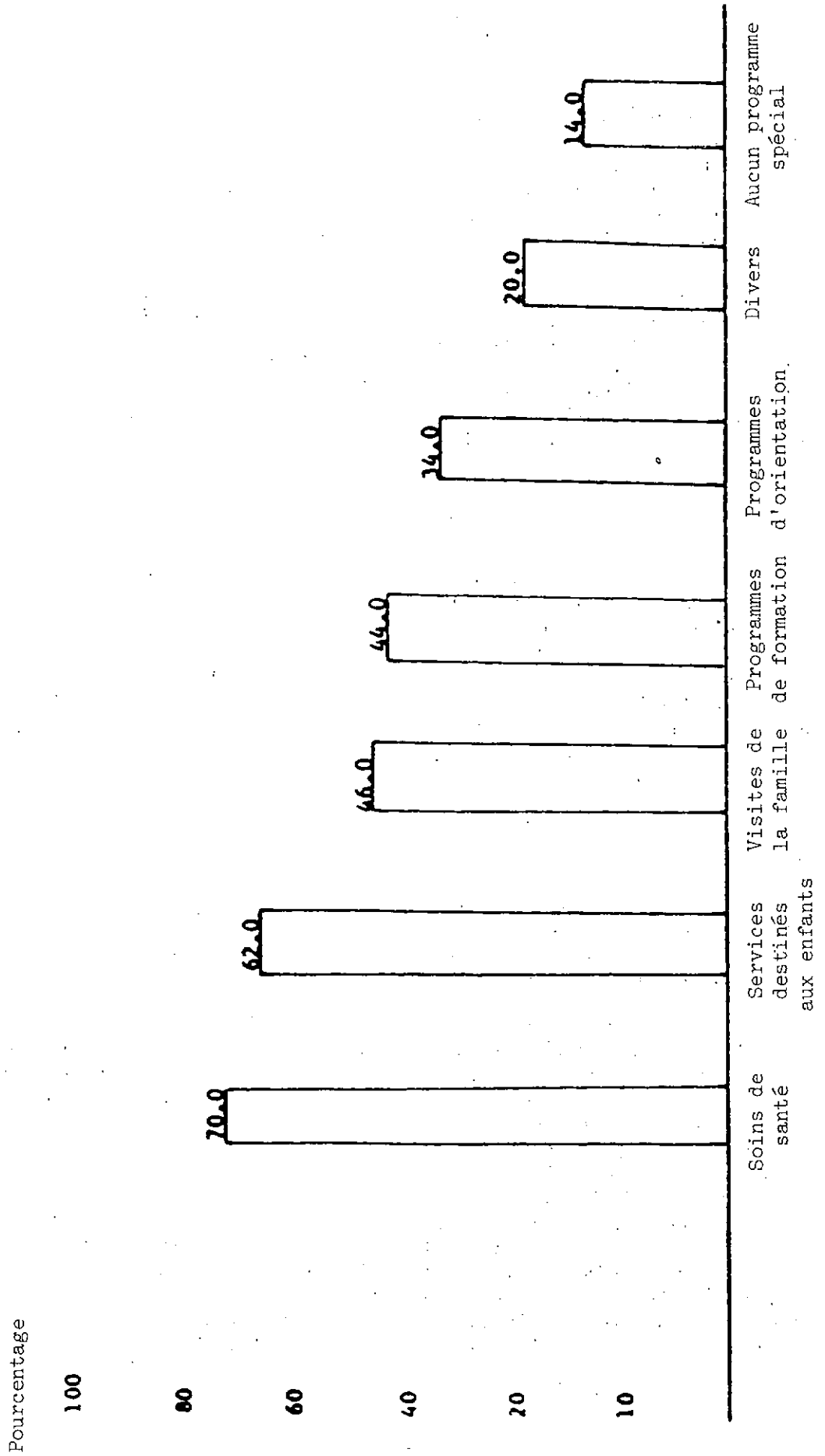
67. Pour le reste cependant, 16 % seulement ont indiqué l'existence de quartiers séparés, 10 % d'installations médicales spéciales et 8 % la présence d'un personnel de surveillance féminin. La plupart ont souligné la nécessité d'augmenter ces effectifs et de recruter un personnel spécialisé**.

68. La majorité des correspondants qui ont répondu (87 %) ont indiqué que leur pays n'avait pris aucune disposition particulière dans le domaine de la santé mentale ou de la protection sociale pour satisfaire les besoins spéciaux des femmes en infraction. Quelques-uns seulement de ceux qui ont répondu par l'affirmative ont spécifié la nature de ces dispositions (par exemple, services d'assistantes sociales).

* Il était possible de donner plusieurs réponses, dont il est tenu compte ici.

** Il s'agit là d'un besoin essentiel, en particulier pour les jeunes délinquantes, selon la Réunion régionale préparatoire de l'Asie occidentale sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir A/CONF.121/RPM.4) et la Réunion interrégionale préparatoire du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le thème IV : "Les jeunes, la criminalité et la justice" qui a eu lieu à Beijing (voir A/CONF.121/IPM.1). Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur le projet d'ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs (A/CONF.121/14).

Figure V. Services ou programmes visant à satisfaire les besoins spécifiques des détenues, 1970-1982 (N=50)



C. Mesures extrajudiciaires et mesures non privatives de liberté

69. En ce qui concerne les mesures extrajudiciaires ou l'application de mesures non privatives de liberté, les réponses ne font guère état de différences pour raison de sexe. Dans 63 % des pays environ le sexe n'influe pas sur la portée ou l'application des mesures extrajudiciaires. Beaucoup de correspondants en ont cité de nombreuses, mais ont précisé qu'elles s'appliquaient également aux deux sexes. Parmi ceux qui ont indiqué l'existence de différences avant jugement, beaucoup ont précisé qu'elles concernaient les femmes enceintes ou les accouchées. Dix pour cent seulement des correspondants ont indiqué l'existence d'un traitement différencié et 27 % ne disposaient pas de chiffres sur cette question. Ils ont été plus nombreux à dire que le sexe comptait dans la condamnation à des peines non privatives de liberté (22 %), mais dans la plupart des cas, celles-ci sont appliquées indépendamment du sexe (51 %). Encore une fois, plus d'un quart des pays (27 %) soit n'ont donné aucune réponse, soit ont répondu qu'ils ne disposaient pas de données là-dessus.

V. CONCLUSIONS ET MESURES A ENVISAGER

70. Le cinquième Congrès a demandé que des recherches soient faites au niveau international sur la criminalité et la délinquance féminines et sur les différences de traitement à l'égard des délinquantes mineures et adultes à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Le sixième Congrès, constatant que, dans le monde entier, les délinquantes ne bénéficiaient pas de la même attention que les délinquants, a réitéré cette demande. Le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance a recommandé des recherches scientifiques approfondies pour compléter les données officielles sur cette question.

71. Cette analyse préliminaire des renseignements fournis par l'enquête internationale montre à quel point il est vital d'étudier la criminalité féminine et de s'efforcer d'y apporter des réponses efficaces, justes et équitables. A cet égard, les informations résumées dans le présent rapport sont uniques, car on n'avait jamais cherché, par un effort concerté, à rassembler en une seule étude des données sur la criminalité féminine et sur les réactions des pouvoirs publics de plus de 50 pays.

72. Selon les résultats de l'enquête, certaines régions du monde au moins connaissent une montée de la criminalité féminine. Les chiffres indiquent aussi que les femmes se rendent coupables de types d'infraction nouveaux, notamment en ce qui concerne la drogue et la violence. Il est clair, si l'on étudie de plus près les chiffres du Secrétariat et les conclusions auxquelles ont abouti d'autres recherches (et singulièrement des données fournies par les intéressés et des renseignements sur le comportement de la police), que l'élévation des chiffres officiels est probablement le signe d'un tournant important dans la délinquance féminine. Ils indiquent aussi un changement progressif dans l'attitude des pouvoirs publics qui abandonnent l'"indulgence chevaleresque" traditionnelle. Ce changement est particulièrement sensible lorsque les infractions ne sont pas traditionnellement féminines et que les délinquants n'ont pas vis-à-vis des services de répression une attitude traditionnellement féminine.

73. En fait, les criminologues ont montré que, malgré une croyance très répandue, les systèmes de justice pénale sont loin d'appliquer aux délinquantes juvéniles un "traitement chevaleresque" 12/. Les tribunaux pour mineurs adoptent traditionnellement les "deux poids, deux mesures", punissant sévèrement des actes répréhensibles non délictueux commis par des filles en infraction ou en rébellion contre leurs parents et incarcérant des femmes pour des délits moins graves que ceux que commettent des hommes 13/. Du fait que les tribunaux sont depuis toujours attachés à la notion de l'"Etat-parent", il est inévitable que la structure, les activités et le fonctionnement du système de justice pénale soient influencés par une vision différente des actes répréhensibles selon qu'ils sont le fait d'hommes ou de femmes et par des préjugés fondés sur le sexe. Dans de nombreux pays, les mineurs peuvent être internés du fait de conduites qui ne constituent pas des "délits" à proprement parler mais plutôt des violations de l'autorité, parentale ou autre. Les experts critiquent depuis longtemps la notion de délit "d'état" ou "spécifique du mineur" (par exemple fugue, délit entraînant la mise sous protection judiciaire, récidives multiples) qu'ils estiment vague et d'acception trop large 14/. La formulation des délits d'état encourage en fait une application discrétionnaire des dispositions qui les visent et autorise les parents, la police et les tribunaux pour mineurs qui peuvent avoir à décider des poursuites à tenir des filles pour responsables de conduites sur lesquelles ils fermeraient les yeux si elles étaient le fait de garçons 15/. Les mineures accusées de ces délits d'état sont depuis toujours traduites en trop grand nombre devant les tribunaux.

74. Selon les experts, le grand nombre de cas portés devant les tribunaux s'explique en partie par le fait que ceux-ci assument trop systématiquement l'autorité parentale, notamment lorsqu'il s'agit d'attentat aux moeurs, délit dont les jeunes femmes sont le plus souvent accusées. Cette attitude des tribunaux gêne la recherche de solutions aux problèmes de la victimisation des femmes. De nombreuses prévenues sont victimes de violences d'ordre sexuel ou physique chez elles et ont de bonnes raisons d'éviter leurs parents.

75. Partout dans le monde, la justice pour mineurs doit chercher des solutions autres que le recours aux tribunaux et, à coup sûr, autres que l'internement, pour donner à ces jeunes femmes en difficulté les services sociaux dont elles ont un besoin urgent. Les politiques en matière de justice pour mineurs devraient viser les problèmes que connaissent les jeunes femmes au cours de l'administration de la justice pour mineurs et ce qui dans les systèmes contemporains de justice pénale tend à encourager un traitement des jeunes différent selon leur sexe 16/.

76. Les éléments permettant de conclure à un traitement chevaleresque des délinquantes adultes de la part de la police et des tribunaux sont assez contradictoires, mais il semble que les femmes jugées pour des délits mineurs n'en bénéficient généralement pas alors que celles qui sont accusées de crimes risquent moins que les hommes d'être condamnées à des peines de prison.

77. Les femmes sont maintenant nettement plus nombreuses à être traduites en justice et à être condamnées à des peines de prison 17/. D'après les réponses aux questionnaires et d'autres éléments d'information, de nombreux pays ont un appareil pénitentiaire qui n'offre pas au petit nombre de femmes qui lui est confié des installations, programmes et services appropriés à leurs besoins particuliers. Souvent, les prisons ont été construites pour des hommes. Les détenues présentent des difficultés évidentes pour les organes de justice pénale, et notamment ceux qui sont directement responsables de leur traitement et de leur réinsertion.

78. Les caractéristiques de "la nouvelle délinquante" en font dans de nombreux pays la bénéficiaire tout indiquée de certains programmes et d'une certaine assistance. Par exemple, outre des soins médicaux spécialisés, la détenue peut, pour sa santé mentale et son orientation, avoir besoin de services spéciaux. Ainsi, il faut avant tout mettre au point des méthodes nouvelles et efficaces pour résoudre le problème de plus en plus grave que provoquent chez les délinquantes l'abus des drogues et les maladies mentales. Dans de nombreux pays, la détenue contemporaine risque, plus que son aînée, d'avoir un passé de droguée ou d'avoir été victime dans sa famille de violences et d'abus d'ordre sexuel. Il faut sans attendre faire face à la criminalité non violente des femmes sans avoir recours à l'internement, d'autant plus qu'elles sont très nombreuses à avoir des enfants.

79. Il faut prendre des mesures qui garantissent aux femmes, comme aux hommes, le bénéfice des programmes offerts dans les établissements pénitentiaires, qui soient de nature à protéger les détenues des violences d'ordre sexuel, et enfin qui visent en priorité la spécialisation et la formation du personnel chargé des détenues, et le recrutement d'un personnel pénitentiaire féminin plus nombreux*.

80. Il ressort de l'examen des renseignements fournis pour la présente étude que l'on en sait bien davantage sur la situation des femmes face à l'emprisonnement que s'agissant des autres secteurs de la justice pénale alors que, selon certains correspondants, même l'information manque. Dans l'ensemble, on n'a guère de données systématiques sur la délinquance féminine. Il peut donc être utile, pour l'instant, de faire porter l'attention sur l'emprisonnement. Certes, on limiterait ainsi considérablement l'information à recueillir en excluant les arrestations et toute la gamme des jugements et des décisions prises avant jugement, mais on serait mieux renseigné sur la nature des délits qui conduisent les femmes en prison, sur la durée des peines qu'elles purgent et sur leurs traits caractéristiques. De plus, on approfondirait encore, d'un point de vue systémique la question des différences de traitement de la justice pénale.

81. Dans l'ensemble, l'enquête du Secrétariat s'est révélée utile car elle montre que l'on peut examiner les tendances de la criminalité féminine et le traitement des délinquantes dans les divers pays. C'est là un pas important, mais il reste beaucoup à faire. Il faudra effectuer d'autres recherches pour établir les bases des politiques à adopter dans tel ou tel domaine particulier, si l'on veut véritablement appliquer dans l'esprit où elles ont été énoncées les recommandations du cinquième Congrès, la résolution 9 du sixième Congrès et la résolution 1984/49 du Conseil économique et social. En particulier, des études de cas (notamment dans des pays qui ont atteint des stades de développement comparables) portant sur les différences relevées dans la criminalité et la délinquance féminines et sur le traitement différencié appliqué en raison du sexe par les divers organes de justice pénale donneraient des renseignements précieux pour l'étiologie de la criminalité féminine dans le contexte du développement socio-économique^{18/}.

* Voir le rapport du Secrétaire général sur le projet d'ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs (A/CONF.121/14). Voir aussi le document de travail établi par le Secrétariat sur les jeunes, la criminalité et la justice (A/CONF.121/7); le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes victimes de la criminalité (A/CONF.121/16); le rapport de la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès sur les jeunes, la criminalité et la justice (Beijing) (A/CONF.121/IPM.1); le rapport de la réunion préparatoire régionale de l'Asie occidentale en vue du septième Congrès (A/CONF.121/RPM.5).

82. La communauté internationale doit aussi rester fidèle à son engagement de veiller à ce que les politiques en matière pénale ménagent aux délinquantes adultes et mineures un traitement juste et égal, à mesure que les organes de justice pénale auront à s'occuper d'un nombre croissant de femmes.

83. On peut alors voir dans la présente étude un pas important vers la mise en place d'une base internationale de données sur le sujet vital mais longtemps négligé du traitement juste et égal des délinquantes. Il est clair, d'après ces résultats préliminaires, qu'il faut poursuivre les recherches au plan international pour comprendre la dynamique de la criminalité et de la délinquance féminines et le traitement que réserve la justice pénale aux délinquantes en tant que femmes, dans le contexte d'un monde en évolution rapide.

Troisième partie

LA PLACE DES FEMMES DANS L'APPAREIL DE JUSTICE PENALE

VI. LA DIVISION DU TRAVAIL

84. L'égalité du traitement réservé aux femmes employées dans l'appareil de justice pénale est inévitablement liée au problème beaucoup plus vaste de la justice sociale. Les inégalités présentes dans une société ont en définitive pour effet de restreindre la contribution des deux sexes à cette société. La participation des femmes au développement et à la vie sociale doit être considérée comme indispensable à la croissance économique et au développement social et psychologique équilibré d'un pays. La présente partie du rapport concerne la place des femmes dans l'appareil de justice pénale dans le monde. Les pays y sont invités à opérer les changements fondamentaux qui permettront d'intégrer les femmes à tous les secteurs de la justice pénale : force publique, magistrature, tribunaux, établissements pénitentiaires et programmes de réinsertion des délinquants*.

85. Pour bien comprendre la situation des femmes dans l'appareil de justice pénale, il importe de tenir compte des tendances et des faits nouveaux qui se dégagent en ce qui concerne la place des femmes sur le marché de l'emploi en général. Les femmes ont toujours travaillé, c'est un fait. Mais leur contribution gratuite, par l'éducation des enfants et les travaux domestiques, est souvent dépréciée. Lorsqu'elles occupent un emploi rémunéré, leur situation sur le marché de l'emploi reste inférieure, car elles sont aussi dénigrées sur le plan social et économique. Malgré cela, les femmes sont de plus en plus nombreuses à travailler ou à rechercher un emploi rémunéré. Elles le font pour diverses raisons : les célibataires travaillent pour subvenir à leurs besoins; une majorité travaille parce que la situation économique, et notamment l'inflation galopante, rendent nécessaire un apport supplémentaire au revenu familial; enfin, les femmes qui se retrouvent chefs de famille à la suite d'un abandon, d'une séparation, d'un divorce ou du décès de leur conjoint travaillent pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants.

86. Alors que le nombre de femmes qui travaillent est sensiblement égal à celui des hommes dans de nombreux pays, certains facteurs sont restés pratiquement inchangés au fil des ans : les femmes sont surreprésentées dans les emplois peu qualifiés et mal rémunérés et sous-représentées dans les emplois qualifiés et bien rémunérés. Des disparités importantes de gains subsistent entre les hommes et les femmes. Ces disparités sont directement imputables à la situation sur le marché de l'emploi, qui se caractérise par une division du travail entre les sexes, par une discrimination ouverte et par des stéréotypes tenaces quant aux tâches que les femmes peuvent ou veulent effectuer.

87. La persistance de ces stéréotypes et des mentalités bien enracinées détournent l'attention du fait qu'une grande majorité de femmes qui travaillent n'en continuent pas moins d'assumer leurs tâches familiales et ménagères. Elles n'ont pas un travail, mais deux. Cette double responsabilité, outre qu'elle est lourde à assumer, contribue à en faire des victimes 19/ **. Cela est dû au fait

* Voir le rapport de la Réunion interrégionale préparatoire au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les jeunes, la criminalité et la justice, Beijing (A/CONF.121/IPM.1) ainsi que le rapport de la Réunion interrégionale préparatoire au septième Congrès pour la région de l'Asie occidentale (A/CONF.121/RPM.5).

** Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes en tant que victimes de crimes (A/CONF.121/16).

que la société continue de considérer la femme comme le principal agent de socialisation de l'enfant. On attend des femmes qu'elles fassent participer leurs familles à la vie sociale et communautaire. Mais, d'un autre côté, on manque généralement de structures qui facilitent la garde des enfants et les travaux ménagers 20/ (sauf dans les pays où ces services sont fournis de droit aux femmes qui travaillent). Les femmes acceptent donc les emplois qu'elles trouvent tout en continuant d'assumer leurs tâches à la maison. Nombre d'entre elles quittent leur emploi pour avoir des enfants et les élever, perdant ainsi leur ancienneté, leurs chances de promotion et leurs avantages pour la retraite.

88. Les employeurs ont toujours profité de la situation en parquant les femmes dans des "ghettos professionnels" où l'on continue d'appliquer des pratiques discriminatoires et où d'importantes disparités de salaires subsistent. Bien que les femmes puissent maintenant accéder à des postes plus élevés, elles continuent d'occuper des postes subalternes dans les affaires, les entreprises et les professions libérales 21/. En outre, les disparités d'accès aux postes de décision et aux postes les mieux payés persistent même dans des domaines qui se caractérisent par une relative égalité entre hommes et femmes, ce qui contredit l'hypothèse selon laquelle ces différences de salaire disparaîtront dès lors que les femmes auront atteint un niveau de formation et d'expérience professionnelle égal à celui des hommes 22/. Si l'on considère donc à la fois la double responsabilité qui incombe aux femmes, leur relégation dans des marchés économiques marginaux, l'existence de ghettos professionnels féminins et les effets de pratiques discriminatoires persistantes en matière de rémunération, on en vient à douter que l'augmentation du nombre de femmes dans la population active, dont font état la majorité des pays qui participaient à l'enquête mondiale, soit réellement signe de progrès.

89. Cela étant, il est raisonnable de penser que, dans une intervention active, les femmes n'obtiendront pas avant longtemps l'égalité des droits sociaux, économiques et politiques. Les organisations internationales et les gouvernements doivent prendre des mesures décisives pour accélérer le processus et assumer le rôle directeur nécessaire pour garantir aux femmes un traitement juste et équitable partout dans le monde.

90. Cette partie du rapport contient un résumé des principales activités des Nations Unies dans le domaine de la promotion de la femme; examine le statut des femmes cadres dans l'appareil de justice pénale; passe en revue les pratiques actuelles en matière d'emploi et l'expérience des femmes dans différents secteurs de l'administration de la justice pénale et analyse les obstacles auxquels les femmes continuent de se heurter dans ce domaine. Cette partie contient également des propositions quant à la façon de surmonter les difficultés que rencontrent, dans leur poursuite de l'égalité, les candidates à un emploi et les femmes qui travaillent dans l'appareil de justice pénale.

91. La Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, 1976-1985, a permis, ce qui était nécessaire, de polariser l'attention sur la condition de la femme et les conditions de vie et de travail des femmes. En particulier, un rang de priorité élevé a été accordé à l'amélioration des conditions de vie et de travail des plus défavorisées dont la situation est aggravée par toute une série de facteurs historiques et socio-économiques. La Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme 23/, qui s'est tenue en 1980 à Copenhague, à mi-chemin de la Décennie, a passé en revue et évalué les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence mondiale sur l'Année internationale de la femme 24/, qui s'était tenue à Mexico en 1975

projets de recherche entrepris et des lois visant à garantir les droits des femmes promulguées. Mais des problèmes graves tels que l'insuffisance des crédits et le manque de personnel qualifié continuent de se poser. Les services administratifs existants ou nouvellement créés pour faciliter l'intégration des femmes dans la vie sociale, économique et politique de leur pays n'ont pas été dotés de pouvoirs d'exécution ou de pouvoirs d'application suffisants. On peut en dire autant des nombreuses lois promulguées et des nouvelles dispositions constitutionnelles et législatives qui garantissent aux femmes l'égalité des droits en théorie mais non en pratique. La nature même de ces dispositions ne fait parfois que renforcer les stéréotypes existants. Ainsi, certains programmes gouvernementaux d'aide aux mères de famille ont pu favoriser la rupture du couple, accroissant ainsi l'effet déstabilisateur de la pauvreté et la dépendance financière des femmes 25/.

94. La Conférence mondiale de Copenhague, prenant en considération la diversité des conditions économiques, sociales et culturelles, a observé des différences sensibles entre les progrès accomplis par les pays depuis cinq ans en matière d'égalité des sexes. Les pays développés à économie de marché ont mis en place des mécanismes nationaux pour l'intégration des femmes au développement et ont beaucoup progressé dans des domaines tels que l'enseignement, la santé et l'emploi. Beaucoup de ces pays ont adopté des lois qui garantissent aux femmes des droits égaux dans les secteurs social, économique et politique. Les femmes sont notamment aussi nombreuses que les hommes dans l'enseignement secondaire, universitaire et post-universitaire. Par ailleurs, les soins de santé primaires ont été étendus, le pourcentage de femmes qui travaillent a augmenté, de même que le pourcentage des femmes qui occupent des postes où elles interviennent au niveau de la formulation des politiques et de la prise de décisions. Les études en cours sur les tâches présentant un intérêt comparable, la ségrégation sexuelle sur le plan professionnel, les différences de gains et la discrimination ouverte fondée sur le sexe devraient alimenter le débat et permettre d'accomplir de nouveaux progrès. Malgré une certaine évolution et les nombreux changements sociaux intervenus, il faut toutefois reconnaître que, dans de nombreux pays développés à économie de marché, les dispositions législatives et les mécanismes institutionnels qui gouvernent la vie politique et socio-économique continuent de refléter une discrimination bien enracinée fondée sur le sexe, la classe sociale ou la race, et aucun progrès significatif ne sera accompli dans ce domaine sans des changements fondamentaux.

95. Les pays à économie planifiée ont également accompli des progrès non négligeables en intégrant les femmes au développement socio-économique et en facilitant leur participation de droit à toutes les sphères de la vie publique. Niveau élevé de l'emploi, amélioration de la santé et marche vers la parité dans l'instruction et la participation à la vie politique caractérisent beaucoup de ces pays. En outre, beaucoup ont adopté le principe "à travail égal, salaire égal" et celui de la parité de l'emploi et ils affectent à leur application des crédits suffisants et un personnel qualifié.

96. Les pays en développement qui subissent les effets pernicioeux de la structure économique et de la situation économique mondiales ont également entrepris une action visant à intégrer les femmes au développement et à améliorer leur condition. Un peu partout, des mesures législatives ont été formulées et des mécanismes nationaux mis en place pour accroître la participation des femmes au secteur public, améliorer leur représentation au niveau de la prise de décisions et combattre les préjugés dont elles font l'objet. De plus, des recherches ont été faites pour recenser les besoins fondamentaux

et élaboré un programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie*. Comme on pouvait le prévoir, les progrès ont été lents et tous les pays n'ont pas progressé dans la même mesure. Les causes de l'inégalité entre hommes et femmes sont inexorablement liées à des processus historiques complexes et imputables à toute une série de facteurs politiques, économiques, sociaux et culturels. C'est pourquoi les formes que revêt l'inégalité sont aussi diverses que les conditions économiques, sociales et culturelles des différents pays. L'ampleur du problème et la tâche monumentale qu'il reste à effectuer sont proportionnelles à la place qu'occupent actuellement les femmes dans le monde : elles représentent en effet la moitié de la population adulte et le tiers de la main-d'oeuvre officielle, mais elles accomplissent en fait près des deux tiers de l'ensemble des heures de travail, ne reçoivent qu'un dixième du revenu mondial et possèdent moins d'un pour cent du patrimoine mondial.

92. La Conférence de Copenhague a précisé que, par égalité, il fallait entendre non seulement "l'élimination de la discrimination de jure, mais également l'égalité des droits, des responsabilités et des possibilités, afin que les femmes puissent participer au développement et en soient aussi bien les bénéficiaires que les agents actifs". La réalisation de l'égalité suppose l'égalité d'accès aux ressources et la faculté de participer effectivement et sur un pied d'égalité à la répartition de ces ressources et à la prise de décisions. La Conférence a réaffirmé que des activités compensatoires et une action menée avec détermination seront nécessaires pour redresser des injustices qui remontent parfois loin, abolir l'inégalité institutionnalisée et compenser les effets cumulatifs d'une discrimination tenace. Elle a par ailleurs souligné que l'égalité ne pouvait être réalisée sans un engagement ferme, aux niveaux national, régional et mondial, en faveur de l'intégration des femmes à tous les aspects du développement. Le développement recouvre les principes de l'égalité socio-économique et politique et est directement lié aux conditions d'emploi et de santé des femmes et à l'enseignement. Chacun de ces aspects du développement est essentiel à la promotion de la femme.

93. Il ressort de l'examen des progrès accomplis pendant la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme que la plupart des gouvernements considèrent l'intégration des femmes dans le développement comme un objectif souhaitable de la planification. Beaucoup de pays ont fait des efforts importants, ont entrepris bon nombre d'activités et commencé à mettre en place des mécanismes administratifs et institutionnels permettant d'intégrer les femmes au développement**. Les besoins et les problèmes des femmes sont cependant de mieux en mieux compris, des systèmes d'information et des bases de données ont été créés, des

* Pour un examen plus approfondi de la situation des femmes en matière d'emploi, voir le document A/CONF.116/5 et Add.1 et 2, établi pour la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, Kenya, 15-26 juillet 1985.

** Dans sa résolution 39/128 sur l'intégration de la femme au développement sous tous ses aspects, l'Assemblée générale s'est déclarée convaincue "qu'il importe d'intégrer pleinement les femmes au développement, à la fois comme agents et comme bénéficiaires". L'Assemblée s'est en outre déclarée désireuse de "voir les efforts internationaux progresser en même temps que les efforts accrus déployés en vue d'établir des mécanismes nationaux efficaces pour assurer l'intégration des femmes à tous les stades des activités de planification, de suivi et de développement".

des femmes, formuler et mettre en oeuvre des programmes répondant à leurs besoins et encourager l'élaboration de politiques et la planification. Malgré de sérieux obstacles et des difficultés financières, des progrès ont été accomplis et le nombre de jeunes filles et de femmes inscrites dans les établissements d'enseignement des différents degrés a augmenté, la qualité des soins de santé s'est améliorée et l'on s'efforce de répondre aux besoins des femmes en matière d'emploi et d'améliorer leurs conditions de travail. Il ne fait cependant aucun doute que des relations économiques internationales inévitables aggravent la situation des femmes dans de nombreux pays. En définitive, la conquête de l'égalité passe, pour les femmes, par la réforme des relations économiques internationales et des relations de travail fondées sur l'exploitation.

97. La Conférence de Copenhague a également observé que la situation des femmes a empiré dans les pays qui se caractérisent par un niveau de sous-développement important et qui ont subi de graves revers économiques. Elle a empiré notamment en ce qui concerne les conditions d'emploi et l'enseignement pour les femmes du secteur rural et des secteurs urbains marginaux. Dans certains pays parmi les moins avancés, le taux d'analphabétisme de la population féminine semble avoir augmenté. L'accès des femmes à l'enseignement reste inégal, des différences importantes subsistant suivant les couches socio-économiques : les femmes des couches supérieures et moyennes ont réalisé des progrès sensibles par rapport aux femmes plus défavorisées. Il est cependant intéressant de noter que les progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement n'ont pas suffi à accroître le nombre de femmes dans la population active. Cela est vrai aussi de certains pays développés et d'autres pays en développement, mais frappe plus durement les pays qui connaissent des difficultés sur le plan économique et où de plus en plus de femmes sont contraintes au chômage ou sont contraintes d'abandonner le secteur organisé de l'économie pour le marché du travail périphérique et les secteurs inorganisés de l'agriculture de subsistance. Non seulement ces femmes ont été exclues des plans de développement nationaux de leurs pays, mais elles sont pour beaucoup victimes d'une discrimination accrue et d'une ségrégation uniquement fondée sur le sexe. L'aggravation de la situation des femmes dans les pays les moins avancés est imputable à toute une série de facteurs complexes et interdépendants, qui vont des stéréotypes sexuels d'origine culturelle aux vestiges du colonialisme et du néocolonialisme et à l'exploitation courante par les économies de marché. Ainsi, les mesures économiques "protectionnistes" imposées par les pays industrialisés se répercutent sur la situation de l'emploi des femmes dans les pays en développement.

98. En résumé, de nombreux pays ont déployé des efforts méritoires pour intégrer les femmes au développement, améliorer leurs conditions de vie et de travail et faire adopter une législation qui protège leurs droits. Cette évolution marque une étape décisive dans la marche à l'égalité des femmes, mais ne doit pourtant être considérée que comme un début encourageant. Dans la plupart des pays, si l'on compare la participation des femmes et des hommes à tous les secteurs de la vie économique et sociale, on s'aperçoit qu'il existe encore des disparités importantes entre les possibilités offertes aux hommes et celles offertes aux femmes. Dans certains pays, les femmes sont régulièrement sous-employées, leur sécurité d'emploi est moindre et elles ne bénéficient pas dans les mêmes proportions des améliorations susceptibles d'intervenir dans la situation de l'emploi. Elles continuent d'être reléguées dans le secteur marginal et inorganisé de l'économie et cantonnées dans des professions à "dominante féminine" moins bien rémunérées, où les différences de salaire entre les hommes et les femmes sont importantes. Pour être efficace, l'action législative et de promotion doit s'accompagner d'efforts concertés pour combattre les préjugés et les stéréotypes. Les dispositions législatives et l'élargissement des possibilités offertes aux femmes ne sont pas toujours suffisants et doivent donc être doublés d'une série de mesures d'accompagnement, qui peuvent aller de l'aide juridique à la diffusion d'informations.

VII. L'EMPLOI DES FEMMES DANS L'APPAREIL DE JUSTICE PENALE^{26/}

99. Les femmes ont eu beaucoup de mal à accéder à des postes dans l'appareil de justice pénale. Dans de nombreux pays en effet les secteurs de l'appareil de justice pénale (police, magistrature et barreau, tribunaux, établissements pénitentiaires, assistance postpénale) sont très peu ouverts aux femmes. Les femmes n'ont accès que depuis peu à toute une série de postes dans la police, l'appareil judiciaire et le système d'application des peines. Cependant, les politiques du personnel, les pratiques et les attitudes à l'égard de l'emploi des femmes varient considérablement : certains pays continuent de se demander s'il faut confier aux femmes des postes dans l'administration de la justice pénale, alors que d'autres se demandent comment modifier efficacement les pratiques et les attitudes négatives qui continuent de prévaloir, pour instaurer l'égalité des sexes en matière d'emploi.

100. Cette partie du rapport vise à mieux faire comprendre les nombreux facteurs qui ont restreint le rôle des femmes dans l'administration de la justice pénale et à ouvrir des perspectives utiles en vue d'élargir la participation des femmes dans ce domaine essentiel et passionnant. Elle vise plus particulièrement : a) à déterminer quels sont les postes de l'appareil de justice pénale occupés par des femmes; b) à recenser et étudier des facteurs qui ont une incidence sur le recrutement, l'affectation, la promotion et le maintien des femmes à leurs postes et c) à orienter l'élaboration des politiques qui devront tenir compte des problèmes structurels et des processus sociaux qui conditionnent l'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale.

101. Dans la première enquête mondiale du Secrétariat sur la question, la grande majorité des pays ont signalé que la participation des femmes avait augmenté dans tous les secteurs de l'économie avec le progrès social et économique et la modernisation. Les progrès ont été particulièrement marquants dans les domaines de l'emploi et de l'enseignement. Il faut souligner en outre que les pays ne se sont pas contentés d'admettre en théorie le principe de l'égalité des sexes, mais qu'il est reconnu par la loi et effectivement appliqué. Différentes mesures ont été prises pour améliorer les possibilités d'emploi des femmes : mesures destinées à promouvoir l'égalité des chances, à ouvrir aux femmes des professions qui leur étaient interdites et à augmenter ou abolir les quotas qui s'appliquent encore à certaines professions. Selon les pays, les possibilités de carrière dans la justice pénale s'améliorent. Ainsi, les femmes occupent désormais des emplois jusqu'à présent exclusivement réservés aux hommes (dans les patrouilles de police, par exemple). Si le personnel employé dans l'appareil de justice pénale reste en majorité masculin, le nombre de femmes augmente cependant, lentement mais sûrement, et leurs responsabilités dans ce domaine s'élargissent progressivement ^{27/}. Dans certains pays, des femmes sont nommées à des postes élevés ou promues à des postes de direction. Par contre, les correspondants nationaux d'autres pays ont signalé que la majorité des femmes continuaient d'occuper des emplois de bureaux ou auxiliaires.

102. Les résultats de l'enquête montrent que la proportion de femmes a augmenté pendant la période 1970-1982. Le principal changement concerne les services de police pour lesquels 35,2 % des pays ont répondu que le nombre de femmes avait augmenté. Par ailleurs, dans 29,6 % des pays, le nombre de femmes dans les tribunaux a augmenté et dans 22,2 % elles sont plus nombreuses dans les établissements pénitentiaires. Un pays sur cinq a signalé une augmentation du nombre

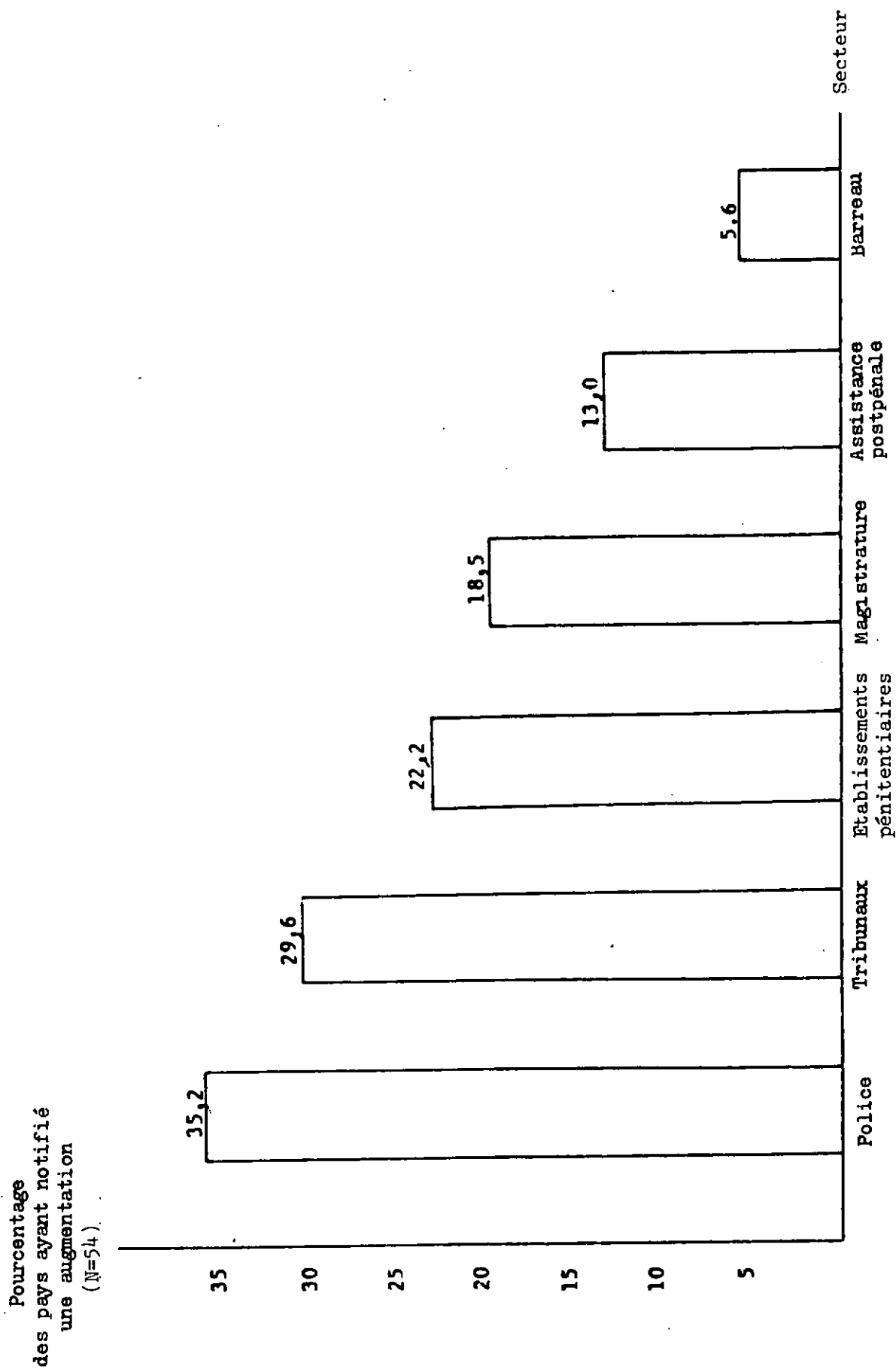
de femmes dans la magistrature. La figure VI indique le pourcentage de pays ayant signalé une augmentation du nombre de femmes dans l'appareil de justice pénale, par sous-secteur, pour la période 1970-1982. Ces tendances sont certes encourageantes, mais les efforts et les initiatives concertées des gouvernements ne doivent pas pour autant se relâcher; ils doivent au contraire être intensifiés si l'on veut voir augmenter le nombre de femmes à tous les échelons de l'administration de la justice pénale et les y placer autant que possible sur un pied d'égalité.

103. Dans son questionnaire, le Secrétariat a demandé des renseignements sur des facteurs qui pourraient avoir contribué aux changements enregistrés en matière d'emploi des femmes. Sur les 36 pays qui ont répondu à cette question, 50 % ont directement attribué ces changements (généralement une augmentation du nombre de femmes employées dans le secteur) à une forme quelconque de politique gouvernementale ou d'action législative; 25 % des pays les ont attribués à différents facteurs sociaux, notamment l'augmentation de la criminalité féminine, qui explique que l'on ait besoin de davantage d'agents féminins chargés de l'application des peines et l'amélioration générale du climat social en ce qui concerne les femmes; 25 % des pays ont attribué ces changements à la fois à la politique gouvernementale, à la législation et à des facteurs sociaux. Ces réponses confirment les résultats d'une étude précédente, à savoir que les initiatives gouvernementales (mesures législatives, judiciaires et exécutives) garantissant aux femmes l'égalité des chances sont déterminantes pour leur intégration à la population active 28/.

104. A la lumière de ces résultats, le septième Congrès peut jouer un rôle déterminant en encourageant les Etats Membres à promulguer les lois habilitantes et à mettre en place les mécanismes voulus pour garantir l'égalité des chances aux femmes. Une telle action serait d'autant plus opportune qu'une majorité de pays ont déclaré avoir accompli des progrès grâce à des mesures gouvernementales ou législatives, mais n'ont pris aucune mesure d'incitation particulière, ou très peu, pour encourager le recrutement, la formation ou la promotion des femmes. Les résultats de l'enquête indiquent qu'un pourcentage important (70 %) de pays n'ont pris aucune mesure d'incitation particulière pour garantir le plein emploi des femmes, sur un pied d'égalité, dans l'appareil de justice pénale. Sur ces 70 %, quelque 28 % de pays ont été jusqu'à dire qu'ile ne jugent nécessaire aucune mesure d'incitation particulière. En outre, sur les 30 % qui ont pris de telles mesures, la grande majorité (85 %) ont fait savoir que les progrès enregistrés ont été accomplis grâce aux mécanismes législatifs ou à l'action des services officiels.

105. Pour mieux comprendre la situation de nombre de femmes dans l'appareil de justice pénale par rapport à la situation mondiale et aux différents contextes sociaux, politiques, économiques et culturels, il convient d'avoir un aperçu de la situation selon les régions. Une grande prudence cependant s'impose pour examiner les informations données ci-après, compte tenu des variations à la fois des taux de réponse des pays participants et du nombre de correspondants nationaux interrogés par région. Moyennant quoi, on peut dire que le nombre de femmes dans l'appareil de justice pénale semble avoir davantage augmenté dans les pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord que dans ceux d'Afrique et d'Asie occidentale (N = 4). Aucun des pays du dernier groupe n'a d'ailleurs signalé d'augmentation. L'Europe occidentale et l'Amérique du Nord, par contre, ont signalé les plus importantes augmentations dans la police (57,9 %), les tribunaux (52,6 %) et les établissements pénitentiaires (47,4 %) puis le ministère public (31,6 %) et l'assistance postpénale (26,3 %). De tous les secteurs considérés, c'est au barreau que les femmes ont le moins progressé (5,3 %). L'Europe occidentale (N = 3) a signalé

Figure VI. Accroissement du nombre de femmes dans les divers secteurs de l'appareil de justice pénale, 1970-1982



la plus forte augmentation dans les tribunaux (100 %), une augmentation dans les mêmes proportions dans la police, le ministère public et les établissements pénitentiaires (33,3 %), mais aucune augmentation dans le barreau et l'assistance postpénale. L'Amérique latine et les Caraïbes ont fait état d'une augmentation de 30 % dans la police, de 20 % dans le ministère public et les tribunaux et de 10 % dans les établissements pénitentiaires, le barreau et l'assistance postpénale. L'Asie et le Pacifique ont fait état d'une augmentation de 44,4 % dans la police et de 11,1 % dans les autres secteurs. Le tableau 3 indique le pourcentage de pays signalant une augmentation du nombre de femmes dans le secteur de la justice pénale, par régions, pour la période 1970-1982.

106. On peut se faire une meilleure idée de la situation de l'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale en comparant les tendances qui se dégagent selon le niveau de développement des pays. En formulant les mêmes réserves que précédemment, on peut dire que l'augmentation du nombre de femmes dans l'appareil de justice pénale entre 1970 et 1980 est dans une large mesure due au changement des mentalités et des pratiques dans les pays développés. Quel que soit le secteur considéré, c'est presque toujours dans les pays développés que l'augmentation du nombre de femmes est la plus sensible. Le tableau 4 indique la situation de l'emploi dans l'appareil de justice pénale entre 1970 et 1982, par niveau de développement des pays considérés.

107. Ces résultats sont plus significatifs si on les analyse d'un point de vue théorique. A mesure que les pays en développement se modernisent sur le plan économique, les relations sociales changent. Les institutions politiques et les activités socio-économiques doivent s'adapter en conséquence. Les relations de travail évoluent. D'une part, la mobilité de la main-d'oeuvre devient une condition indispensable au développement de tout système économique rationalisé et, d'autre part, les méthodes de recrutement et la répartition des tâches sont radicalement différentes des méthodes beaucoup plus rigides utilisées dans la plupart des pays en développement. A mesure que les pays se développent, les relations de travail et les critères de recrutement et de promotion se rapprochent davantage de normes fondées sur les compétences techniques, les qualifications professionnelles, les relations fonctionnelles et des critères impartiaux d'appréciation 29/. Le manque de directrices, coordonnatrices et cadres de niveau intermédiaire est disproportionné par rapport à d'autres postes. Le manque de personnel compétent se fait sentir. La main-d'oeuvre passe du secteur primaire (agriculture et activités extractives) au secteur secondaire (activités manufacturières) et tertiaire (services) 30/; tous ces changements ont des incidences majeures sur le système social ainsi que sur la participation des femmes au développement et à l'activité économique. Premièrement, les stéréotypes relatifs aux métiers et au travail des femmes, si enracinés en matière de justice pénale, s'affaiblissent. Deuxièmement, les systèmes sociaux ont tendance à s'ouvrir davantage aux femmes (et aux minorités) en leur facilitant l'accès à davantage de professions et en améliorant leurs possibilités de recrutement et de promotion 31/. S'inspirant de l'expérience des pays développés et de certains pays en développement, les autres pays en développement offriront de plus en plus aux femmes d'égales possibilités d'emploi. Le septième Congrès peut jouer un rôle essentiel en attirant l'attention sur les nombreux avantages dont bénéficient les pays qui permettent aux femmes d'apporter leur juste contribution à la croissance et au développement économiques.

Tableau 3

Augmentation du nombre de femmes dans les divers secteurs de l'appareil de justice pénale, par régions, 1970-1982
(en pourcentage)

Secteur de l'appareil de justice pénale	Europe occidentale et du Nord (N=19*)	Europe de l'Est et Caraïbes (N=3)	Amérique latine (N=10)	Afrique (N=11)	Asie occidentale (N=4)	Asie et Pacifique (N=9)
Police	57,9	33,3	30,0	0	0	44,4
Ministère public	31,6	33,3	20,0	0	0	11,1
Barreau	5,3	0	10,0	0	0	11,1
Tribunaux	52,6	100,0	20,0	0	0	11,1
Etablissements pénitentiaires	47,4	33,3	10,0	0	0	11,1
Assistance postpénale	26,3	0	10,0	0	0	11,1

Note : Les chiffres représentent le pourcentage de pays de chaque région ayant signalé une augmentation du nombre de femmes dans le secteur en question.

* Deux pays de cette région n'ont pas répondu au questionnaire.

Tableau 4

Nombre de femmes dans les divers secteurs de l'appareil de justice pénale
par niveau de développement, 1970-1982

(en pourcentage)

Secteurs de l'appareil de justice pénale	Pays développés (N=23)	Pays en dévelop- pement (N=27)	Pays les moins avancés (N=4)
<u>Police</u>			
Augmentation	65,2	14,8	0
Autre	0	11,1	0
Pas de données	34,8	74,1	100,0
<u>Ministère public</u>			
Augmentation	26,1	14,8	0
Autre	8,7	11,1	0
Pas de données	65,2	74,1	100,0
<u>Barreau</u>			
Augmentation	4,3	7,4	0
Autre	4,3	7,4	0
Pas de données	91,4	85,2	100,0
<u>Tribunaux^{a/}</u>			
Augmentation	60,9	11,1	0
Autre	4,3	14,8	0
Pas de données	34,8	74,1	100,0
<u>Etablissements pénitentiaires^{a/}</u>			
Augmentation	47,8	7,4	0
Autre	8,7	3,7	0
Pas de données	43,5	88,9	100,0
<u>Assistance postpénale^{a/}</u>			
Augmentation	26,1	3,7	0
Autre	0	3,7	25,0
Pas de données	73,9	92,6	75,0

a/ Etant donné que, dans certains pays, des divisions administratives autonomes ont donné des réponses différentes, il en a été rendu compte séparément. Dans ce cas, le total pour les pays développés est de 25; pour l'Australie, les réponses des Etats ont été regroupées.

VIII. LES FEMMES DANS LA FORCE PUBLIQUE

108. Bien que dans un certain nombre de pays, les femmes aient accédé aux carrières de la force publique dès le milieu des années 1880, la police est un des secteurs qui a opposé le plus longtemps une ferme résistance à l'emploi de femmes 32/. Ce n'est qu'après la première guerre mondiale qu'on a commencé à recruter davantage de femmes dans la force publique, en grande partie sous la pression du mouvement féministe d'alors 33/. Dans de nombreux pays, la deuxième guerre mondiale a donné une nouvelle impulsion à la promotion des femmes dans ce domaine, celles-ci ayant alors occupé des postes laissés vacants et assumé des fonctions auxiliaires 34/. Toutefois, ces modifications dictées par les nécessités de la guerre n'ont pas eu de suite. A la fin de la deuxième guerre mondiale, la plupart des femmes sont retournées dans leurs foyers et ont repris leurs activités habituelles : s'occuper du ménage et élever les enfants.

109. Bien qu'aucun accord n'ait jamais été réalisé sur le plan international quant au rôle précis de la femme dans la force publique, les recherches entreprises sur l'évolution de la place des femmes dans la police montrent qu'il existe certaines similitudes entre les pays ce qui permet du moins quelques généralisations sommaires applicables aux diverses cultures 35/. Premièrement, le rôle des femmes dans la force publique traduit généralement les valeurs, normes et mentalités prévalant à leur égard dans les différentes sociétés. Deuxièmement, les femmes n'ont accédé aux carrières de la force publique que très progressivement. Troisièmement, les femmes recrutées dans la police ont toujours été affectées, de façon disproportionnée, à des tâches auxiliaires et des emplois de bureau.

110. Les réalités de la vie contemporaine nous permettent toutefois de conclure que la situation évolue. Au cours des années 60, un nouvel intérêt s'est manifesté pour la justice sociale dans de nombreux pays. Dans l'ensemble, les événements et les changements survenus dans la société ont commencé à avoir des répercussions sur l'administration de la justice pénale en général et sur l'administration des services de police en particulier. A l'échelle mondiale, il est intéressant de noter que les pays ont abordé la question de l'intégration de la femme aux forces de police de façons très diverses. Si certains ont entrepris de sérieux efforts pour offrir aux femmes les mêmes possibilités qu'aux hommes, d'autres n'ont même pas encore songé à les employer dans ce domaine. Les efforts les plus notables entrepris pour admettre les femmes dans la force publique sont le fait d'un certain nombre de pays industrialisés. Par exemple, au Japon, où ce domaine était presque exclusivement réservé aux hommes, le nombre de femmes-agents est actuellement en augmentation et celles-ci y bénéficient du même statut, de la même autorité et des mêmes privilèges. La perspective de devenir agent de police suscite un vif intérêt parmi les jeunes japonaises 36/. En outre, les femmes assument d'importantes responsabilités dans le domaine de la prévention routière et en qualité de conseillers d'orientation dans de nombreuses préfectures. Le Royaume-Uni a fixé de nouvelles normes concernant l'emploi des femmes dans la police. Des femmes sont ainsi recrutées par Scotland Yard, la police d'Etat, et pour assumer les fonctions d'agents de police dans certaines grandes villes. Certaines sont affectées à des patrouilles ou aux forces d'intervention, d'autres mènent des enquêtes ou s'occupent de prévention routière 37/. En Israël, les femmes exercent diverses fonctions dans la police. Elles peuvent ainsi être affectées à des patrouilles chargées de la sécurité sur les routes, le long de la frontière, ainsi que dans les aéroports, les hôpitaux, les écoles et d'autres lieux publics. La République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Guyana, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne et la Suède ont signalé qu'ils avaient engagé un plus grand nombre de femmes comme agents de police 38/.

111. S'agissant de la place des femmes dans la force publique, l'évolution de la situation sur le plan international a été clairement démontrée par les résultats de l'enquête mondiale menée à cet égard. En fait, l'accroissement le plus spectaculaire du nombre de femmes entrées dans la vie active au cours de la période 1970-1982 a précisément été observé dans le domaine de la force publique, comme l'ont fait remarquer 35,2 % des pays qui ont répondu au questionnaire (N=53). Par région, ce sont les pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord qui ont fait état de la plus forte augmentation du nombre de femmes dans ce secteur, puisqu'ils représentent 57,9 % des pays ayant répondu au questionnaire (N=19), suivis par l'Asie et le Pacifique avec 44,4 % (N=9), l'Europe de l'Est avec 33,3 % (N=3), et l'Amérique latine et les Caraïbes avec 30 % (N=10).

112. S'agissant de l'entrée des femmes dans la force publique en fonction du niveau de développement des pays, 65,2 % des pays industrialisés (N=23) et 14,8 % des pays en développement (N=24) ont indiqué un accroissement du nombre des femmes employées dans ce secteur. Les pays les moins avancés n'ont signalé aucun progrès à cet égard.

113. Il est intéressant de constater l'ampleur des progrès réalisés par certains pays, à compter du moment où ils ont décidé de multiplier les possibilités d'emplois offertes aux femmes dans la force publique. Avant de passer à l'examen des données statistiques, il est toutefois utile d'établir une différence entre deux notions importantes : "femmes-agents" et "femmes employées dans la police" 39/. Les femmes-agents sont des agents de police qui ont été sélectionnés, recrutés, formés et investis de fonctions leur donnant qualité pour procéder à des arrestations au même titre que leurs collègues masculins. En revanche, les femmes employées dans la police (qu'elles aient ou non qualité pour procéder à des arrestations) se voient attribuer un ensemble de fonctions auxiliaires dans la force publique, ce qui n'est pas le cas de leurs collègues masculins. A ce titre, elles exercent divers métiers correspondant habituellement aux stéréotypes traditionnels : secrétaires, employées de bureau, contractuelles, assistantes sociales dans les prisons, standardistes ou toute autre profession située aux échelons inférieurs de l'administration 40/.

114. L'enquête menée par le Secrétariat permet d'établir plus facilement une différence dans le temps entre le nombre de personnes employées dans la police dans un pays donné et le nombre d'agents de police (hommes et femmes) répertoriés dans le même pays. Bien qu'il ne soit pas certain que les données communiquées tiennent compte de cette différence, elles permettent néanmoins de se faire une idée de la situation et constituent ainsi une première étape fondamentale pour évaluer le nombre de femmes employées dans la force publique à travers le monde et mieux comprendre le rôle qui leur est attribué. Le tableau 5 présente une vue d'ensemble des données communiquées par certains pays et concernant le nombre de femmes-agents employées en 1975 et en 1980, ainsi que le taux d'augmentation pour chaque pays.

115. Il ressort à l'évidence du tableau 4 que les possibilités d'emploi offertes aux femmes dans la force publique ont très sensiblement progressé. Néanmoins, tout n'est pas encore résolu. Pour mettre à jour la vraie nature des progrès accomplis, il est nécessaire de connaître la répartition précise des effectifs féminins dans la police par catégorie d'emploi. Combien de femmes parmi celles "employées dans la police", comme mentionné ci-dessus, exercent des fonctions auxiliaires ? Quelle est la répartition selon le grade des femmes répertoriées sous la catégorie "femmes-agents" dans le questionnaire adressé au Secrétariat ? Combien de femmes-agents se voient confier des fonctions stéréotypées les

amenant à s'occuper notamment de délinquance juvénile, d'attentats aux moeurs et de délits sexuels, de prévention routière, de télécommunications et d'infractions mettant en cause des suspects et des victimes de sexe féminin ? En outre, il importe d'effectuer une analyse approfondie des différences apparaissant dans la situation de l'emploi des agents de la force publique ressortissants de pays ayant le même niveau de développement, afin de mieux comprendre les causes et les facteurs qui déterminent ces différences. Pour pouvoir répondre à ces importantes questions, il faudrait d'abord pousser plus avant les recherches. La validation des résultats actuellement obtenus et la collecte de données plus détaillées constitueraient une importante contribution d'une étude de suivi. Ce n'est que dans ces conditions que les objectifs des recommandations et résolutions des cinquième et sixième Congrès des Nations Unies pourront être pleinement atteints. Dans l'intervalle, on pourra approfondir l'analyse de la situation de l'emploi des femmes dans la force publique, en examinant les résultats des recherches entreprises dans divers pays qui s'intéressent depuis longtemps à cette question 41/.

Tableau 5. Augmentation du nombre de femmes employées dans la force publique entre 1975 et 1980 dans quelques pays

Pays	1975	1980	Taux d'augmentation (pourcentage)
Bahamas	28	74	164
Canada	597	1 160	94
Danemark	27	119	341
Etats-Unis d'Amérique	6 139	19 668	220
Finlande	96	146	52
Grèce	108	1 018	843
Inde	180	389	116
Irlande	30	135	350
Irlande du Nord	353	711	101
Israël	1 430	2 601	82
Philippines	a/	2 150	-
République de Corée	347	399	15
Royaume-Uni (à l'exception de l'Irlande du Nord)	5 840	10 430	79
Singapour	800	931	16
Sri Lanka	87	197	126
Trinité-et-Tobago	105	152	45

Source : Deuxième enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime.

a/ Non communiqué.

116. Selon les conclusions du Secrétariat, certains éléments positifs indiquent une amélioration du statut professionnel des femmes-agents dans un certain nombre de pays. Les femmes employées dans la police abandonnent progressivement les fonctions stéréotypées qui conduisent à s'occuper de femmes et d'enfants victimes ou délinquants, pour devenir des agents à part entière de la force publique. La promulgation de nouvelles législations et les décisions pertinentes prises par les tribunaux ont donné l'impulsion décisive et nécessaire à ces changements. En outre, au cours de la période à l'étude, on a constaté une réduction sensible des pratiques discriminatoires habituellement suivies par la police. Par exemple, certains services de police renoncent peu à peu à imposer les conditions autrefois requises des candidats hommes et femmes en matière de taille, poids ou instruction. Par ailleurs, les critères de sélection de la police - préférence accordée aux personnes ayant une expérience des questions militaires, d'enquêtes sur les antécédents des intéressés, examens médicaux, tests d'agilité, examens écrits et entretiens - sont de plus en plus fréquemment appliqués aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions.

117. D'une manière générale, il y a déjà longtemps que les femmes sont employées dans la force publique dans de nombreux pays. Toutefois, leur recrutement en qualité d'agents de police ayant toute qualité pour procéder à une arrestation et effectuer des patrouilles est un phénomène relativement récent (fin des années 60 et début des années 70), et, dans l'ensemble, elles sont toujours fortement sous-représentées. Il est absolument évident que les femmes-agents continuent de se voir confier, dans des proportions tout à fait inégales, des emplois de bureau ou des fonctions les amenant à s'occuper d'attentats aux moeurs, de délits sexuels, de délinquance juvénile et de protection infantile, d'infractions mettant en cause des suspects de sexe féminin, de prévention routière et de télécommunications. Ces conclusions mettent en évidence les importants obstacles qui entravent encore la promotion du rôle de la femme dans la police. Pourtant, il est clair que les femmes peuvent faire preuve de compétence et d'efficacité dans la profession d'agent de police. Moyennant une formation appropriée, elles peuvent surmonter les tensions liées à ce type de métier et dominer des situations violentes.

118. Les obstacles à la pleine intégration des femmes à la force publique demeurent complexes. Ils sont inhérents à l'évolution de la police et intimement liés à la condition de la femme dans les différentes sociétés. Ces obstacles ont pour origine : a) la perception socio-culturelle déjà ancienne du rôle et de la fonction de la police; b) les caractéristiques spécifiques de la structure organique de la force publique et de l'entité que représente la police; et, ce qui est le plus important, c) les stéréotypes dont sont victimes les femmes-agents et qui sont perpétués par leurs collègues et leurs supérieurs de sexe masculin ainsi que par l'opinion dans son ensemble.

IX. LES FEMMES DANS LES TRIBUNAUX

119. Malgré les avantages qui leur ont été récemment accordés dans le domaine des droits sociaux et politiques et l'accroissement de leur nombre parmi la population active au cours des dernières années, les femmes ne sont que rarement parvenues à repousser les obstacles auxquels elles se heurtent dans le cadre de la profession juridique. D'une manière générale, il y a longtemps que le domaine juridique est presque exclusivement la chasse gardée des hommes et la hiérarchie y est dans une large mesure déterminée par le sexe. Les stéréotypes sexuels et les pratiques sélectives obligent les femmes à occuper les emplois moins bien rémunérés.

120. Dans le cadre de l'administration publique, les femmes se voient confier des fonctions de procureurs et d'avocats commis d'offre, ainsi que de conseils juridiques. Jusqu'à présent peu de femmes ont été nommées au greffe auprès de juges chevronnés ce qui, dans de nombreux pays, est un moyen reconnu d'accéder à la fonction de juge. Ainsi, les femmes sont-elles peu nombreuses à embrasser cette carrière. Outre leur sous-représentation numérique, les femmes juges doivent faire face à d'autres problèmes de discrimination. Obligées de se spécialiser dans certains domaines, elles se retrouvent isolées parmi leurs collègues. Là encore, les stéréotypes dont les femmes sont en général victimes font qu'elles sont le plus souvent affectées aux tribunaux de la famille et aux tribunaux pour mineurs plutôt qu'aux tribunaux de première instance. Les rares femmes juges qui parviennent à siéger dans les juridictions supérieures demeurent des cas exceptionnels qui, de toute évidence, confirment la règle. Dans certains pays, il serait plus juste de dire que le rôle de la femme dans les professions juridiques est marginal.

121. Avant de s'engager dans un examen plus détaillé de la situation de l'emploi des femmes dans le secteur juridique, il importe de noter que les stéréotypes sexuels qui s'expriment de façon flagrante dans ce secteur à travers le monde ne peuvent être attribués à une quelconque nature inhérente aux activités en cause. Cela est démontré par le simple fait que dans de nombreux pays, les femmes représentent un pourcentage important des effectifs dans le cadre de professions considérées comme étant la chasse gardée des hommes par ceux qui établissent une discrimination. Les résultats de la récente enquête mettent en lumière la disparité des pratiques suivies dans le monde en ce qui concerne les emplois de nature juridique ainsi que le faible pourcentage de femmes juristes dans de nombreux pays. Une analyse des données obtenues lors de l'enquête sur le système judiciaire rend compte de la situation de l'emploi d'une part, des juges et des magistrats appelés à connaître d'affaires civiles, pénales ou autres, y compris en appel, et, d'autre part, des juges et des magistrats non professionnels qui remplissent les mêmes fonctions. Toutefois, comme les réponses divergent sur certains points et que de nombreux pays n'ont pas fourni de données à cet égard, les résultats doivent être considérés avec précaution. Comme indiqué précédemment, il n'est pas possible de faire des comparaisons directes entre pays. Néanmoins les données confirment ce qui est énoncé ci-dessus et donnent un tableau intéressant de la situation de l'emploi dans l'appareil judiciaire. En général, pour la période 1975-1980, les pays qui ont répondu au questionnaire ont indiqué que la participation des femmes dans les tribunaux avait augmenté de 29,6 %. Ce chiffre varie toutefois très sensiblement d'un pays à l'autre (voir figure VI).

122. A Cuba, en Pologne et en Tchécoslovaquie, les femmes représentent un pourcentage important de magistrats et également de juges non professionnels. En particulier, la Tchécoslovaquie a indiqué que, en 1980, 46,6 % de ses magistrats étaient des femmes (920 sur un total de 1 975) et 37,8 % de ses juges non professionnels étaient également des femmes (10 914 sur un total de 28 892). En Pologne, les femmes juges représentaient la majorité des effectifs. En 1979 (date à laquelle correspondent les dernières données disponibles) 68,2 % des magistrats étaient des femmes (7 281 sur un total de 10 682). A Cuba, les femmes représentaient en 1980, 31,1 % des juges (152 sur un total de 488) et 35,6 % des juges non professionnels (1 788 sur un total de 5 017). En Espagne, 42,6 % des magistrats étaient des femmes (63 sur 148). En revanche, les Etats-Unis ont indiqué qu'il n'y avait que 2,4 % de femmes juges dans le pays (617 sur un total de 25 742), malgré de nombreuses déclarations et une jurisprudence maintes fois réaffirmées sur

Tableau 6

Juges et magistrats professionnels et non professionnels répartis selon le sexe pour la période 1975-1980 dans quelques pays

Pays ou subdivision a/	Professionnels		Non professionnels	
	Nombre	% de femmes	Nombre	% de femmes
		Evolution b/		Evolution b/
<u>Pologne c/</u>				
Hommes	3 427			
Femmes	7 281	68,0	7 516-7 281	
Total	10 708			
<u>Tchécoslovaquie</u>				
Hommes	1 055		17 978	
Femmes	920	46,6	10 914	37,8
Total	1 975		28 892	d/
<u>Espagne c/</u>				
Hommes	85			
Femmes	63	42,6	47-63	
Total	148			
<u>Sénégal c/</u>				
Hommes	11			
Femmes	5	31,3	2-5	
Total	16			
<u>Cuba</u>				
Hommes	336		3 226	
Femmes	152	31,1	1 788	35,7
Total	488		5 014	d/
<u>Chili c/</u>				
Hommes	219			
Femmes	96	30,5	77-96	
Total	315			

Tableau 6 (suite)

Pays ou subdivisions a/	Professionnels		Non professionnels	
	Nombre	% de femmes	Nombre	% de femmes
	Evolution b/		Evolution b/	
Suède				
Hommes	89		522	
Femmes	31	25,8	558	51,7
Total	120		1 080	
				565-558
Barbade c/				
Hommes	9			
Femmes	2	18,2		
Total	11			
				2-2
Indonésie c/				
Hommes	1 846			
Femmes	312	14,5		
Total	2 158			
				298-312
Rép. Féd. d'Allemagne				
Hommes	14 394			
Femmes	2 263	13,6		
Total	16 657			
				1 497-2 263
Finlande				
Hommes	616		46	
Femmes	91	12,9	6	11,5
Total	707		52	
				42-91
Israël c/				
Hommes	211			
Femmes	27	11,3		
Total	238			
				12-27
Thaïlande				
Hommes	934			
Femmes	82	8,1		
Total	1 016			
				61-82

Tableau 6 (suite)

Pays ou subdivisions a/	Professionnels		Non professionnels	
	Nombre	% de femmes Evolution b/	Nombre	% de femmes Evolution b/
Italie				
Hommes	453		46	
Femmes	25	5,2	5	9,8
Total	478	7-25	51	1-5
Angleterre, Irlande du Nord, Pays de Galles				
Hommes	1 547		15 951	
Femmes	45	2,8	9 484	37,3
Total	1 592	25-45	25 435	8 096-9 484
Japon c/				
Hommes	2 673			
Femmes	74	2,7		
Total	2 747	56-74		
Etats-Unis c/				
Hommes	25 125			
Femmes	617	2,5		
Total	25 742	d/		

Source : Deuxième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime, 1975-1980.

a/ Enumérés par ordre décroissant du pourcentage de juges et magistrats professionnels et non professionnels de sexe féminin.

b/ De 1975 à 1980.

c/ Les deux catégories ne sont pas indiquées séparément.

d/ Non communiqué.

l'égalité d'accès à l'emploi. Cependant, cette situation devrait changer radicalement, car de nombreuses facultés de droit aux Etats-Unis comptent 50 % et parfois plus d'étudiantes. Au Japon, 2,7 % des juges étaient des femmes (74 sur 2 747) 42/, et, en Angleterre, en Irlande du Nord et Pays de Galles, elles représentaient 2,8 % des magistrats professionnels (45 sur 1 592) et 37,3 % des juges non professionnels (9 484 sur 25 434). De même, en Italie, on comptait 5,2 % de femmes juges (25 sur 478) et en Thaïlande, 8,1 % (82 sur un total de 1 016). Des niveaux intermédiaires ont été observés dans divers pays, notamment au Chili (30,5 % de femmes juges, soit 96 sur 315), en Finlande (12,9 % de femmes juges, soit 91 sur 704 et 11,8 % de femmes juges non professionnelles, soit 6 sur 51), en République fédérale d'Allemagne (13,6 % soit 2 263 sur 16 657), en Indonésie (14,5 % soit 312 sur 2 158) et au Sénégal (31,3 % soit 5 sur 16). Le tableau 6 récapitule les dernières données statistiques disponibles sur le nombre total de juges hommes et femmes professionnels et non professionnels et le taux d'augmentation ou de diminution du nombre de femmes au cours de la période 1975-1980 dans un certain nombre de pays.

123. Les chiffres obtenus dans le cadre de l'enquête sur le nombre de femmes remplissant les fonctions de procureur et qui, à ce titre peuvent engager, au nom de l'Etat, des poursuites contre des particuliers accusés d'avoir commis une infraction pénale, sont caractérisés par une insuffisance notable de données. Cependant, une évaluation des informations disponibles montre que la situation de l'emploi des femmes procureurs est encore moins satisfaisante, même si elle est conforme à la situation de l'emploi des femmes dans l'ensemble du système judiciaire. La Tchécoslovaquie a indiqué que la majorité de ses procureurs étaient des femmes - 54,1 % en 1980 (soit 60 sur 111). En Indonésie, 10,7 %, des procureurs étaient des femmes (497 sur 4 653). En République fédérale d'Allemagne, ce chiffre s'élevait à 10 % (432 sur un total de 4 325), aux Philippines à 9,5 % (106 sur 1 112), et au Japon à 1,5 % seulement (30 sur 2 038). Des pourcentages du même ordre ont été indiqués par Chypre, l'Espagne, la Grèce, l'Inde, l'Italie, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande.

124. Aucune donnée n'a été communiquée sur la situation des femmes en tant que juristes dans le secteur privé, avocats commis d'office ou conseils dans des organismes publics, ni sur la situation des femmes employées dans les tribunaux notamment en qualité de greffiers, de chroniqueurs judiciaires, d'huissiers, et de fonctionnaires remplissant des fonctions connexes. Ainsi n'a-t-il pas été possible d'évaluer la situation globale. Des recherches plus approfondies pourraient permettre de faire le point de la situation dans ces diverses catégories. En effet, de nouvelles données fourniraient d'importants renseignements sur le nombre de femmes engagées dans la carrière juridique dans son ensemble, sur la dynamique et le mécanisme de leur promotion à des postes de niveau plus élevé, ainsi que sur leurs réalisations dans de nouveaux secteurs de la profession.

125. Compte tenu du fait qu'il existe de grandes différences entre pays dans la situation de l'emploi des femmes en tant que juges et procureurs et que les femmes sont de toute évidence sous-employées, il importe, une fois de plus, de se poser la question suivante : quels sont les facteurs et les mécanismes qui limitent leur participation et leur action dans cet important domaine ? Là encore, la réponse est la même que pour l'emploi des femmes dans la force publique. Parmi les facteurs les plus importants qui empêchent les femmes d'accéder librement aux professions de juge, de procureur et de juriste, on notera notamment ceux qui sont profondément enracinés dans les structures même des professions en cause : a) les préjugés sexuels liés aux professions

juridiques qui renforcent les pratiques sélectives en établissant un rapport entre ces professions et les rôles habituellement attribués à chacun des deux sexes; b) la structure des professions juridiques et leurs modes d'interactions sociales formels et informels, comme les réseaux de relations et de recommandations, qui militent contre la participation des femmes et c) les méthodes inévitables de sélection qui ont pour effet d'empêcher les femmes d'accéder à ces professions 43/.

X. LES FEMMES DANS LE SYSTEME PENITENTIAIRE

126. Sur le plan professionnel, le système pénitentiaire a été et continue à être dominé par les hommes et la sous-représentation des femmes y est souvent flagrante. Comme dans les services de répression, les caractéristiques et la force physiques sont des critères clefs de recrutement et les exigences en matière de taille et de poids excluent la plus grande partie des candidatures féminines. Etant donné que la majorité des prisons hébergent des détenus du même sexe, l'une des questions fondamentales qui se posent est de savoir si les femmes peuvent surmonter les principaux obstacles à leur égalité de chances dans l'emploi et mieux s'intégrer dans le système pénitentiaire de leurs pays.

127. De fait, les femmes employées dans ce système sont surtout secrétaires, infirmières, enseignantes ou affectées à d'autres tâches auxiliaires. Si le nombre des techniciennes a quelque peu augmenté ces dernières années, les femmes ont peu de chances d'accéder au rang de gradées ou cadres des services de protection, qui offrent les possibilités d'avancement les plus grandes. Cette discrimination persistante a considérablement nui aux carrières des femmes dans le système pénitentiaire, car la tradition veut que les directeurs et les administrateurs soient choisis parmi le personnel de l'institution. Le nombre de prisons pour hommes étant beaucoup plus élevé que celui des prisons pour femmes, les femmes sont donc de fait exclues des postes de direction et des postes administratifs supérieurs. Dans la mesure toutefois où elles occupent des postes supérieurs, elles travaillent souvent surtout dans des institutions hébergeant des femmes et des filles.

128. Les données recueillies par le Secrétariat font ressortir la participation limitée des femmes au système pénitentiaire. Bien que le Secrétariat ait cherché à savoir combien d'hommes et de femmes étaient employées à plein temps dans tous les secteurs du fonctionnement de ce système, en faisant la distinction entre le personnel de direction, de surveillance, le personnel médical et para-médical et le personnel auxiliaire, les différences dans la présentation des réponses et les données incomplètes fournies interdisent les comparaisons directes. Néanmoins, il apparaît clairement qu'une utilisation différentielle est faite des femmes dans les diverses catégories professionnelles du système pénitentiaire des divers pays.

129. Avant d'examiner le cas de pays donnés, il convient de noter que les renseignements recueillis ne donnent pas une idée exacte du nombre des femmes occupant divers postes dans les prisons pour hommes et les prisons pour femmes respectivement, et qu'ils n'indiquent pas non plus combien de femmes travaillent en contact direct avec des délinquants de sexe masculin. D'après les études comparatives des systèmes pénitentiaires et étant donné que seul un petit nombre de pays ont récemment entrepris d'offrir aux femmes des possibilités égales d'emploi dans les prisons pour hommes, le nombre de ces

dernières est certainement très faible. On peut donc raisonnablement penser que les données reflètent, à quelques exceptions près, le nombre des femmes qui travaillent dans des prisons qui n'accueillent que des femmes et des filles. Des travaux ultérieurs permettraient a) d'identifier les domaines dans lesquels les femmes travaillent avec des détenus hommes; b) de recueillir des données sur le nombre de femmes qui sont en contact professionnel avec des délinquants juvéniles et des détenus des deux sexes et c) d'examiner les questions juridiques qui déterminent les paramètres d'emploi des femmes dans le système pénitentiaire en général et les conditions dans lesquelles elles travaillent avec des détenus hommes en particulier.

130. Moins d'un quart (22,2 %) des pays qui ont répondu ont signalé une augmentation du nombre des femmes employées dans les prisons pendant la période 1975-1980 (voir figure VI). La proportion de femmes dans le total des effectifs pénitentiaires, d'après les données communiquées par les divers pays, va de 26 à 0,6 %. C'est au Costa Rica que la proportion de femmes est la plus forte (26 %, soit 343 sur un total de 1 320). La Suède suit de près avec 25,4 % (1 345 sur 5 291). La Finlande et les Seychelles ont des proportions relativement élevées avec 17,1 % (379 sur 2 254) et 16,1 % (7 sur 41) respectivement. Le Chili, la Grèce, Madagascar, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et Singapour comptent environ 10 % de femmes dans leurs effectifs. Tout au bas de l'échelle, Chypre en compte 2,5 % (4 sur 159), Belize 2,2 % (1 sur 46) et le Bangladesh 0,6 % (40 sur 6 628).

131. En ce qui concerne les données relatives aux femmes occupant des postes de direction (c'est-à-dire, ayant la responsabilité première de la direction et de l'administration du personnel et des programmes institutionnels), des réponses très variables ont été données. Le Costa Rica a le pourcentage le plus élevé avec 58,2 % (206 sur un total de 354), suivi par le Royaume-Uni avec 52,3 % (881 sur 1 685) et les Seychelles avec 42,9 % (3 sur 7). En position intermédiaire figurent Madagascar avec 23,1 % (67 sur 290), la Suède avec 21,7 % (84 sur 387); le Sénégal avec 18 % (11 sur 61); la Grèce avec 11,9 % (18 sur 151) et l'Espagne avec 10,2 % (137 sur 1 349). Au bas de l'échelle viennent l'Irlande du Nord avec 3,5 % (2 sur 57); le Japon avec 1,1 % (27 sur 2 350); le Bangladesh avec 0,6 % (2 sur 360) et Singapour avec 0,3 % (1 sur 291). Quant à la Barbade et à Chypre, ils ne comptent pas de femmes à des postes de direction.

132. Quant au nombre de femmes surveillantes (c'est-à-dire les gardiennes ayant comme responsabilité première la surveillance de tous les détenus et le maintien de l'ordre dans les institutions), il est beaucoup plus réduit. Le schéma d'emploi est d'une uniformité frappante dans tous les pays avec une moyenne de 7 %. La Suède a le pourcentage le plus élevé avec 13 % (427 sur 3 292), suivie de l'Espagne avec 11,4 % (321 sur 2 828) et du Chili avec 10,2 % (329 sur 3 221). Dans la catégorie intermédiaire il faut ranger les Pays-Bas avec 8,7 % (220 sur 2 542); la Grèce avec 7,5 % (80 sur 1 071) et l'Ecosse avec 4,2 % (99 sur 2 368). Dans la catégorie inférieure figurent le Japon avec 3,8 % (463 sur 12 294); Chypre avec 2,7 % (4 sur 149) et le Bangladesh avec 0,6 % (38 sur 6 214).

133. Enfin, c'est pour les femmes des catégories médicales et paramédicales (c'est-à-dire, le personnel directement responsable du bien-être des détenus, y compris le personnel médical, les psychiatres, les psychologues et les assistantes sociales) que les variations sont les plus fortes puisqu'elles vont de zéro à 58,9 %. Dans la catégorie supérieure figure la Grèce avec 58,9 % (43 sur 73), suivie du Costa Rica avec 36,9 % (80 sur 217) et la Belgique avec 29,7 % (62 sur 209). Dans la catégorie intermédiaire, il faut ranger

la Suède avec 18,7 % (145 sur 774); le Japon avec 13,3 % (168 sur 1 265) et le Royaume-Uni avec 13,2 % (305 sur 2 311). Dans la catégorie inférieure figurent l'Ecosse avec 7,7 % (18 sur 234) et l'Indonésie avec 5 % (210 sur 4 194). D'après leurs réponses, le Bangladesh et la Barbade n'emploient pas de femmes dans ces services. Le tableau 7 présente les schémas d'emploi en 1980 dans certains pays, avec le total des effectifs d'institution, de direction, de surveillance et du personnel médical et paramédical par sexe. Les variations du total des effectifs féminins pendant la période 1975-1980 sont également indiquées.

XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

134. La partie du rapport qui porte sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale reflète les préoccupations qu'éprouvent depuis longtemps les Nations Unies à l'égard de la condition de ces femmes et rejoint la question du rôle que jouent les femmes dans tous les aspects du développement économique et social dans le monde. S'inspirant des résultats de la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale, 1970-1982, étayé par un gros volume de travaux connexes, cet effort permet de mieux comprendre les répercussions différentes qu'ont sur les femmes et sur les hommes les politiques et pratiques générales en matière d'emploi dans l'appareil de justice pénale. En examinant de façon détaillée la condition des femmes cadres dans les appareils des divers pays, cette partie du rapport identifie certains des principaux obstacles à l'égalité des chances en matière d'emploi, première étape critique pour mieux comprendre les facteurs qui ont limité jusqu'ici le rôle des femmes, et les mesures qu'il convient d'élaborer pour faire échec aux politiques et pratiques discriminatoires, partout où elles existent. Les facteurs déterminant le recrutement, l'affectation et l'avancement des femmes dans l'appareil de justice pénale étant identifiés, il sera plus facile de bien préparer des programmes spéciaux et des encouragements à leur participation élargie et à de meilleures perspectives de carrière pour elles. Toute cette partie du rapport contient des recommandations sur l'orientation à donner aux travaux ultérieurs qui, si elles étaient appliquées, augmenteraient les possibilités d'emploi des femmes.

135. Pour mieux faire comprendre la situation en ce qui concerne l'emploi des femmes dans l'appareil de justice pénale, le rapport replace les diverses questions dans le contexte de la participation des femmes au monde du travail en général et des tendances, des problèmes et des changements perceptibles dans la situation de la femme en particulier. L'enquête mondiale et les études connexes montrent clairement que des différences considérables existent d'une société à l'autre, en ce qui concerne l'accès des femmes au monde du travail hors de leur foyer. Certains pays souscrivent pleinement au concept de l'égalité des chances en matière d'emploi et leurs pratiques correspondent à de véritables progrès sur cette voie. D'autres pays professent ouvertement ce concept mais, dans la pratique, ils limitent l'accès des femmes au monde du travail par diverses mesures discriminatoires. D'autres pays encore leur offrent peu de possibilités d'emploi, sinon aucune.

136. Etant donné les grandes différences de pratiques et de possibilités en matière d'emploi, la proportion de femmes dans le monde du travail a augmenté de façon lente et inégale. Alors que cette proportion a augmenté à travers le monde de 33 % en moyenne depuis la seconde guerre mondiale, les femmes

Tableau 7

Personnel d'institution, de direction et de surveillance, ainsi que
du personnel médical et paramédical, par sexe dans certains pays, 1975-1980

Pays a/	Personnel d'institution		Personnel de direction		Personnel de surveillance		Personnel médical et paramédical	
	Nombre	% de person- nel féminin	Nombre	% de person- nel féminin	Nombre	% de person- nel féminin	Nombre	% de person- nel féminin
Costa Rica	977		148		616		137	
Hommes	343	26,0	206	58,2	51	7,6	80	36,9
Femmes	1 320		354		667		217	
Total								
			189-343					
Suède	3 946		303		2 865		629	
Hommes	1 345	25,4	84	21,7	427	13,0	145	18,7
Femmes	5 291		387		3 292		774	
Total								
			1 810-1 345					
Seychelles	34		4		30			
Hommes	7	17,1	3	42,9	4	11,8		
Femmes	41		7		34			
Total								
			c/				c/	
Finlandé	1 975		133		991		30	
Hommes	379	16,1	18	11,9	80	7,5	43	58,9
Femmes	2 354		151		1 071		73	
Total								
			303-379					
Etats-Unis	116 580							
Hommes	17 420	13,0						
Femmes	134 000							
Total								
			c/				c/	

Tableau 7 (suite)

Pays	Personnel d'institution		Personnel de direction		Personnel de surveillance		Personnel médical et paramédical	
	Nombre nel féminin	Variation b/	Nombre nel féminin	% de person- nel féminin	Nombre nel féminin	% de person- nel féminin	Nombre nel féminin	% de person- nel féminin
Madagascar	1 217		223		c/		8	
Hommes	170	70-170	67	23,1	1 111		1	11,1
Femmes	1 387		290				9	
Total								
Chili	4 080		408		2 892		296	
Hommes	534	429-534	28	6,4	329	10,2	94	24,1
Femmes	4 614		436		3 221		390	
Total								
Royaume-Uni	19 080		804		16 171		2 006	
Hommes	2 394	1 789-2 394	881	52,3	860	5,0	305	13,2
Femmes	21 474		1 685		17 031		2 311	
Total								
Grèce	1 183		133		991		30	
Hommes	148	150-148	18	11,9	80	7,5	43	58,9
Femmes	1 331		151		1 071		73	
Total								
Pays-Bas	3 802		135		2 322		c/	
Hommes	450	c/	8	5,6	220	8,7	c/	
Femmes	4 252		143		2 542		916	
Total								
Singapour d/	1 164		290		736		61	
Hommes	130	81-130	1	0,3	76	9,4	6	0,9
Femmes	1 294		291		812		67	
Total								

Tableau 7 (suite)

Pays	Personnel d'institution		Personnel de direction		Personnel de surveillance		Personnel médical et paramédical	
	Nombre nel féminin	Variation b/	Nombre nel féminin	% de person- nel féminin	Nombre nel féminin	% de person- nel féminin	Nombre nel féminin	% de person- nel féminin
Tonga								
Hommes	61		10		49			
Femmes	<u>4</u>	1-4	<u>1</u>	9,1	<u>3</u>	5,8	<u>3</u>	c/
Total	65		11		52			
Indonésie								
Hommes	15 116		1 375		7 969		3 984	
Femmes	<u>796</u>	468-796	<u>57</u>	4,0	<u>419</u>	5,0	<u>210</u>	5,0
Total	15 912		1 432		8 388		4 194	
Irlande du Nord								
Hommes	2 609		55		2 269		216	
Femmes	<u>146</u>	c/	<u>2</u>	3,5	<u>99</u>	4,2	<u>18</u>	7,6
Total	2 755		57		2 368		234	
Cyprus								
Hommes	155		10		145		10	
Femmes	<u>4</u>	4-4	<u>0</u>	0	<u>4</u>	2,7	<u>1</u>	9,1
Total	159		10		149		11	
Bélice								
Hommes	45							
Femmes	<u>1</u>	c/	<u>1</u>					c/
Total	46		2					

Tableau 7 (suite)

Pays	Personnel d'institution		Personnel de direction		Personnel de surveillance		Personnel médical et paramédical	
	Nombre	% de person- nel féminin	Nombre	% de person- nel féminin	Nombre	% de person- nel féminin	Nombre	% de person- nel féminin
Bangladesh	6 588		358		6 176		54	
Hommes	40		2		38		0	
Femmes	6 628	0,6	360	0,6	6 214	0,6	54	0
Total								

Source : Deuxième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime, 1975-1980.

a/ Classés par ordre décroissant de pourcentage de personnel d'institution féminin.

b/ De 1975 à 1980.

c/ Non disponible.

d/ Singapour a fourni des renseignements pour la période 1978-1980 seulement.

continuent à souffrir de graves inégalités et de discrimination sur le plan économique et professionnel. Leurs possibilités de travail et leur degré de participation au monde du travail sont indiscutablement liés aux caractéristiques des systèmes sociaux 44/. Plus précisément, leur place sur le marché du travail est fonction du développement économique, de la modernisation et de l'industrialisation 45/. Le développement économique offre de nouvelles possibilités grâce à l'augmentation des emplois dans la production, les services et les bureaux, ainsi que grâce à de meilleures possibilités d'instruction. En outre, le développement a souvent pour corollaire une baisse de la fécondité et de moindres responsabilités ménagères.

137. Le fait que les pays industrialisés emploient davantage de femmes sur leur marché du travail officiel que les pays en développement est prouvé par les statistiques internationales du travail, les travaux de recherche effectués par les Nations Unies et la présente étude 46/. D'autres facteurs qui déterminent la participation des femmes à la population active sont la stabilité de la famille et du système de parenté, ainsi que le degré auquel l'ordre social est confié aux unités familiales 47/. Les pays dotés de systèmes stables sont moins susceptibles d'avoir une forte proportion de femmes sur leur marché du travail. Les indicateurs acceptés de l'instabilité de ces systèmes sont des taux de divorce élevés et une autorité familiale affaiblie, caractéristiques des pays développés fortement industrialisés 48/. Cette situation est source de perturbations mais elle doit être considérée comme purement transitoire. Les changements sociaux rapides provoquent des tensions et des contraintes structurelles. Mais avec le temps, les organisations sociales communautaires se stabilisent et les individus entraînés par le mouvement de développement économique renouent des liens avec leur famille et leur communauté 49/. C'est la stratification sociale qui constitue peut-être le facteur le plus important en ce qui concerne le schéma d'emploi des femmes. Plus précisément, l'inégalité de revenus semble être un facteur déterminant pour la proportion de femmes sur le marché du travail : plus cette inégalité est forte, moins les femmes ont tendance à travailler. Ainsi les effets combinés des fortes inégalités de revenus, des faibles niveaux de développement et des taux de fécondité élevés font que les femmes restent à l'écart du marché du travail. Inversement, la participation des femmes augmente avec l'industrialisation rapide, la baisse de la fécondité et de moindres inégalités de revenus. Mais même si les conditions évoluent, la revendication à l'égalité avec les hommes ne se réalise pas. Le plus souvent, les femmes sont confinées dans les ghettos des tâches subalternes mal payées. Les données nationales figurant dans la présente étude montrent qu'il y a systématiquement prédominance des femmes dans les travaux de bureau, les services et les emplois auxiliaires. Rares sont les élues qui s'élèvent à des postes d'encadrement, de direction et d'administration.

138. Les données figurant dans le présent rapport confirment les conclusions d'études antérieures qui établissaient un lien entre le rôle des femmes dans l'appareil de justice pénale et les facteurs de développement et montraient que les pays économiquement développés tendent à y offrir davantage de possibilités d'emploi aux femmes que les pays en développement. Toutefois, même ces progrès sont modifiés par deux facteurs : la proportion des femmes dans la population active totale et ses variations selon les professions. Comme on peut s'y attendre, plus cette proportion est forte, plus il est probable que les femmes participeront à tous les niveaux de ces professions. En outre, les pays qui comptent des pourcentages élevés de postes de cadres, de direction et d'administration tendent à offrir davantage de possibilités aux femmes et aux hommes qui les occupent 50/.

139. Les travaux de recherche et les conclusions de la présente étude permettent d'affirmer que les réformes législatives, un soutien judiciaire et administratif et diverses formes d'encouragement à des actions concrètes sont des facteurs décisifs pour une plus grande égalité de possibilités offertes aux femmes sur le marché du travail. Les chances des femmes sont aussi d'autant plus susceptibles de s'améliorer que l'écart est plus grand entre l'égalité d'accès au travail accordée par la loi et un marché du travail qui la dénie par le biais de toutes sortes de mécanismes de l'ordre social informel. Une fois que le concept de l'égalité des chances a été adopté par l'opinion publique, les femmes sont de plus en plus portées à s'imposer dans les mêmes professions, avec les mêmes capacités et la même conscience professionnelle que les hommes. Pourtant, la discrimination professionnelle subsiste. Lorsque les femmes empiètent sur des terrains réservés aux hommes ou sont en concurrence directe avec eux alors que les possibilités d'emploi sont limitées, comme c'est clairement le cas dans l'appareil de justice pénale, elles se heurtent à des résistances et à la discrimination. La persistance de la discrimination sexuelle sur le marché du travail est maintenant bien établie 51/, de même que les différences de rémunération entre les sexes 52/. Les préjugés, la discrimination et les stéréotypes professionnels concourent à dresser et à maintenir des obstacles sur la voie de celles qui recherchent l'égalité avec les hommes.

140. Pour mieux comprendre les facteurs qui contribuent à ces schémas de discrimination et de sous-emploi, le rapport s'attache moins aux caractéristiques individuelles qu'aux facteurs organiques et aux obstacles structurels qui font échec aux efforts des femmes. C'est pour cette raison que les travaux de recherche ultérieurs devront s'intéresser à la structure et à l'organisation des professions de l'appareil de justice pénale. Il conviendra d'examiner le contexte économique et politique dans lequel fonctionne cet appareil, ainsi que les paramètres juridiques qui déterminent la mobilité et la réussite professionnelles chez les femmes. Il faudra également des études transnationales pour déterminer les pratiques d'emploi en fonction des variations des facteurs structurels et organiques. L'étude approfondie de divers systèmes permettra d'identifier la dynamique sous-jacente. A ce stade, l'accent a trop été mis sur les caractéristiques individuelles. Il convient toutefois de les étudier pour déterminer comment les pratiques organiques et les facteurs structurels peuvent les influencer. En outre, il faudra analyser les bonnes pratiques de recrutement, de promotion et de formation pour élaborer des recommandations et des plans d'action à l'intention des pays soucieux d'équité.

141. Les facteurs structurels comme des schémas organiques rigides, des systèmes de contingentement, des exigences physiques superflues, la préférence pour des candidats ayant une expérience militaire, l'inadmissibilité des candidatures de l'extérieur et l'absence de critères précis d'évaluation contribuent tous à refouler les femmes et à limiter les possibilités qui s'offrent à elles dans le domaine de la justice pénale. Une fois qu'elles sont employées par ce système, leur avancement et leur promotion aux postes supérieurs et de direction sont entravés du fait de structures organiques horizontales, de strictes règles d'ancienneté et autres obstacles comme la formation ou les affectations différentielles qui favorisent invariablement les hommes. Lorsqu'elles sont strictement appliquées, les règles d'ancienneté constituent des obstacles structurels majeurs à l'avancement des femmes dans les carrières de la justice pénale, surtout lorsque les syndicats y sont forts. Non seulement elles freinent leur accession aux postes de direction et d'encadrement, mais elles influent aussi sur les mesures de compression des effectifs et de débauchage dans les périodes difficiles. Faute de rôles modèles, les femmes se persuadent

des possibilités limitées qui s'offrent à elles et réduisent leurs aspirations et leurs réalisations. L'accès différentiel à la formation et à l'expérience professionnelle limite leur acquisition de connaissances et d'expérience indispensables pour faire carrière 53/.

142. Le niveau d'admission est encore un autre élément critique pour la mobilité professionnelle. Même si ce n'est pas le seul facteur qui détermine les possibilités de carrière, puisqu'en fait un niveau supérieur d'instruction et de formation peut y pourvoir, il restera important aussi longtemps que les femmes seront en trop forte proportion affectées aux catégories d'emploi les plus basses ou à des postes sans avenir, ce qui est souvent le cas actuellement. Les femmes aspirant à des postes supérieurs se heurtent à de gros problèmes. Leur succès professionnel est freiné par tout un réseau de canaux institutionnalisés de recrutement et de promotion qui favorisent les hommes. Les grandes écoles exclusives, fiefs de la coutume et du précédent, s'opposent à la participation des femmes en tant qu'égalles. L'alliance de préjugés culturels profondément enracinés et de ces caractéristiques professionnelles font que leur carrière est conditionnée avant tout par leur sexe.

143. En ce qui concerne les caractéristiques physiques, cette partie du rapport montre que la force physique continue à être prise en considération et constitue un obstacle majeur au recrutement des femmes, notamment dans les services de répression et dans le système pénitentiaire. Néanmoins, les caractéristiques physiques ne figurent plus parmi les principaux critères d'emploi dans l'appareil de justice pénale, car la nature des tâches à accomplir ne les justifie souvent pas. Les progrès techniques ont fortement réduit le travail physique qui était demandé dans la plupart des cas et des programmes de formation appropriés fournissent aux individus de force différente les capacités requises d'autodéfense et de maîtrise physique. Compte tenu de ces progrès, les facteurs organisationnels, les obstacles imposés de l'extérieur et les préjugés sexuels constituent des problèmes beaucoup plus graves pour l'avancement professionnel des femmes. Aussi, les politiques de recrutement dans l'appareil de justice pénale devraient-elles s'inspirer de ces considérations.

144. Bien que le présent rapport mette délibérément l'accent sur les problèmes et les obstacles auxquels se heurtent les femmes qui souhaitent travailler et faire carrière dans l'appareil de justice pénale, il est possible de conclure sur une note optimiste. Les obstacles, quoique considérables, ne sont pas insurmontables. Bien que semée d'embûches, la voie de l'égalité est empruntée avec succès par un nombre croissant de femmes compétentes, dynamiques et déterminées dans un nombre également croissant de pays. Quoique les schémas d'emploi des femmes soient inextricablement liés au développement socio-économique et politique de leur pays, la situation s'améliore régulièrement. Dans de nombreux pays, les femmes sont parvenues à occuper des postes qui étaient jusque-là réservés aux hommes tant par la culture que par la tradition et l'importance de ces réalisations ne devrait pas être sous-estimée. Les femmes qui montent dans la hiérarchie professionnelle prouvent leur compétence, ouvrent la voie aux autres. Les stéréotypes et les préjugés, bien qu'importants et fortement enracinés, sont difficiles à maintenir devant ces résultats concrets.

145. La caractéristique fondamentale du changement social est sa laborieuse lenteur. Mais il est également vrai qu'il est très difficile d'opérer un retour en arrière. Grâce à des réformes législatives et administratives et toutes sortes d'encouragement et de programmes d'action, de nombreux pays ont commencé à accorder une plus grande égalité de chances aux femmes dans leur secteur économique tout entier et dans leur appareil de justice pénale en particulier. Dans certains cas, les femmes sont presque sur un pied d'égalité avec les hommes. Et bien que la loi, instrument du changement social, ait parfois un moindre poids que les valeurs culturelles dominantes, le niveau professionnel des femmes, leur compétence et leurs concours notoires à la justice pénale peuvent faire avancer leur cause et, avec le temps, déboucher sur un authentique changement social. A cette fin, il faut bien prendre conscience que dans la mesure où les pays se fixent pour objectif l'égalité d'accès des femmes aux ressources et aux bienfaits de la société où ils élargissent les rôles des femmes et leurs options professionnelles et où ils leur permettent de contribuer plus équitablement et plus largement à leur propre sort et à la destinée de leur nation, ils seront récompensés au centuple, non seulement en termes de productivité mais aussi en termes de dignité humaine et de justice sociale.

Annexe I

QUESTIONNAIRE DES NATIONS UNIES SUR LA SITUATION DES FEMMES
ET L'ADMINISTRATION DES SYSTEMES DE JUSTICE PENALE, 1970-1982*

Section I. LA PLACE DES FEMMES DANS L'APPAREIL DE JUSTICE PENALE

1. Prière de décrire l'expérience acquise dans votre pays, depuis 1970, en ce qui concerne l'emploi des femmes, par rapport à celui des hommes, dans les différents secteurs des appareils de justice pénale (police, magistrature et défense, tribunaux, établissements pénitentiaires, assistance postpénale). Prière de spécifier les grandes catégories professionnelles et de fournir, quand cela est possible, les données statistiques pertinentes.
2. A quels facteurs spécifiques peuvent être attribuées les modifications éventuelles de la place des femmes dans les appareils de justice pénale (par exemple, mesures prises par les pouvoirs publics en ce qui concerne l'emploi des femmes, mesures législatives ou administratives, augmentation de la criminalité féminine, etc.) ?
3. Depuis 1970, des dispositions particulières ont-elles été introduites pour encourager : a) le recrutement; b) la formation; c) la nomination; d) le maintien; et e) l'avancement des femmes dans les différents secteurs des appareils de justice pénale ? Prière de donner des renseignements détaillés.

Section II. LA DELINQUANCE FEMININE

A. Délinquance et criminalité féminines

4. D'une façon générale, quelles ont été la nature et l'ampleur de la délinquance et de la criminalité féminines depuis 1970 ?
5. Depuis 1970, les femmes ont-elles joué un grand rôle dans les crimes de violence ? Si cela est possible, prière de spécifier les groupes d'âge.
6. Si pendant cette période les femmes ont joué un grand rôle - ou un plus grand rôle qu'auparavant - dans les crimes de violence, quelles contre-mesures les autorités compétentes ont-elles prises ou prévoient-elles de prendre pour faire face à la situation ?
7. Depuis 1970, d'après les dossiers de la police et/ou les autres documents officiels, la délinquance et la criminalité féminines liées à la consommation de drogue et d'alcool sont-elles devenues plus fréquentes et plus graves ? Si tel est le cas, prière de donner des renseignements détaillés.

* La section relative aux victimes du crime (III) ne figure pas ici; elle a été insérée dans l'annexe au rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes en tant que victimes du crime (A/CONF.121/16).

8. a) Prière d'indiquer, si possible depuis 1970, la proportion de la délinquance et de la criminalité féminines par rapport au total de la délinquance et de la criminalité des deux sexes.
- b) Depuis 1970, quels sont les types de crimes les plus fréquemment commis par les délinquantes ?
- c) Depuis 1970, quels sont les changements significatifs qui se sont produits dans la perpétration de ces crimes par des femmes ?
9. a) Quels sont les facteurs (socio-économiques, culturels, démographiques, etc.) qui paraissent contribuer à la stabilité ou à des modifications notables de la délinquance et de la criminalité féminines, telle que l'indique la réponse à la question qui précède ?
- b) Est-il démontré que de plus larges chances ouvertes aux femmes modifient, d'une façon ou d'une autre, le profil de la délinquance féminine ?
10. Comment la politique des autorités compétentes a-t-elle tenu compte des facteurs qui influent, d'une façon ou d'une autre, sur la criminalité féminine ? Si cela est possible, prière de donner des exemples précis.

B. Traitement des délinquantes

11. Depuis 1970, considérant la population totale des établissements pénitentiaires, la proportion des délinquantes a) en détention préventive, b) condamnées à une peine d'incarcération, a-t-elle été stable ou a-t-elle sensiblement changé ? Prière de donner des renseignements détaillés et d'indiquer les raisons possibles.
12. a) Les délinquantes posent-elles des problèmes particuliers dans l'administration de la justice pénale ?
- b) Si tel est le cas, quelles sont les mesures prises pour résoudre ces problèmes dans le cadre de la justice pénale ou en dehors de ce cadre ?
13. Par rapport aux délinquants du sexe masculin, applique-t-on aux délinquantes - et dans quelle mesure leur applique-t-on éventuellement - des peines de substitution à la détention préventive et à l'incarcération ?
14. Le système de justice pénale prévoit-il pour les délinquantes un autre traitement que pour les délinquants en ce qui concerne a) la détention préventive; b) le procès; c) le jugement; d) l'incarcération; e) l'assistance postpénale, notamment parce qu'il fait preuve de plus ou moins d'indulgence ou qu'il fait plus ou moins confiance aux mesures ou aux sanctions traditionnelles ? Prière de donner des renseignements détaillés, y compris sur la nature et le degré de la différence de traitement.

15. Existe-t-il des politiques, pratiques ou principes particuliers qui permettent de traiter les délinquantes autrement que des délinquants ? Si tel est le cas, sur quelles bases ces politiques sont-elles fondées (constitutionnelles, législatives, administratives ou autres) ? Prière de donner des renseignements détaillés.
16. Quels sont les services ou programmes établis pour répondre aux besoins spécifiques des prisonnières (par exemple, soins de santé, puériculture, conseils, visites familiales, formation) ?
17. Aux différentes étapes a) de la détention préventive; b) du procès; c) du jugement; d) de la condamnation; e) de l'emprisonnement; et f) de l'assistance postpénale, existe-t-il des dispositions spéciales concernant la santé mentale et/ou la protection sociale des femmes en conflit avec la loi ?

Section IV. COOPERATION REGIONALE ET INTERNATIONALE

24. a) Quel type de collaboration régionale ou internationale permettrait a) de renforcer le rôle des femmes dans l'appareil de justice pénale; b) de réduire la criminalité féminine; c) d'élaborer de nouvelles méthodes de traitement des délinquantes ?
b) Comment pourrait se développer une telle collaboration ?
25. Prière de communiquer tout renseignement supplémentaire qui vous paraîtrait présenter de l'intérêt en ce qui concerne la question de la prévention du crime, de la justice pénale et des femmes.

Annexe II

LISTE DES PAYS AYANT DES CORRESPONDANTS NATIONAUX DANS LE DOMAINE
DE LA PREVENTION DU CRIME ET DE LA LUTTE CONTRE LE CRIME a/

<u>Afghanistan</u>	<u>Equateur</u>
<u>Afrique du Sud</u>	<u>Espagne</u>
<u>Albanie</u>	<u>Etats-Unis d'Amérique</u>
<u>Algérie</u>	<u>Ethiopie</u>
<u>Allemagne, République fédérale d'</u>	<u>Fidji</u>
<u>Angola</u>	<u>Finlande</u>
<u>Antigua-et-Barbuda</u>	<u>France</u>
<u>Arabie saoudite</u>	<u>Gabon</u>
<u>Argentine</u>	<u>Gambie</u>
<u>Australie</u>	<u>Ghana</u>
<u>Autriche</u>	<u>Grèce</u>
<u>Bahamas</u>	<u>Grenade</u>
<u>Bahreïn</u>	<u>Guatemala</u>
<u>Bangladesh</u>	<u>Guinée</u>
<u>Barbade</u>	<u>Guinée-Bissau</u>
<u>Belgique</u>	<u>Guinée équatoriale</u>
<u>Belize</u>	<u>Guyana</u>
<u>Bénin</u>	<u>Haïti</u>
<u>Bhoutan</u>	<u>Honduras</u>
<u>Birmanie</u>	<u>Hongrie</u>
<u>Bolivie</u>	<u>Iles Salomon</u>
<u>Botswana</u>	<u>Inde</u>
<u>Brésil</u>	<u>Indonésie</u>
<u>Brunéi Darussalam</u>	<u>Iran, République islamique d'</u>
<u>Bulgarie</u>	<u>Iraq</u>
<u>Burkina Faso</u>	<u>Irlande</u>
<u>Burundi</u>	<u>Islande</u>
<u>Canada</u>	<u>Israël</u>
<u>Cap-Vert</u>	<u>Italie</u>
<u>Chili</u>	<u>Jamahiriya arabe libyenne</u>
<u>Chine</u>	<u>Jamaïque</u>
<u>Chypre</u>	<u>Japon</u>
<u>Colombie</u>	<u>Jordanie</u>
<u>Comores</u>	<u>Kampuchea démocratique</u>
<u>Congo</u>	<u>Kenya</u>
<u>Costa Rica</u>	<u>Kiribati</u>
<u>Côte d'Ivoire</u>	<u>Koweït</u>
<u>Cuba</u>	<u>Lesotho</u>
<u>Danemark</u>	<u>Liban</u>
<u>Djibouti</u>	<u>Libéria</u>
<u>Dominique</u>	<u>Liechtenstein</u>
<u>Egypte</u>	<u>Luxembourg</u>
<u>El Salvador</u>	<u>Madagascar</u>
<u>Emirats arabes unis</u>	<u>Malaisie</u>

a/ Les pays dont le nom est souligné sont ceux qui avaient désigné des correspondants nationaux à la date du 1er mai 1984.

Malawi
Maldives
Mali
Malte
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mexique
Monaco
Mongolie
Mozambique
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama
Papouasié-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
Qatar
République arabe syrienne
République centrafricaine
République démocratique allemande
République démocratique populaire de Corée
République démocratique populaire lao
République dominicaine
République socialiste soviétique de Biélorussie
République socialiste soviétique d'Ukraine
République-Unie de Tanzanie
République du Cameroun
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Rwanda
Saint-Christophe-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Marin
Saint-Vincent-et-Grenadines
Samoa
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Suède
Suisse
Suriname
Swaziland
Tchad
Tchécoslovaquie
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Tuvalu
Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay
Vanuatu
Venezuela
Viet Nam
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

Notes

1/ Sur l'étiologie et l'évolution des formes de la criminalité féminine, Freda Adler, Sisters in Crime (New York, McGraw Hill, 1975); Freda Adler, The Incidence of Female Criminality in the Contemporary World (New York, New York University Press, 1981); et "The interaction between women's emancipation and female crime : A cross-cultural perspective", International Journal of Criminology and Penology, vol. 5, 1977, p. 101 à 112; et Freda Adler et Rita J. Simon, eds., The Criminology of Deviant Women (Boston, Houghton-Mifflin, 1979).

2/ Rapport du cinquième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2; document de travail établi par le Secrétariat sur les formes et dimensions nouvelles - nationales et transnationales - de la criminalité, (A/CONF.56/3).

3/ Sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, Venezuela, 25 août-5 septembre 1980; Rapport préparé par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4) chap. I, sect. B.

4/ Voir Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice, par le rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.XIV.3).

5/ Voir le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes victimes de la criminalité (A/CONF.121/16).

6/ Voir Anne Campbell, Girls in the Gang (Oxford, Basil Blackwell, 1984).

7/ Voir, par exemple, Timothy F. Hartnagel, "Modernization, female social roles and female crime : A cross national investigation", The Sociological Quarterly, vol. 23, Autumn 1982, p. 477 à 490.

8/ Voir également le rapport de la réunion d'experts sur la criminalité féminine : caractéristiques et tendances de la criminalité féminine au cours des dernières années (report of the meeting of experts on female criminality : characteristics and trends in female criminality in recent years), numéro 4 (San José, Costa Rica, Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1980).

9/ Otto Pollak, The Criminality of Women (New York, Barnes, 1961).

10/ Etta Anderson, "The chivalrous treatment of the female offender in the arms of the criminal justice system : A review of the literature", Social Problems, vol. 23, 1976, p. 349 à 357.

11/ Rapport du Secrétaire général sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale (E/AC.57/1984/15).

12/ Voir Linda Hancock, "The myth that females are treated more leniently than males in the juvenile justice system", Australian and New Zealand Journal of Sociology, vol. 16, numéro 3 (novembre 1981), p. 4 à 14.

13/ Pour le traitement différent des délinquantes mineures et le paternalisme de la justice à leur égard, voir Meda Chesney-Lind, en particulier : "Judicial enforcement of the female sex role", Issues in Criminology, No 8 Fall 1973, p. 51 à 70;

"Judicial paternalism and the female status offender", Status Offenders and the Juvenile Justice System (Hackensack, New Jersey, National Council on Crime and Delinquency, 1978); "Young women in the arms of the law", dans Teenage Women in the Juvenile Justice System : Changing Values, Ruth Crow et Ginny McCarthy, dir. pub., (Tucson, Arizona, New Directions for Young Women, 1979); "Juvenile delinquency : the sexualization of female crime", Psychology Today, juillet 1974; et Moheb Ghali et Meda Chesney-Lind, "Sex bias and the criminal justice system : An empirical investigation", Sociology and Social Research (à paraître).

14/ Anthony Platt, The Childsavers : The Invention of Delinquency (Chicago, University of Chicago Press, 1969).

15/ Voir Allan Conway et Carol Bogdan, "Sexual delinquency : The persistence of a Double standard", Crime and Delinquency, vol. 23, numéro 2 (avril 1977), p. 131 à 135; Susan Datesman et Frank Scarpitti, "Unequal protection for males and females in the juvenile court", dans Juvenile Delinquency, Theodore N. Ferdinand, dir. pub., (Beverly Hills, California, Sage, 1977); Wayne La Fave, "Arrest : The decision to take a suspect into custody", dans Lawrence M. Friedman et Steward Macaulay, Law and Behavioral Sciences (Indianapolis, Bobbs-Merrill and Co., 1969), p. 97 à 116; et Illene H. Nagel, John Cardascia et Catherine E. Ross, "Sex differences in the processing of criminal defendants", dans Women and the Law, D. K. Weisberg, dir. pub., (Cambridge, Massachusetts, Schenkman, 1982).

16/ Linda Hancock et Meda Chesney-Lind, "Female status offenders and justice reforms : An international perspective", Australian and New Zealand Journal of Criminology, vol. 15, juin 1982, p. 109 à 122.

17/ Meda Chesney-Lind et Noelle Rodriguez, "Women under lock and key" The Prison Journal, vol. LXIII, numéro 2 (Autumn-Winter 1983), p. 47 à 66.

18/ Pour les recherches possibles sur la criminalité féminine, voir Freda Adler, "The evolution of female criminality", dans Handbook of Criminology, Criminological Medicine, and Forensic Psychiatry Franco Ferracuti, dir. pub., (à paraître); et Edwin Schur, Labelling Women Deviant : Gender, Stigma and Social Control (New York, Random House, 1985).

19/ Sur les femmes victimes de la criminalité, voir Dorie Klein, en particulier, "Violence against women : Some considerations on its causes and its elimination", Crime and Delinquency, vol. 27, numéro 1 (1981); et "Can this marriage be saved ? Battery and sheltering", Crime and Social Justice, vol. 12, 1979. Voir aussi Dorie Klein and June Dress, "Any women's blues : A critical overview of women, crime and the criminal justice system", in The Criminology of Deviant Women, Freda Adler and Rita J. Simon, eds. (New York, Houghton-Mifflin, 1979), p. 82 à 90.

20/ Voir C. Vanek, "Household work, wage work and sexual equality", Household Labor, S. F. Berk, ed. (Beverly Hills, California, Sage, 1980); et K. E. Walker et M. Woods, Time Use : A Measure of House Production of Family Goods and Services (Washington, D.C., American Home Economics Association, 1976).

21/ Voir R. Kahn-Hut, A. K. Daniels and R. Colvard, Women and Work (New York, Oxford University Press, 1982).

22/ L. K. Brown, "Women and business management", Signs, vol. 5, 1979. p. 266 à 288.

23/ Voir le rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : Égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (Publication des Nations Unies, numéro de vente:F.80.IV.3).

24/ Voir le rapport de la Conférence mondiale sur l'Année Internationale de la Femme, Mexico, 19 juin, 2 juillet 1975 (Publication des Nations Unies numéro de vente F.76.IV.1).

25/ Voir L. Goodwin, Cases and Cures of Welfare (Lexington, Massachusetts, Lexington Books, 1983).

26/ En ce qui concerne la place des femmes dans l'appareil de justice pénale, voir E. E. Flynn, "Women as criminal justice professionals : A challenge to change tradition", in Judge, Lawyer, Victim, Thief, N. H. Rafter and E. A. Stanko, eds. (Boston, Northeastern University Press, 1982), p. 305 à 340; E. E. Flynn, Police role and measures of performance. Special report to the Equal Opportunity Commission (Boston, Northeastern University, 1980); L. J. Sherman, "A psychological view of women in policing", Journal of Police Science and Administration, vol. 1, numéro 4 (1973), p. 383 à 394; Project STAR, California Commission on Peace Officer Standards and Training, The Impact of Social Trends on Crime and Criminal Justice (Cincinnati, Ohio, Anderson Publishing Co., 1976); E. E. Flynn, "Standards and goals : Implications for facilities planning", Correctional Facilities planning, M. R. Montilla and N. Harlow, eds. (Lexington, Massachusetts, D. C. Heath, 1979, p. 67 à 81).

27/ Voir également le rapport du Secrétaire général sur l'équité de traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale (E/AC.57/1984/15); et National Council on Crime and Delinquency (NCCD), Board of Directors, "Women in criminal justice : A policy statement", Crime and delinquency, vol. 22, numéro 1, (1976), p. 1 et 2.

28/ Voir E. E. Flynn, "Women as criminal justice professionals ...", op. cit.; et M. R. Moskoff, "Special study of the Wisconsin council on criminal justice affirmative action/equal opportunity program" (Madison, Wisconsin Council on Criminal Justice Research, Evolution and Policy, 1980).

29/ T. Parsons, The Social System (New York, the Free Press, 1951), p. 101 et 102).

30/ C. Clark, The Conditions of Economic Progress. (London, Macmillan, 1940).

31/ W. E. Moore, "Social aspects of economic development", in Handbook of Modern Sociology, R. E. L. Faris, ed. (Chicago, Rand McNally, 1964); et W. E. Moore, "Industrialization and social change", in Industrialisation et société (Paris, La Haye, UNESCO et Mouton, 1966).

32/ L. Acerra, "From matron to commanding officer - Women's changing role in law enforcement", dans Law Enforcement Bible, R. A. Scanlon (Hackensack, New Jersey, Stoeger, 1978).

33/ A. E. Simpson, "Changing the role of women in policing", in Readings in Criminal Justice, D. E. J. MacNamara (Duskin, Connecticut, Guilford, 1978).

34/ P. Horne, Women in Law Enforcement (Springfield, Illinois, Charles C. Thomas 1980).

35/ L. Higgins, "Historical background of policewomen's service", Journal of criminal law, criminology and police science, vol. 46, numéro 6 (1951); A. Vastola "Women in policing : An alternative ideology", Police Chief, vol. 44, numéro 1 (1977), p. 62 à 69.

36/ P. Horne, "The role of women in law enforcement", Police Chief, vol. 40, numéro 7 (1973), p. 60 à 63; W. L. Ames, Police and Community in Japan (Berkeley, University of California Press, 1981).

37/ C. Milton, Women in Policing (Washington, D.C., the Police Foundation, 1972); S. C. Becke, "Law enforcement : The feminine angle, International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, vol. 17, 1973, p. 196 à 201.

38/ E. Flynn, "Women as criminal justice professionals", op. cit., p. 312 à 318; J. Sherman "A psychological view of women in policing", Journal of Police Science and Administration, vol. 1, numéro 4 (1973), p. 383 à 394; L. J. Sherman, "Policewomen around the world", International Review of Criminal Police, numéro 3, 1977.

39/ D. J. Bell, "Policewomen: Myths and reality", Journal of Police Science and Administration, vol. 10, numéro 1 (1982), p. 112 à 120.

40/ C. M. Breece, "Women in policing - changing perspectives on the role", in Criminal Justice Planning, J. E. Scott et S. Dinitz eds. (New York, Praeger, 1977).

41/ Voir le document de travail établi par le Secrétariat sur les rôles nouveaux de la police et des autres institutions chargées de faire respecter la loi, compte tenu de l'évolution des perspectives et des normes minima d'efficacité (A/CONF.56/5). Voir aussi M. L. Keefe, Overview of Equal Opportunity in Policing for Women (Rockville, Maryland, National Institute of Justice, National Criminal Justice Reference Service, Microfiche Program, 1981); H. Kraft, "Frauen in der Schutzpolizei", Schriftenreihe der Polizeifuehrungsakademie, numéro 3, 1982, p. 213 à 224; F. Ellison, "Women, minorities and the police", in Ethics, Public Policy and Criminal Justice, F. Elliston and Norman Bowie, ed. (Cambridge, Massachusetts, Oelgeschlager, Gunn and Hain, 1982), p. 156 à 176; "Organization and administration of the royal police force of Antigua" (St John's, Antigua Royal Police Force, Chief of Police, 1980); C. G. Sulton et R. D. Townsey, Women Police Officers : A Personnel Study (Washington, D.C., The Police Foundation, 1980); R. A. Staufenberger, "Personnel upgrading", Progress in Policing - Essays on Change, R. A. Staufenberger, ed. (Cambridge, Massachusetts, Ballinger, 1980); National Advisory Commission on Higher Education for Police Officers, The Quality of Police Education (San Francisco, Jossey-Bass Publishers, 1978); P. Southgate, "Women in the police", Police Journal, vol. 54, numéro 2 (April-June 1981), p. 157 à 167; S. E. Martin, Breaking and Entering : Police Women on Patrol (Berkeley, University of California Press, 1980); "Analysis of the Characteristics of the police in Australia", Australian Bureau of Statistics, Belconnen Act 2116 (1980); B. Swanton, G. Hannigar et D. Biles, "The typical police officer", Police Sourcebook (Canberra, Australian Institute of Criminology, 1983).

42/ J. White, "Legal education : A time of change", American Bar Association Journal, numéro 62, 1976, p. 335 à 338; M. Grossblat et B. M. Sikes, "Women lawyers : Supplementary data to the 1971 Lawyer Statistical Report" (Chicago, Illinois, American Bar foundation, 1973).

43/ C. F. Epstein, "Encountering the male establishment : Sex status limits on women's careers in the professions", American Journal of Sociology, vol. 75, 1970.

44/ Voir Compilation d'indicateurs sociaux de la situation de la femme (Publication des Nations Unies, numéro de vente:F.84.XVII.2); Amélioration des concepts et des méthodes d'établissement de statistiques et d'indicateurs de la situation des femmes (Publication des Nations Unies, numéro de vente:F.84.XVII.3).

45/ M. Semyonov, "The social context of women's labor force participation : A comparative analysis", American Journal of Sociology, vol. 86, numéro 3 (1980), p. 534 à 550.

46/ Annuaire des statistiques du travail (Genève, Bureau international du Travail, 1976-1978); C. L. Taylor et M. C. Hudson, World Handbook of Political and Social Indicators (New Haven, Connecticut, Yale University Press, 1972).

47/ A. Collver et E. Langlois, "The female labor force in metropolitan areas : An international comparison", Economic Development and Cultural Change, vol. 10, 1962, p. 367 à 385; J. Z. Giele et A. C. Smock, Women Roles and Status in Eight Countries (New York, John Wiley and Sons, 1977).

48/ N. Youssef, "Differential labor force participation of women in Latin American and Middle Eastern countries : The influence of family characteristics", Social Forces, vol. 51, 1972, p. 135 à 153.

49/ G. F. Summers, "Economic development and community social change", Annual Review of Sociology, R. H. Turner et J. F. Short, Jr., ed (Palo Alto, Californie, 1984) p. 141 à 166.

50/ Voir E. E. Flynn "Women as criminal justice professionals", ouvrage cité.

51/ E. Grossm "Plus ça change ... ? The sexual structure of occupations over time", Social Problems, vol. 16, 1968, p. 198 à 208; B. B. Reagan et M. Blaxall, "Introduction : Occupational segregation in international women's year", Women and the Market Place, M. Blaxall et B. B. Reagan, ed. (Chicago, University of Chicago Press, 1976).

52/ J. P. Smith et M. P. Ward, Women's Wages and Work in the Twentieth Century (Santa Monica, Californie, Rand Corporation, 1984); S. D. McLaughlin, "Occupational sex identification and the assessment of male and female earnings inequity", American Sociological Review, vol. 43, 1978, p. 909 à 921; et L. E. Suter et H. P. Miller, "Income differences between men and career women", American Journal of Sociology, vol. 78, 1973, p. 962 à 974.

53/ Kay Deaux, "Blue-collar barriers", American Behavioral Scientist, vol. 27, numéro 3 (1984), p. 287 à 800.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.